

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960COMPTE RENDU INTEGRAL — 28^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 12 Novembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances (2^e partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2355).

Postes et télécommunications.

Art. 35 et 36. — Réserve.

MM. Larue, rapporteur spécial; Godefroy, rapporteur pour avis suppléant.

MM. Rousselot, Cermolacce, Gabelle, Dumortier, Rombeaut, Ferri, Lacaze, Mignot, Kir, Denvers, Cornut-Gentille, ministre des postes et télécommunications.

Crédits des services votés (art. 35): adoption.

Autorisations de programme (art. 36): adoption.

Moyens des services, titre III (art. 36): adoption.

MM. le président, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général, Mignot, Fanton.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2368).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 2368).

4. — Dépôt d'avis (p. 2369).

5. — Ordre du jour (p. 2369).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1960

(DEUXIÈME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960, n° 300, deuxième partie (rapport n° 328).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 4 heures 15 minutes ;

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, 16 heures 45 minutes ;

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, 4 heures 30 minutes ;

Commission des affaires étrangères, 1 heure ;

Commission de la défense nationale et des forces armées, 2 heures 30 minutes ;

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 20 minutes ;

Commission de la production et des échanges, 5 heures ;

Groupe de l'Union pour la nouvelle République, 10 heures 35 minutes ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 6 heures 25 minutes ;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 3 heures 5 minutes ;

Groupe de l'unité de la République, 1 heure 50 minutes ;

Groupe socialiste, 4 heures 20 minutes ;

Groupe de l'entente démocratique, 1 heure 55 minutes ;

Isolés, 1 heure 25 minutes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le président. Nous allons aborder l'examen du budget annexe des postes et télécommunications.

Les articles 35 et 36 sont réservés jusqu'au vote des crédits, des autorisations de programme et des moyens de services fixés par ces articles et concernant les divers budgets annexes.

La parole est à M. Tony Larue, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Tony Larue, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Mes chers collègues, avant de procéder à l'examen des chiffres du document qui nous est soumis, je désirerais, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, vous faire part de quelques observations d'ordre général sur la structure du budget annexe des postes et télécommunications.

Ce budget annexe a été créé par la loi de finances du 20 juin 1923, afin « de permettre une vue claire des résultats du mono-

pole, de donner aux services, notamment au service du téléphone, des moyens d'action en rapport avec leurs besoins, enfin d'apporter à l'exploitation une souplesse plus grande et des facilités nouvelles de gestion ».

Diriger l'administration des postes et télécommunications avec le souci d'obtenir la plus grande efficacité des services, c'est, essentiellement, établir un compromis, d'ailleurs perpétuellement remis en cause, entre des exigences contraaires qui sont : les besoins généraux des usagers, les possibilités financières, que le ministre des finances est enclin à trop limiter, et les réactions éventuelles du personnel.

Dans le cadre de l'organisation actuelle, un compromis durable entre les diverses influences régissant l'évolution des postes et télécommunications pourrait être établi, à la satisfaction, semble-t-il, des pouvoirs publics, des usagers et du personnel, à partir des deux principes suivants : l'administration des postes doit avoir pour tâche permanente d'assurer au moindre coût toutes les prestations de son ressort demandées par les usagers ; les barèmes de tarifs doivent se rapprocher le plus possible de ceux des prix de revient, étant entendu que doit être inclus dans ces derniers l'amortissement du matériel utilisé.

Or — je tiens à le souligner — il est particulièrement regrettable que la nécessité d'assurer l'amortissement du matériel n'ait jamais été pleinement prise en considération.

Bien que l'article 223 du code des postes et télécommunications dispose, en conformité de la loi de juin 1923, qu'« il est constitué pour le service des postes et télécommunications un fonds d'amortissement des installations du matériel », ce fonds n'a jamais reçu jusqu'à présent que des dotations symboliques. Le dernier bilan publié sur la gestion financière des services pendant l'année 1957 fixe le montant de l'actif immobilisé au 31 décembre 1957, à 907 milliards de francs, ou 9.070 millions de nouveaux francs, dont 814 milliards soit 8.140 millions de nouveaux francs pour le seul service des télécommunications.

Dans ce dernier service, la durée des amortissements doit être relativement courte en raison, d'une part de l'usure du matériel, d'autre part de l'évolution rapide des techniques.

Ne pas prévoir d'annuités d'amortissement dans les crédits budgétaires, c'est aller à l'encontre de la sincérité du budget, ce qui devrait être la règle, c'est transgresser la volonté du législateur de 1923, en un mot, comme je l'ai précisé dans mon rapport, c'est aller vers l'illégalité.

Le fait de ne pas avoir doté les comptes d'amortissement ne permet ni d'apprécier le juste prix de revient de la gestion, ni de dresser un bilan exact de cette grande administration.

Depuis quelques années, il se dégage un excédent comptable des recettes sur les dépenses d'exploitation. Cet excédent qui, en 1959, dépassera 40 milliards de francs ou 400 millions de NF, n'est pas un excédent réel puisqu'il n'est pas tenu compte de la dotation des comptes d'amortissement.

A ce sujet, nous souhaitons que le projet de réforme comptable que le ministère des postes et télécommunications étudie — étude à laquelle nous demandons à être associés — s'inspire de notre observation de telle sorte que le budget de 1961 puisse nous être présenté avec plus de sincérité. Pour pousser cette sincérité jusqu'au bout, nous suggérons même d'inclure dans les comptes d'exploitation le manque à gagner résultant des tarifs préférentiels et qui s'élèverait à 15 milliards de francs, soit 150 millions de NF.

Ces considérations générales étant exposées, il me reste à examiner brièvement le projet de budget de l'année 1960. Je rappelle que les prévisions de recettes et de dépenses du budget annexe des postes et télécommunications sont groupées en deux sections : la première concerne les recettes et dépenses ordinaires, la seconde, les recettes extraordinaires et les dépenses d'investissement.

En ce qui concerne l'année 1960, les propositions du Gouvernement pour les deux sections sont les suivantes : première section, recettes, 3.998.615.000 NF ; dépenses, 3.998.615.000 NF ; pour la seconde section, recettes, 490.793.500 NF ; dépenses, 634.569.000 NF, d'où un excédent de dépenses de 143.775.500 NF.

Mais à quoi correspondent ces chiffres ? Seulement au montant global des opérations auxquelles l'exécution du budget annexe donnera lieu en 1960. C'est à ce titre qu'ils figurent à l'article 22 du projet de loi de finances, article relatif aux résultats des opérations des budgets annexes de l'Etat pour le prochain exercice. En fait, cette présentation purement comptable donne une idée très inexacte de la situation du budget annexe des postes et télécommunications pour 1960.

Quelle est cette situation ? Considérons la première section, relative aux recettes et dépenses ordinaires. Cette section est, en effet, excédentaire. Les recettes atteignent 3.998.615.000 NF, alors que les dépenses de fonctionnement des services ne dépassent pas 3.512.390.000 NF, soit un excédent de recettes de 486.224.000 NF. Cet excédent étant reporté en recettes à la

deuxième section constituée, toujours du point de vue comptable, une dépense à la première section.

En additionnant, comme le fait l'article 22 du projet de loi de finances, les deux sections, on aboutit donc à faire figurer deux fois la même somme et à gonfler tant en recettes qu'en dépenses, sans raison valable, le volume des opérations du budget des postes et télécommunications.

Une présentation simplifiée qui ne tiendrait compte, du côté des dépenses, que des engagements réels pris par l'Etat dans le cadre du budget des postes et télécommunications, au titre de la première ou de la deuxième section, et du côté des recettes que des ressources normalement prévisibles, se résumerait de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement, 3.512.390.000 NF ; dépenses d'équipement, 634.569.000 NF ; total des dépenses, 4.146 millions 959.000 NF.

Au chapitre des recettes, à la section I, 3.998.615.080 NF ; à la section II, 4.569.120 NF. Le total des recettes serait donc égal à 4.003.184.000 NF, ce qui fait donc apparaître l'excédent de dépenses dont je parlais et qui atteint 143.775.000 NF.

Analisons rapidement la première section. Je vous épargnerai certains chiffres qui, au demeurant, figurent dans mon rapport écrit. Le projet de budget pour 1960 présente, par rapport à celui de 1959, les différences ci-après.

Les prévisions de recettes de 1960 font apparaître un excédent de 282.935.000 NF sur les recettes de 1959.

Les dépenses font également apparaître un excédent de 199.123.000 NF. Ainsi, l'excédent de recettes accuse lui-même une augmentation de 83.812.000 NF.

Vous trouverez à la page 11 de mon rapport un tableau comparatif de ces évaluations, par service.

S'agissant des évaluations budgétaires relatives à l'année 1959, je signale que l'excédent des recettes sur les dépenses qui apparaît à la fin des huit premiers mois de l'année laisse présager qu'il sera dépassé.

Mais revenons au budget qui nous préoccupe pour observer que les prévisions de dépenses pour 1959, soit 3.313.268.100 NF, correspondent à 3.397.357.687 NF en année pleine. C'est pourquoi vous trouverez ces chiffres sous la rubrique « Services votés ».

En ce qui concerne les services votés, nous faisons nôtre, bien sûr, les réflexions que M. Pleven exprimait ici même, au début de la séance de cet après-midi.

Les autorisations nouvelles se montent à 115.033.016 NF. Il en résulte que le montant des dépenses de la première section est égal à 3.512.390.000 NF, ce qui fait, en définitive, apparaître une différence, en plus, de 199.122.000 NF par rapport aux évaluations de 1958.

Le tableau contenu dans mon rapport vous permettra d'observer que 69 p. 100 du montant des autorisations nouvelles concernent des dépenses de personnel résultant de la création d'emplois et des charges sociales y afférentes, tandis que 29 p. 100 sont absorbés par l'augmentation des crédits de matériel résultant, d'une part du relèvement des prix, d'autre part de l'augmentation de l'entretien des nouvelles installations mécaniques tant à la poste qu'aux télécommunications. Enfin, dans la proportion de, 1,70 p. 100 ce surplus de dépenses est destiné à couvrir l'augmentation de la dette publique.

J'en viens maintenant à l'analyse des différentes branches d'exploitation. Les activités des postes et télécommunications sont, comme vous le savez, multiples et il semble possible de les grouper en cinq branches principales que nous examinerons tour à tour : la poste ; les chèques postaux et services financiers ; le télégraphe ; le téléphone.

Nous abordons le premier chapitre, celui des postes.

Les recettes postales ont été évaluées à 1.245 millions de nouveaux francs en 1959 et à 1.300 millions de nouveaux francs en 1960, ce qui fait apparaître un accroissement de 55 millions de nouveaux francs, soit 4,40 p. 100 des recettes prévues pour 1959.

Cette augmentation n'est fondée que sur le développement du trafic. L'évolution de celui-ci au cours de ces dernières années paraît justifier cette prévision. En effet, si nous en jugeons par le montant des recettes encaissées au cours des huit premiers mois, nous pouvons en déduire que le trafic continue sa progression. Vous pourrez, à ce sujet, consulter utilement le tableau contenu dans mon rapport.

En ce qui concerne ce service, il est intéressant de noter que des machines spéciales ont été créées pour alléger la tâche des agents, accélérer le service et réduire ainsi l'attente des usagers.

Une machine à trier les lettres a été conçue. Desservie par six agents, elle est capable de trier 24.000 lettres à l'heure dans trois cent directions différentes.

Des études en cours permettent d'espérer que le courrier pourra être trié électroniquement.

Les bureaux les plus importants et, en particulier, les bureaux-gares, sont peu à peu dotés de matériel automatique de manutention.

Parallèlement à ces réalisations, la modernisation des services de la distribution se poursuit. Enfin, l'administration des postes et télécommunications vient de doter quelques villes de cabines appelées « bureaux muets ». Ces cabines comportent une boîte aux lettres, un distributeur de timbres-poste et un taxiphone. Leur équipement doit être complété par l'adjonction d'un distributeur de bons-poste et d'un distributeur de monnaie.

L'installation de ces bureaux muets qui devrait être généralisée dans les années à venir est prévue d'ores et déjà dans les quartiers éloignés des bureaux de poste, ainsi que dans les groupes d'immeubles construits tout autour des grandes villes.

Nous arrivons maintenant au chapitre des chèques postaux et services financiers. Les recettes de ce chapitre ont été évaluées à 191.500.000 nouveaux francs en 1959 et à 203 millions de nouveaux francs pour 1960, c'est à dire que les prévisions accusent une augmentation de 11.500.000 nouveaux francs.

Il est à noter que plus des deux tiers du trafic des services financiers est constitué par les chèques postaux qui prennent une extension de plus en plus importante. Un tableau contenu dans mon rapport vous montrera la progression de ce service, non plus en francs, mais en opérations. Leur nombre est passé de 325 millions en 1948 à 706 millions en 1958.

Ce service, lorsqu'il a été créé en 1918, avait pour mission essentielle de développer l'usage des moyens scripturaux de paiement et, par voie de conséquence, de diminuer le volume des signes monétaires; mais la création du chèque postal a eu d'autres effets très importants. Aujourd'hui, le caractère indispensable du chèque postal se mesure au niveau atteint par le nombre et le montant des mouvements constatés et par l'ampleur des fonds mis à la disposition de l'Etat.

Sur les 706 millions d'opérations constatées en 1958, 450 millions sont essentiellement scripturales, soit 63 p. 100 de l'ensemble des opérations. Bien plus encore, s'agissant des espèces, sur le trafic total de 81.000 milliards de francs, 70.000 milliards ont été débités et crédités par voie de simple virement, soit 85 p. 100 du trafic évalué en francs.

Il est intéressant de noter que les fonds qui ont été mis à la disposition du Trésor par ce service se sont élevés en 1958 à 766 milliards, soit 20 p. 100 de la totalité des dépôts bancaires.

Ainsi que vous le montrèrent les tableaux contenus dans mon rapport, le trafic s'est accru d'année en année de 1948 à 1957. Malgré la croissance rapide du service, ces comptes sont loin d'être arrivés à leur point optimum d'activité. Il suffit, pour nous en convaincre, de comparer l'activité moyenne des comptes français avec ceux des autres pays d'Europe : l'Autriche arrive en tête avec 1.581,5 opérations par compte, alors que la France en enregistre 155,2.

Il est à présumer que les comptes travailleront de plus en plus à mesure que l'usage du chèque entrera davantage dans les mœurs.

Nous pouvons affirmer que le public apprécie la haute qualité de ce service qui est à la fois rapide, sûr et commode. Il faut toutefois observer que, malgré la franchise postale, ce service fourni à l'usager est plus cher que le service correspondant assuré par les banques. L'écart entre le chèque postal et le chèque bancaire s'est très sensiblement aggravé depuis le relèvement de la taxe de tenue et d'ouverture des comptes.

Nous observerons, pour la première fois depuis dix ans, une diminution de 3,50 p. 100 des avoirs exprimés en francs constants, une diminution des ouvertures de compte, un accroissement du nombre des clôtures et un ralentissement dans la progression du trafic.

Nous savons que la création des taxes d'ouverture et de tenue de compte a été imposée à l'administration des postes et des télécommunications par le ministère des finances dans un double dessein : apporter au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des ressources nouvelles ; diminuer le volume du déficit interne des chèques postaux.

Malgré ces taxes, ce déficit approchera cinq milliards de francs en 1959, soit 13 p. 100 des dépenses totales. Il est incontestable que l'existence de ces taxes éloigne des règlements par voie scripturale un grand nombre de personnes. Nous sommes persuadés qu'elles vont à l'encontre des intérêts du public, des télécommunications et de ceux du Trésor, et c'est pourquoi nous souhaitons qu'elles soient supprimées.

Pour pallier le manque de recettes qui en résulterait, il suffirait, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, que votre ministère accepte de relever d'un point, un seul, comme l'avait proposé le ministre des postes et télécommunications dans son projet de budget, l'intérêt qu'il consent aux chèques postaux en

fixant cet intérêt à 2,50 p. 100 au lieu de 1,50 p. 100, pour que les dépenses de gestion de ce service soient normalement et correctement couvertes par ses recettes.

Les membres de la commission des finances souhaitent que cette suggestion soit retenue par le ministre des finances lors de l'élaboration du budget annexe de l'exercice 1961. Ainsi, il en serait fini de ces pratiques qui consistent à faire supporter le déficit des chèques postaux par l'usager du téléphone et celui de la poste à qui les postes et télécommunications font payer des taxes dont le montant excède le prix de revient du service rendu, pour que l'excédent de recettes ainsi dégagées puisse compenser l'insuffisance de celles des chèques postaux, étant fait remarqué que les charges du Trésor public ne seraient pas mises en cause, puisque le taux d'intérêt servi au service des chèques postaux resterait inférieur à celui que réclament les banques pour les avances qu'elles consentent à l'Etat.

Nous abordons maintenant le chapitre relatif au télégraphe. Les recettes de ce poste étaient évaluées, pour 1959, à 137 millions 500.000 nouveaux francs, alors que celles de 1960 sont évaluées à 165 millions de nouveaux francs, ce qui fait apparaître un accroissement de 27.500.000 nouveaux francs.

Le trafic télégraphique — cela ne vous étonnera pas — est en baisse constante. En revanche, le service télex marque un développement important qui atteint, en moyenne, 40 p. 100.

Le télex est particulièrement développé chez nos partenaires du Marché commun, notamment en Allemagne occidentale où le nombre d'abonnés est dix fois supérieur au nôtre.

Les crédits d'investissements, que nous examinerons par ailleurs et qui seront fournis dans le cadre de la loi de programme, doivent permettre l'extension de ce service en pleine évolution.

Nous abordons maintenant le dernier chapitre d'exploitation des postes et télécommunications : le téléphone.

Les recettes, qui étaient évaluées en 1959 à 1.688.750.000 nouveaux francs, sont évaluées maintenant à 1.850 millions de francs nouveaux, soit une augmentation de 161.250.000 nouveaux francs. Cette augmentation résulte, pour partie, des relèvements de tarifs intervenus à compter du 1^{er} juillet 1957 et du 1^{er} janvier 1959 et, pour une autre partie, de l'accroissement du trafic.

A cet égard, il convient de souligner que le nombre d'abonnés reliés est passé de 1.599.000 en 1953, à 2.007.000 en 1958. Parallèlement, le nombre de demandes en instance en fin d'année est passé de 62.000 en 1953, à 117.000 en 1958. Ce dernier chiffre ne représente pas les besoins réels, ces derniers — vous le devinez — sont à peu près impossibles à évaluer.

Avant d'en terminer avec le chapitre du téléphone, vous m'autoriserez sans doute à vous dire un mot des télécommunications.

C'est au centre national d'études des télécommunications, créé en 1944 et réorganisé en 1954, qu'a été confiée la lourde charge de créer et de réaliser des matériels modernes. Ce service, qui dépend directement du ministère des postes et télécommunications, est à la fois un service de recherche et de contrôle techniques de cette administration. Il est aussi l'organe interministériel chargé, dans le domaine des télécommunications, des recherches de base intéressant l'ensemble des départements de la défense nationale, de l'intérieur, des travaux publics et des transports, de la radiodiffusion et de la télévision et de l'outre-mer.

Ce caractère interministériel procède du souci de grouper et de coordonner en cette matière les efforts pour les rendre plus productifs.

Les effets de cette concentration ont été particulièrement heureux puisque, aujourd'hui, le centre national d'études des télécommunications est le plus grand laboratoire européen de recherches électroniques. Il groupe, dans de vastes bâtiments construits à Issy-les-Moulineaux, 2.000 personnes sous la direction de savants et d'ingénieurs ayant su former des équipes ferventes dont la jeunesse et l'allant frappent tous les visiteurs.

Le centre national d'études est devenu en quinze ans le premier laboratoire européen de recherches électroniques qui, avec une activité en plein essor, est fier de se consacrer à l'information universelle. (Applaudissements.)

J'en viens maintenant au service social.

Faut-il rappeler que les postiers ont été les premiers parmi les fonctionnaires à créer des services d'entraide ?

C'est ainsi qu'en pleine tourmente, en 1916, naissait le premier foyer des P. T. T. destiné à abriter les orphelins des postiers morts pour la France.

Depuis, la mutuelle générale des P. T. T. a été formée. Elle groupe maintenant près de 90 p. 100 du personnel.

Le sport n'a pas été oublié : l'association sportive des P. T. T. rayonne maintenant sur toute la France.

Pour faire face à la crise du logement, plusieurs sociétés de construction ont été constituées, les unes sous la forme d'H. L. M.,

permettant, soit la location, soit l'accès à la propriété collective ou individuelle, les autres sous la forme de « castors ». Nous nous réjouissons de l'initiative qui vient d'être prise à ce sujet par M. le ministre des postes et télécommunications, en accord avec M. le ministre de la construction : des autorisations de programme d'un montant de 12 millions de nouveaux francs sont, en effet, inscrites au chapitre 53-00 pour la construction de bâtiments destinés au personnel.

A cet égard, notre collègue M. Ferri a rappelé qu'il avait pris, quand il était ministre des P. T. T., l'initiative de faire inscrire dans le budget un crédit destiné à permettre la construction de logements pour le personnel des P. T. T. en vue, notamment, de créer des foyers-dortoirs, afin que le personnel débutant, arrivant dans les grands centres, trouve à des prix abordables un logement qui le mette à l'abri des conséquences redoutables du point de vue social de la crise du logement.

Or, M. Ferri constate que, compte tenu de l'amenuisement de la valeur du franc, la dotation pour 1960 ne constitue guère plus qu'une reconduction de premiers crédits et il demande qu'un effort plus important soit accompli dans ce domaine. La commission des finances a, bien entendu, fait sien ce vœu.

Je précise encore que le service social de nos postiers s'occupe en outre des cantines installées dans les grands centres, des coopératives, des colonies de vacances, des foyers-dortoirs. Les crédits dont dispose le service social atteignent 5 millions de nouveaux francs, qui représentent à peine 0,15 p. 100 du budget des P. T. T., et qui sont à répartir entre 230.000 agents susceptibles d'en bénéficier. Vous voudrez bien observer, mes chers collègues, que ces crédits sont bien insuffisants et bien inférieurs à ceux dont disposent d'autres grands services nationaux.

Il me reste à vous parler de la situation du personnel.

L'effectif budgétaire du ministère des postes et télécommunications est actuellement de 231.553 unités. En 1960, les dépenses de personnel, y compris les charges sociales, atteindront 2 milliards 750.427.000 nouveaux francs, sur un total de dépenses de 3.512.390.000 nouveaux francs.

Ainsi, les dépenses de personnel absorbent 75 p. 100 des dépenses totales.

Le projet de budget qui nous est soumis comporte 2.650 emplois nouveaux. Mais ce chiffre est nettement en retrait par rapport à celui qui figurait dans le projet de budget soumis au conseil supérieur des P. T. T., puisqu'il atteignait 5.975 unités.

Les graphiques qui figurent dans mon rapport écrit confirment en quelque sorte la demande de M. le ministre des postes et télécommunications, puisque les créations d'emplois nouveaux sont loin de respecter la courbe ascendante du trafic, entraînant de ce fait une aggravation continue des conditions de travail, dont le caractère pénible est unanimement reconnu.

Votre commission des finances et votre rapporteur souhaitent que, l'an prochain, M. le ministre des finances veuille bien accueillir favorablement les mesures qui lui seront proposées en faveur du personnel par M. le ministre des postes et télécommunications.

D'autre part, il est incontestable que l'ensemble du personnel des postes et télécommunications espérait voir figurer dans le projet de budget un certain nombre de mesures dont il attendait la réalisation. Nous souhaitons que, d'ici la préparation du budget de 1961, les études nécessaires soient entreprises afin qu'un nouveau retard ne vienne pas, l'an prochain, décevoir l'attente d'un personnel particulièrement méritant.

Parmi ces mesures, il faut signaler la réforme du corps des contrôleurs des travaux de mécanique, la révision du classement indiciaire des agents d'exploitation et des catégories assimilées, la réforme des cadres de la catégorie B, qui comportent, chacun le sait, un grand nombre de fonctionnaires répartis dans les grades les plus divers. Tel est le cas, notamment, des surveillants, surveillants principaux, receveurs des trois dernières classes, de la maîtrise des lignes et du service technique, du corps du dessin, etc.

M. Félix Klr. Et les facteurs !

M. Tony Larue, rapporteur spécial. Nous ne les oublions pas, monsieur le chanoine.

D'autres mesures portant sur les chapitres d'indemnités méritent également d'être prises en considération et de figurer, soit dans des textes spéciaux dès 1960, soit dans le projet de budget de 1961.

Le relèvement de 20 p. 100 de la prime de résultat d'exploitation dans le budget de 1960, s'il constitue une première étape, reste néanmoins insuffisant si l'on se réfère aux principes à partir desquels avait été créée cette prime, en tenant compte du taux de relativité avec le salaire minimum interprofessionnel garanti.

S'agissant du relèvement du taux de la prime et de la réforme du cadre B, M. Gabelle a tenu, avec les membres de la commission des finances et son rapporteur, à déplorer que les mesures souhaitées par le personnel n'aient pas été retenues dans le projet de budget.

Avant d'en terminer avec la première section, je me dois de vous faire part des observations de M. de Broglie qui, frappé par l'importance croissante des dépenses de personnel, a demandé qu'un plus grand effort soit tenté dans le sens de l'automatisation des services, afin de limiter ces dépenses.

Dans un autre ordre d'idées, M. de Broglie a souligné le caractère anormal que révèlent des initiatives prises par certains services départementaux qui auraient demandé au département de leur consentir un emprunt sans intérêt pour que soient effectuées les installations de lignes téléphoniques nouvelles. Sur ce dernier point, votre commission des finances a déploré, une fois de plus, que le montant des crédits prévus pour l'équipement des postes et des télécommunications soit insuffisant pour faire face aux besoins exprimés.

M. Anthonioz, de son côté, a tenu à souligner que, selon lui, la fermeture des bureaux de postes le samedi à seize heures risquait d'apporter dans des cas particuliers, notamment dans les stations thermales ou autres, des perturbations dont seraient victimes les usagers. Il a demandé, en outre, que les salaires des porteurs de dépêches ne restent plus à la charge des municipalités.

Il me reste maintenant à examiner les recettes et les dépenses d'équipement qui font l'objet de la deuxième section du projet de budget pour les postes et télécommunications.

La majeure partie des opérations prévues dans le projet de budget se rapportent à la loi de programme que votre commission des finances a examinée en son temps et qui a fait l'objet d'un de nos précédents rapports. Elles se résument ainsi :

La loi de programme avait prévu 600 millions de nouveaux francs. Les opérations nouvelles — celles qui font l'objet de notre examen — s'élèvent à 120.805.000 NF ; tant et si bien que les autorisations totales de programmes s'élèvent à 720.805.000 NF, alors que les crédits de paiement sont, eux, de 634.569.000 NF.

Ces crédits de paiement seront financés par le ministère des postes et télécommunications à concurrence de 490.793.000 nouveaux francs. Il reste donc une somme de 143.776.000 nouveaux francs qui devrait être, suivant l'article 22 du projet de loi de finances, couverte par des emprunts à réaliser.

Ainsi que nous l'avons signalé au moment de l'examen de la loi de programme, celle-ci ne comprenait que les crédits de télécommunications. Les autorisations nouvelles qui sont demandées au titre du budget et qui viennent s'ajouter à celles de la loi de programme englobent plus particulièrement les crédits destinés à la poste et aux services financiers. Ce sont ces nouvelles autorisations que nous allons étudier, le détail des opérations de la loi de programme ayant été donné dans le rapport n° 160.

Au titre de l'équipement et des bâtiments, 63.500.000 nouveaux francs d'autorisations nouvelles sont prévus. Ils permettront d'entreprendre à Montpellier, Paris-Maine-Montparnasse et Marseille-Gare de grandes opérations qui sont indispensables en raison de l'exiguïté des locaux actuels et de l'augmentation constante du trafic.

12 millions de nouveaux francs sont prévus pour la construction directe de logements et l'attribution de subventions à des organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de la construction de logements destinés au personnel. Ces constructions seront faites en priorité dans la région parisienne, où la crise du logement est la plus aiguë, et dans quelques villes importantes telles que Marseille, Lyon, Lille. Pour la seule région parisienne, un récent recensement a fait ressortir que 18.000 agents des postes et télécommunications attendent d'être logés décentement. Il sera donc indispensable que cet effort, amorcé il y a trois ans, soit poursuivi pendant quelques années.

Au titre du matériel de transport routier, des autorisations de programme pour un montant de 8.500.000 nouveaux francs sont prévues. Elles permettront l'acquisition de véhicules automobiles, tant pour le service postal que pour celui des télécommunications. Pour le matériel postal et assimilé, nous relevons 33 millions de nouveaux francs d'autorisations nouvelles. Elles concernent uniquement le matériel postal et celui des services financiers, pour lesquels un effort important de modernisation a été entrepris. Nous estimons qu'il devrait être encore plus grand et qu'en particulier des études devraient être entreprises pour l'utilisation de calculateurs électroniques au service des télécommunications.

Pour ce qui est de l'équipement des lignes de télécommunications, une autorisation complémentaire de 10 millions de nouveaux francs, venant s'ajouter aux autorisations déjà obtenues au titre de la loi de programme — à laquelle j'ai déjà fait

allusion — nous est demandé. Elle est destinée, pour sa totalité, à l'installation des câbles régionaux qui faciliteront l'automatisation des zones rurales, celle-ci étant pratiquement impossible à réaliser sur des nappes de fils aériens.

Enfin, nous relevons, en ce qui concerne le chapitre des travaux communs des télécommunications franco-africaines, des autorisations de programme pour un montant de 5.805.000 nouveaux francs. Il est à noter, cependant, que les dépenses correspondantes seront prises en charge par le budget général.

Lors de la discussion de la loi de programme, M. le ministre des postes et télécommunications avait été entendu par la commission des finances; il nous avait indiqué que les autorisations complémentaires seraient de l'ordre de 200 millions de francs nouveaux, alors qu'elles n'atteignent que 115 millions dans ce projet.

Cette diminution retardera très sensiblement l'équipement téléphonique de la France, qui aurait pourtant besoin d'être accéléré.

M. Félix Kir. C'est bien dommage.

M. Tony Larue, rapporteur spécial. Nous le déplorons avec vous.

Elle risque également de provoquer un certain marasme dans l'industrie des télécommunications qui a pour principal client l'administration des postes et télécommunications. Il est d'ailleurs profondément regrettable que cette industrie ne fasse pas de plus grands efforts pour trouver à son tour des débouchés à l'étranger. Certaines entreprises qui désiraient exporter en sont empêchées par le groupe international auquel elles sont affiliées et qui limite leur zone d'influence. Nous croyons savoir que les zones réservées aux filiales françaises sont des plus réduites. C'est là un important problème économique sur lequel nous désirions que se penche le Gouvernement.

Avant d'en terminer (Exclamations à droite)...

Je regrette, mes chers collègues, d'avoir lassé, peut-être, votre patience, mais je pense que le rapport sur un grand service comme celui-ci imposait quelques développements. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.)

M. Félix Kir. Tout cela est très intéressant et très utile à connaître!

M. Tony Larue, rapporteur spécial. Je voudrais ajouter quelques mots sur les postes et télécommunications dans le cadre de la construction européenne.

Jusqu'à cette année, la coopération européenne, en matière de postes et de télécommunications, entreprise depuis 1956, s'était limitée aux administrations des six pays qui constituent actuellement le Marché commun.

L'activité des administrations du groupe des Six n'avait pas laissé indifférent le Conseil de l'Europe. Conscient de l'utilité et de la possibilité d'élargir une collaboration qui donnait les preuves de son efficacité, le Conseil avait maintes fois exprimé le vœu que le principe de la coopération européenne soit étendu aux administrations des pays membres du Conseil de l'Europe et de l'O. E. C. E.

C'est pour répondre à ce vœu que, le 13 septembre 1958, se réunit à Bruxelles une conférence extraordinaire groupant, outre les représentants des Six, ceux de certains autres pays européens.

La conférence chargea un groupe de travail de proposer, au cours d'une réunion ultérieure qu'il tiendrait en Suisse, les moyens pratiques de réaliser une collaboration utile. Et c'est ainsi que se tint, du 22 juin au 2 juillet, à Montreux, une autre conférence préparatoire, qui allait donner à la collaboration européenne une impulsion nouvelle.

Les buts visés sont essentiellement techniques. Ils tendent à des simplifications et à des améliorations des services postaux et des télécommunications, afin de toujours mieux servir les usagers. Le niveau technique de toutes les administrations des postes et des télécommunications d'Europe étant à peu près le même, leur collaboration sera rendue plus facile.

Enfin l'émission de timbres-poste européens, dont la première aura lieu en 1960, montrera au monde que les pays du continent sont unis dans leur destin. (Applaudissements.)

Et voici notre conclusion: sous réserve des observations faites, votre commission des finances, tout en regrettant que les propositions initiales de M. le ministre des postes et télécommunications n'aient pas été retenues, vous propose d'adopter le présent budget.

Et je tiens à rendre hommage une nouvelle fois, au nom de la commission et, j'en suis persuadé, en votre nom à tous, aux agents des postes et télécommunications qui accomplissent leur tâche avec une conscience professionnelle digne de tous les éloges et qui ont fait de cette grande administration l'une des premières du monde. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Godefroy, suppléant M. de Gracia, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

M. Pierre Godefroy, rapporteur pour avis suppléant. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais vous donner rapidement le résumé du rapport de M. de Gracia au nom de la commission de la production et des échanges.

Cette commission a examiné avec une particulière attention le secteur des télécommunications, qui apparaît comme l'un des plus aptes à servir l'expansion économique du pays.

Des besoins importants restent à satisfaire, surtout dans le service téléphonique; mais la pénurie sévit également dans le service télégraphique où de nombreuses demandes d'abonnements au service télex n'ont pu recevoir de suite jusqu'à présent.

Eu ce qui concerne le téléphone, le nombre des demandes d'abonnement non satisfaites n'a cessé de s'accroître jusqu'à la fin de 1958, en dépit des relèvements successifs dont a été l'objet la taxe de raccordement au réseau.

On a enregistré, en 1954, 65.000 demandes; en 1957, 110.000 demandes; en décembre 1958, 117.000 demandes; au 31 août 1959: 111.000 demandes. En outre, existent encore de nombreux besoins latents, conséquence des retards accumulés. L'accroissement continu du trafic impose, par ailleurs, un effort d'extension et de modernisation des infrastructures du réseau et des installations des centraux.

Dans ces conditions, et d'une façon générale, il nous paraît nécessaire d'encourager les services financiers de l'Etat à apporter une compréhension accrue au problème des investissements du service des télécommunications. La France n'occupe, en effet, que le dix-huitième rang dans le monde pour la densité téléphonique, c'est-à-dire le nombre de postes par cent habitants.

Quant au degré de modernisation, le pourcentage des abonnés desservis par voie automatique, qui s'élevait en France, au 31 décembre 1957, à 61 p. 100, chiffre auquel il convient d'ajouter 13 p. 100 d'abonnés desservis par des installations d'automatique rural, situe l'administration française nettement au-dessous de nombreux pays européens, où les taux sont les suivants: Suisse, 99,6 p. 100; Allemagne fédérale, 98 p. 100; Belgique, 81 p. 100; Grande-Bretagne, 77 p. 100; Suède, 78 p. 100.

La loi de programme nous a permis d'espérer qu'une étape importante dans la voie du redressement de cette situation pourrait être franchie.

Cependant d'importants travaux complémentaires demeurent indispensables.

Si le budget de l'Etat n'intervient pas pour faciliter leur financement ou pour compenser le déficit résultant des tarifs consentis à la presse, il faudra encore une quinzaine d'années pour que la France se trouve dans une situation comparable à celle de ses partenaires européens.

En outre, votre commission de la production et des échanges se préoccupe des conditions de fonctionnement du service télégraphique et téléphonique dans les campagnes où un gros effort reste à faire.

Dans le même ordre de choses, votre commission appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions de distribution des télégrammes dans les communes rurales, sur les charges qui en résultent pour celles-ci et sur l'impossibilité pour certains bureaux d'assurer la remise des télégrammes aux destinataires trop éloignés du bureau de poste. En effet, certaines communes ne disposent pas de ressources suffisantes pour assurer leur participation aux frais de service.

En conclusion, votre commission de la production et des échanges estime que, lorsque la France déploie un effort considérable d'équipement et de modernisation dans tous les secteurs industriels nationalisés, elle ne peut se condamner à manquer de téléphones ou de télex. Pourquoi, dès lors, l'administration des postes et télécommunications, alors qu'elle en a les moyens techniques, se voit-elle refuser les ressources nécessaires au développement des télécommunications dont l'insuffisance reste flagrante? (Très bien! très bien!)

Sous le couvert de ces observations, que je tiens à souligner avec force, votre commission de la production et des échanges a conclu à l'adoption du budget qui vous est proposé. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Rousselot. (Applaudissements à droite.)

M. René Rousselot. Monsieur le ministre, je voudrais vous entretenir du découpage des circonscriptions téléphoniques dans une région que je connais bien, le département de la Meuse.

La circonscription Nord, par exemple, qui comprend l'arrondissement de Verdun et l'ancien arrondissement de Montmédy, ne forme qu'une même circonscription téléphonique, alors que, au Sud, existent deux circonscriptions, celle de Bar-le-Duc et celle de Commercy, la circonscription de Bar-le-Duc étant la plus importante.

Je voudrais vous citer un cas que je connais encore mieux, c'est celui du canton de Pierrefitte, qui comprend vingt-six communes et dont je suis conseiller général. Neuf d'entre ces communes sont rattachées à la circonscription de Commercy, les dix-sept autres à la circonscription de Bar-le-Duc. L'ensemble de l'activité du canton étant rattachée à la ville de Saint-Mihiel — docteur, vétérinaire et coopérative agricole — les habitants des dix-sept communes dont je parle sont obligés de payer une taxe téléphonique bien supérieure à celle que supportent les neuf autres communes de la circonscription de Commercy.

Ne pourriez-vous, monsieur le ministre, accueillir favorablement la demande que je formule, c'est-à-dire ne prévoir pour le département de la Meuse que deux circonscriptions, une pour le Nord, celle qui existe, et une pour le Sud, qui comprendrait les arrondissements de Bar-le-Duc et de Commercy.

C'est dans l'espoir que vous ferez droit à ma requête que je suis monté ce soir à cette tribune. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, après l'étude du projet de budget des postes et télécommunications, une première remarque s'impose, c'est un budget en excellente santé.

En effet, pour 1959, l'excédent des recettes sur les dépenses est de 40 milliards. Il est prévu 48 milliards environ pour 1960.

Il y a lieu de tenir compte, en outre, que l'administration a pris à sa charge la totalité des pensions servies au personnel retraité alors que, normalement, elles devraient être supportées par le budget général. A ce titre, un crédit de 34 milliards est inscrit au budget. Mais le Gouvernement, qui impose ces charges supplémentaires au budget annexe des postes et télécommunications, se refuse systématiquement à revaloriser le taux d'intérêt des sommes qui sont mises à sa disposition par les chèques postaux. L'évaluation de ces avances, retenue par l'administration en 1960, atteint un total de 930 milliards ; le Trésor paie royalement un intérêt de 1,50 p. 100 depuis 1954.

D'autre part, il serait normal que les services rendus par l'administration des postes et télécommunications aux autres administrations fussent réévalués sur la base équitable de leur prix de revient. Et il serait tout aussi normal que le déficit résultant de certains tarifs préférentiels ou de presse fût supporté par le ministère de l'information et inscrit pour ordre au budget des postes et télécommunications.

Une chose est claire : le Gouvernement impose au budget annexe des postes et télécommunications le maximum de charges, mais sans aucune contrepartie.

Si, malgré cela, votre budget est particulièrement florissant, monsieur le ministre, le mérite en revient essentiellement à l'effort qui est demandé au personnel, dont chacun se plaît à louer la haute conscience professionnelle. Mais, lorsqu'il s'agit de satisfaire les revendications de ce personnel, il n'y a pas de crédits ; il ne faut donc pas être surpris si l'on assiste, de sa part, à de véritables explosions de colère.

Voyons, dans leurs grandes lignes, ses revendications.

Toutes les organisations syndicales — et votre administration, monsieur le ministre, s'est ralliée à leur point de vue — demandent que la prime de résultat d'exploitation soit portée à 30.000 francs par an. Bien que les résultats d'exploitation soient particulièrement bons, le Gouvernement n'admet que 24.000 francs. Pour faire face à l'augmentation du trafic, 5.975 créations d'emploi étaient demandées ; le Gouvernement en accorde 2.650.

Sur quelques bancs au centre. Très bien !

M. Paul Cermolacce. La réforme du service automobile est sérieusement amputée. Les créations d'emploi prévues pour améliorer les débouchés des ouvriers d'Etat sont réduites de moitié.

Pour améliorer la réforme des agents de la distribution et du transport des dépêches, 2.500 transformations d'emploi de préposé en emploi de préposé spécialisé ont été demandées ; 500 ont été acceptées.

Une indemnité de technicité est revendiquée par vos services ; elle est refusée. Cependant, la situation faite à vos techniciens n'a aucune commune mesure avec celle qui est réservée aux techniciens de même qualification du secteur privé. Le journal patronal *Les Echos*, dans son numéro du 21 septembre, doit le reconnaître ; il précise notamment qu'un contrôleur des installations électro-mécaniques des postes débute à 50.780 francs par mois à Paris, alors que la compagnie des machines Bull offre à ce même technicien une formation de six mois rémunérée au taux mensuel de 66.000 francs.

Ce journal ajoute : « Il ne s'agit que d'un exemple. Il pourrait être étendu à la plupart des autres catégories de l'administration des postes et télécommunications, notamment aux 50.000 agents d'exploitation ».

De la même manière, ont disparu de ce budget les crédits provisionnels pour la révision du classement indiciaire des agents d'exploitation des installations et personnels assimilés pour la réforme du cadre B. L'attribution de la prime de risque aux auxiliaires et occasionnels est refusée bien qu'ils accomplissent des tâches en tous points comparables à celles confiées aux agents titulaires qui les perçoivent, qu'ils aient les mêmes risques et les mêmes responsabilités.

La revalorisation des heures de nuit, des indemnités de guichet, de chaussures, de bicyclette est supprimée d'un trait de plume.

Dans cette administration, qui groupe 240.000 agents, le service social est des plus faibles. Les crédits affectés aux œuvres sociales n'atteignent même pas un milliard de francs légers.

On conçoit, dans ces conditions, la colère de ce personnel qui voit ses revendications les plus légitimes rejetées de budget en budget.

Dans le même temps, les conditions de travail s'aggravent. Jamais, le nombre des agents accidentés en service, les congés de longue durée pour tuberculose, dépression nerveuse n'ont été aussi élevés.

La nécessité de réduire la durée du travail est donc une impérieuse et urgente nécessité.

Sur ce point, préposés et préposés-chefs de la distribution postale ont cessé le travail dans de très nombreux bureaux aux mois de juillet et d'août pour la suppression de la distribution du samedi après-midi et l'attribution d'une compensation aux préposés ruraux.

On peut s'étonner que vous n'avez pas encore fait droit à cette revendication étant donné que les usagers, dans leur écrasante majorité, sont d'accord.

Les agents des services techniques revendiquent, avec le retour aux quarante heures, la semaine en cinq jours, téléphonistes et employés des chèques la semaine de trente-six heures. Cette revendication est particulièrement justifiée étant donné les cadences de travail et la tension nerveuse qui en résulte dans ces services.

D'une manière générale, le problème des quarante heures sans diminution de traitement est fortement posé par le personnel de votre administration.

Voilà les observations que nous voulions présenter. Selon nous, il ne suffit pas de louer le personnel, il conviendrait aussi de satisfaire ses revendications les plus légitimes. Les excédents de recettes prévus permettent largement de faire face à la dépense qu'entraînerait une telle décision.

L'Assemblée nationale, elle, serait bien inspirée en renvoyant la discussion du budget des postes et télécommunications pour bien marquer sa volonté de voir inscrits les crédits nécessaires à la satisfaction des revendications du personnel proposés par le conseil supérieur des postes et télécommunications dans sa séance du 30 juin 1959. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême-gauche.)

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation des postes et télécommunications, estimé à 40.240 millions de francs dans le budget de 1959, s'achemine en toute certitude au-delà de 50 milliards de francs pour l'exercice en cours. Et c'est un excédent du même ordre que vous nous annoncez, monsieur le ministre, pour le prochain exercice 1960.

Je vous félicite de ces beaux résultats mais je m'étonne de constater en conséquence, malgré cette brillante situation, les importantes limitations et les nombreux refus qu'ont essayés les propositions faites par votre administration en vue d'une plus normale rémunération des personnels du grand service public aux destinées duquel vous présidez.

Tout d'abord, en ce moment où il est tant parlé d'intéressement du personnel aux résultats d'exploitation des entreprises et à l'accroissement de la production, il aurait été particulièrement désirable de voir des résultats d'exploitation tels que ceux qui nous sont actuellement présentés au budget des postes et télécommunications se traduire, à l'égard des personnels, tout autrement que par les modestes majorations concédées et qui ne compensent pas — loin s'en faut — la perte de pouvoir d'achat résultant de la hausse des prix constatée dans des statistiques pourtant également officielles.

La prime de résultat d'exploitation a été effectivement instituée dans les P. T. T. en 1953 et, dans l'esprit de ses créateurs, cette prime devait varier, comme sa dénomination l'indique, en fonction des résultats et de l'augmentation de la productivité des services des P. T. T.

Fixée à 12.000 francs le 1^{er} juillet 1953, relevée à 16.000 francs le 1^{er} janvier 1955, puis à 20.000 francs au 1^{er} novembre de la même année, cette prime de résultat est demeurée à ce chiffre depuis cette date.

Vous aviez envisagé, monsieur le ministre — le rapporteur du budget des postes et télécommunications, notre collègue Tony Larue en fait mention — de porter cette prime à 30.000 francs pour l'année 1960 alors que, dans le budget qui nous est soumis, elle n'est chiffrée qu'à 24.000 francs.

Ainsi, sur les 100 milliards d'excédent de recettes d'exploitation que totalisent les deux exercices 1959 et 1960, c'est seulement à 1 p. 100 que se trouve fixée la part d'intéressement du personnel.

Je regrette que le Gouvernement ait manqué cette belle occasion d'illustrer par un exemple probant les encouragements qu'il donne par ailleurs aux formules d'intéressement du personnel aux résultats dans les entreprises privées.

Le chiffre de 24.000 francs accordés pour l'année 1960 est loin d'ailleurs de correspondre aux résultats qu'aurait donnés l'application de la formule de calcul admise en 1954 et dont il faut reconnaître qu'elle n'a été appliquée à peu près correctement qu'en 1955 seulement.

L'accroissement du rendement des services des postes et télécommunications peut être, en effet, fixé globalement à 20 p. 100 compte tenu de la progression du trafic qui est de 30 p. 100 environ alors que l'augmentation des effectifs n'a été dans le même temps que de 10 p. 100. D'ailleurs, en ce qui concerne les effectifs, le rapport de M. Tony Larue nous apprend que les demandes soumises au conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones atteignaient 5.975 unités alors que le projet de budget soumis à notre étude ne retient que 2.650 créations d'emploi échelonnées au cours de l'année 1960.

Compte tenu de l'augmentation prévisible et d'ailleurs régulière du trafic, que faut-il donc attendre, monsieur le ministre ? Est-ce une réduction des avantages mis à la disposition des usagers ou bien l'aggravation des conditions du travail déjà très pénibles dans certains services ou plutôt, vraisemblablement, les deux inconvénients à la fois ?

Devrez-vous, monsieur le ministre, poursuivre encore la réduction des heures d'ouverture des bureaux de poste en laissant éventuellement aux collectivités locales qui voudraient maintenir les horaires actuels le soin de payer en conséquence les heures supplémentaires ?

Vous n'ignorez certainement pas combien les mesures de réduction des horaires déjà appliquées ont soulevé dans le pays de difficultés et de protestations.

Je n'aborderai pas ici, à cette heure, l'examen des divers aménagements sollicités à juste titre par différentes catégories de vos personnels. Je voudrais simplement marquer mes regrets de voir encore reportées la mise en application de certaines améliorations désirables et attendues ainsi que les mesures relatives à l'application de la réforme des cadres de la catégorie B, réforme qui, dans votre ministère, semblait néanmoins prête à intervenir dans un très bref délai.

En terminant, j'appuierai simplement les observations du rapporteur de la commission des finances en ce qui concerne le personnel d'une manière générale et, tout particulièrement, celle relative à l'octroi d'une indemnité de technicité déjà allouée par ailleurs et que les techniciens qualifiés des postes et télécommunications méritent très particulièrement et certainement autant que d'autres qui en bénéficient déjà.

Je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous en soyez vous-même convaincu et je souhaite que vous puissiez nous donner au cours de ce débat des informations de nature à nous faire espérer pour les diverses questions posées des solutions prochaines et favorables. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Dumortier. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Jean-Michel Dumortier. Mes chers collègues, le budget annexe des postes et télécommunications qui nous est présenté accuse, l'ont souligné trois orateurs précédents, un excédent de recettes d'exploitation qui sera, pensons-nous, de l'ordre de 49 à 50 milliards. C'est là une constatation certes réconfortante qui démontre avec éclat la saine gestion de ce grand service public et le rendement élevé de ses personnels, mais qui appelle, à notre sens, quelques remarques d'ordre général.

En effet, il s'avérerait infiniment souhaitable que le budget des postes et télécommunications soit véritablement autonome et présenté directement par M. le ministre des postes et télécommunications au nom du Gouvernement. Cette procédure aurait le mérite de permettre enfin une présentation qui corresponde vraiment au caractère industriel et commercial de cette grande administration qui, dans la situation actuelle, subit une tutelle trop souvent étroite et paralysante du ministère des finances.

C'est ainsi — prenons quelques exemples — que le projet initial établi par l'administration des postes et télécommunications avait prévu un relèvement de 1,5 p. 100 à 2,5 p. 100 du taux de l'intérêt des sommes mises à la disposition du Trésor et provenant des avoirs particuliers aux comptes courants postaux. Comme ces fonds sont évalués à environ 930 milliards de francs, cela représente une somme supplémentaire de 9 milliards de francs qui a été rejetée par les services des finances. Elle ne constituait pourtant que la modeste compensation de l'importante aisance que les comptes de chèques postaux procurent au Trésor. Elle aurait permis, en outre, de supprimer les taxes d'ouverture et de tenue de compte, dont l'inopportunité ne peut être niée, alors que dans quelques grandes banques certains de ces frais ont maintenant disparu et que la concurrence se trouve modifiée, ainsi que le soulignait le rapporteur de la commission des finances, notre collègue M. Tony Larue.

Ces exemples montrent bien dans quel sens s'exerce la tutelle du ministère des finances sur l'établissement d'un budget présenté avec un excédent considérable, bien qu'il supporte la totalité des dépenses qui lui incombent, y compris les charges pour pensions de ses agents retraités.

On comprend ainsi pourquoi a été refusée à l'administration la plus grande partie des moyens en personnel qu'elle sollicitait pour faire face à l'accroissement continu du trafic, comme ont été réduites notablement les mesures envisagées à l'égard de personnels, dont chacun s'attache à louer, comme l'a indiqué le rapporteur à la commission des finances, M. Tony Larue, la conscience professionnelle, digne de tous les éloges.

Ce sont ces divers motifs qui nous poussent à réclamer une nouvelle fois l'autonomie budgétaire des P. T. T., soustrayant l'administration au contrôle désormais anachronique des services des finances, contrôle qui, à maintes reprises, a compromis l'expansion et la bonne marche de cette administration, en lui refusant les moyens en personnel et en matériel indispensables.

Nous regrettons également que ce projet de budget ne prévoie pas la juste compensation de l'important manque à gagner que constitue l'application des tarifs préférentiels dont bénéficie la presse, non pas naturellement que nous voulions faire obstacle en quoi que ce soit à la libre diffusion de la pensée française, mais parce qu'il nous apparaît pour le moins anormal que ce soit le budget des P. T. T. qui en supporte la charge.

Dans son rapport, M. Tony Larue évalue cette charge à 15 milliards de francs. Nous pensons qu'il appartenait au budget général de compenser ce manque à gagner résultant d'un impératif d'intérêt général.

En un mot, il faut donner aux P. T. T. des méthodes nouvelles de gestion financière, adaptées à l'évolution moderne et leur permettant de remplir pleinement leur rôle vital pour la Nation. Sincérité et autonomie du budget devraient être les bases de cette évolution.

Ces considérations générales formulées en vue d'améliorations futures ne sauraient cependant nous faire perdre de vue la situation immédiate telle qu'elle ressort du projet qui nous est soumis.

Nous constatons que, cette année encore, les moyens nouveaux en personnels mis à sa disposition ne permettront pas à l'administration d'écouler dans de bonnes conditions un trafic sans cesse en augmentation et encore moins d'alléger la charge des personnels et de s'orienter, comme partout ailleurs dans le monde, vers une réduction généralisée de la durée hebdomadaire du travail.

Sur le plan du service social, les crédits prévus ne permettront pas non plus de réaliser, même partiellement, ni la constitution d'une véritable médecine du travail avec mise en œuvre d'une protection réellement efficace des agents, ni l'organisation des loisirs et des vacances, pas plus que des services de l'enfance : crèches, garderies, colonies de vacances, etc.

Par ailleurs, l'amélioration des conditions d'existence des personnels, reconnue cependant indispensable, ne semble pas être nettement amorcée.

Je me bornerai à rappeler ici les revendications essentielles.

Actuellement, une importante réforme de structure attendue depuis déjà plusieurs années intéresse au plus haut point un grand nombre d'agents des P. T. T. Il s'agit de la réforme des personnels de la catégorie B.

Cette réforme se situant sur un plan interministériel vient d'être soumise à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique en date du 27 octobre dernier.

A ce sujet, il est à noter que les propositions gouvernementales concernant le réaménagement de la carrière type contrôleur, contrôleur principal sont nettement insuffisantes et se trouvent en retrait sur celles formulées par la fonction publique à la fin de l'année 1958. D'ailleurs, les votes intervenus au Conseil supérieur de la fonction publique sont significatifs : les propositions gouvernementales ont recueilli 14 voix pour et 14 voix contre, alors qu'un vœu reprenant des propositions plus concrètes, plus en rapport avec les revendications légitimes des personnels intéressés était adopté par 15 voix contre 8 et 5 abstentions.

Nous voudrions que le Gouvernement tienne compte de ce vœu pour arrêter sa position définitive sur l'aménagement de la carrière des contrôleurs et des contrôleurs principaux.

D'autre part, en ce qui concerne l'administration des P. T. T., la réforme de la catégorie B n'intéresse pas seulement les contrôleurs et les contrôleurs principaux, mais aussi un grand nombre d'autres corps ou emplois, notamment les surveillantes, les surveillantes principales, les receveurs des petites classes, la maîtrise des employés des lignes, le corps du dessin, qui doivent normalement bénéficier des mesures prises en faveur de la carrière type, et ceci à compter de la même date.

Sur ce point, je demande à M. le ministre s'il peut prendre l'engagement d'étendre le bénéfice de la réforme de la catégorie B à ces personnels, avec la même date d'application.

Je voudrais aussi attirer votre attention, mes chers collègues, sur la situation qui est faite aux agents d'exploitation, agents des installations et assimilés de l'administration des P. T. T. Ces personnels, classés actuellement dans l'échelle 6 C, connaissent depuis de nombreuses années un déclassement rendu encore plus sensible par les mesures nouvelles prises en faveur des catégories voisines. La justice la plus élémentaire doit conduire à une révision substantielle du classement indiciaire de ces agents, compte tenu notamment des tâches complexes et sans cesse accrues qu'ils effectuent.

Un échange de vues a eu lieu en séance plénière du Conseil supérieur de la fonction publique sur cet important problème.

Il n'est pas concevable que cet échange de vues ne soit pas suivi de propositions concrètes soumises à l'examen d'un prochain Conseil supérieur. Le groupe socialiste souhaite vivement connaître la position du Gouvernement sur ce point capital pour un nombre considérable d'agents des P. T. T., dont la situation s'avère de plus en plus difficile.

En ce qui concerne la réforme du service automobile, dont le principe est enfin retenu, nous regrettons que le projet de l'administration des P. T. T. n'ait pas été intégralement pris en considération, tant à l'égard des modifications souhaitables de la structure de ce service que des dates d'application de la mesure. Il sera indispensable de parfaire cette réforme dès 1961.

Il apparaît aussi nécessaire d'appeler tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur une question importante, car elle conditionne en fait le fonctionnement et l'expansion souhaitée des télécommunications en France. Il s'agit du recrutement des techniciens et, partant, de leurs rémunérations.

Je fais cette intervention d'autant plus volontiers, monsieur le ministre, que j'ai eu l'honneur, pendant quelques années, avant la guerre, de former des jeunes gens qui préparaient le concours de vérificateurs et contrôleurs des installations électromagnétiques des P. T. T. Je sais que dans nos collèges techniques, c'était l'élite des 4^e et 5^e années qui préparait ce concours. Ces jeunes gens sont maintenant des hommes, hélas ! (Sourires) — je dis hélas ! parce que je vois aussi les années qui s'écoulent ! — dirigeant plusieurs de vos services, et c'est pourquoi je développe mon intervention avec d'autant plus de cœur que je sais les qualités dont ont dû faire preuve ceux qui se sont alors présentés à ce difficile concours, qualités que, au demeurant, vous devez exiger pour qu'ils puissent répondre à ce que vous attendez d'eux.

Je ne puis donc qu'appuyer sans réserve l'analyse qui a été faite à ce sujet par M. le rapporteur spécial. Il est indiscutable que les télécommunications, placées devant un problème grave par suite d'un manque de personnel qualifié ou de l'évasion de ce personnel vers des secteurs mieux rémunérés, doivent avoir le moyen de pallier cet état de fait.

Nous savons, monsieur le ministre, que vous avez proposé la création d'une indemnité spéciale dite « de technicité », que M. le ministre des finances vous a refusée. Il est urgent

que le Gouvernement examine cette affaire dans un sens favorable. L'évolution des télécommunications, d'un intérêt national, exige un personnel de haute qualification professionnelle. Or, ce personnel risque de lui faire défaut.

Les questions que j'ai évoquées — catégorie B, agents d'exploitation et des installations, technicité — apparaissent ainsi parmi celles qui nécessitent les décisions les plus rapides.

Bien entendu, d'autres revendications auraient mérité une suite favorable. Nous regrettons l'insuffisance du relèvement de la prime de résultat d'exploitation, le refus d'augmenter diverses indemnités demeurées au même taux depuis plusieurs années, spécialement les indemnités de nuit et de vie chère. En tout cas, les indemnités représentatives de frais devraient être substantiellement revalorisées, compte tenu de l'augmentation sensible du coût de la vie que le Gouvernement ne saurait ignorer.

Mes chers collègues, toutes ces observations prouvent que la politique d'austérité pèse lourdement sur tous les salariés et, en particulier, sur ceux des P. T. T. dont un grand nombre appartiennent aux catégories les plus modestes.

C'est pourquoi je soulignerai, en concluant, qu'au-delà des revendications particulières non satisfaites dans le budget, un problème général subsiste dont le Gouvernement n'ignore pas l'existence. Je veux parler d'une nécessaire remise en ordre des traitements et des retraites.

Nul ne peut méconnaître les difficultés croissantes et souvent dramatiques rencontrées par les personnels débutants ou par ceux dont les indices se situent dans le bas de la grille hiérarchique et qui sont si nombreux dans les P. T. T. Leurs conditions d'existence sont menacées sérieusement par la dégradation continue de leur pouvoir d'achat. J'insisterai tout spécialement pour que le Gouvernement prenne enfin les mesures qui s'imposent pour porter remède à ces situations.

Certes, nous n'ignorons pas les projets du ministère des finances dans ce domaine, mais leur notoire insuffisance ne peut les rendre efficaces et il importe plus que jamais qu'un effort valable et substantiel soit décidé et entrepris rapidement.

Une partie de l'excédent considérable du budget des P. T. T., entièrement consacré à l'autofinancement, pourrait être réservée, à notre avis, pour permettre une telle réalisation si urgente, si humainement et si impérieusement nécessaire.

Il importe que ce personnel si dévoué, du plus modeste de ses travailleurs jusqu'à ses grands chefs de service, sans lequel le magnifique outil de progrès que sont les postes et télécommunications serait inerte et dont la compétence conditionne le rendement, ait la certitude que le Gouvernement et les Assemblées sont sensibles à ses efforts et tiennent, publiquement et matériellement, à le reconnaître. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Rombeaut.

M. Nestor Rombeaut. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, notre rapporteur, M. Tony Larue, a rendu tout à l'heure un hommage mérité au personnel des P. T. T.

A l'occasion de la discussion de ce budget, je voudrais attirer votre attention sur un certain nombre de points — exactement cinq — qui ont trait à la situation du personnel de cette administration, laquelle donne largement satisfaction aux usagers.

Sans doute, ce n'est pas ce soir que nous trouverons une solution à ces problèmes, mais j'ai le sentiment que le Gouvernement peut, dans sa réponse, donner des apaisements aux intéressés.

Le premier point que j'aborderai concerne l'attribution de l'indemnité de risque aux auxiliaires.

Un décret du 11 août 1956 a institué une prime de risque pour le personnel de la distribution, de la manutention, du transport des dépêches et du service des lignes. Les auxiliaires ne bénéficient pas de cette prime parce que, à l'époque où elle fut instituée, d'autres administrations qui en bénéficièrent — les eaux et forêts et les douanes — n'avaient pas d'auxiliaires. Cela est maintenant dépassé et les auxiliaires des P. T. T. encourent les mêmes risques que les titulaires.

Je pense, monsieur le ministre, que vous serez d'accord pour que cette situation soit revue.

Le deuxième point que je vais aborder a trait à la situation des agents de bureau des P. T. T.

Il s'agit là d'un vieux problème déjà évoqué dans cette enceinte à l'occasion de débats analogues mais qui n'a pas trouvé encore de solution complète. Le budget de 1960 prévoyait la transformation de 1.000 emplois d'agents de bureau, sur les 6.000 que comptent les postes, télégraphes et téléphones, en emplois d'agents d'exploitation.

Les agents de bureau effectuent le même travail que leurs collègues agents d'exploitation et la catégorie agent de bureau ne se justifie donc pas. Il serait souhaitable que par étapes la transformation s'accomplisse complètement. Peut-on espérer que la décision prise au budget de 1960 de nommer 1.000 agents d'exploitation pris parmi les agents de bureau soit un prélude à la transformation totale et qu'elle sera suivie d'autres tranches ? En tout cas, je le souhaite.

Le troisième point a trait à la fonction de receveur distributeur. Ces agents, au nombre de plus de 4.000 en France, rendent de grands services à l'administration et aux populations rurales qu'ils desservent plus particulièrement.

Leurs traitements ont été longtemps alignés sur ceux des agents de surveillance et des brigadiers chargeurs. Or, ces derniers ont bénéficié d'un reclassement dans l'échelle 7 C tandis que les premiers demeuraient à l'échelle 6 C. Il ne semble pas qu'il y ait une différence dans le travail exécuté par l'une ou l'autre de ces catégories et dès lors la différence de traitement ne s'explique pas. Une mesure de reclassement s'impose donc.

Avec le quatrième point, j'aborderai le problème des agents d'exploitation et de la revision indiciaire des traitements de ces 55.000 agents. En effet, ils doivent être titulaires du brevet élémentaire, du B. E. P. C., voire du baccalauréat et débutent au coefficient 140 pour terminer au mieux, après 24 ans d'ancienneté, au coefficient 250. Si l'on considère les capacités qui sont demandées au départ, le niveau du traitement en fin de carrière et le peu de débouchés qui leur sont offerts, on conçoit aisément qu'une revision indiciaire soit demandée en leur faveur.

Je sais par expérience que toucher à une catégorie de l'échelle risque de créer des perturbations dans l'ensemble, mais ne peut-on faire un effort d'imagination qui aboutirait à mettre fin à une situation anormale ?

Je n'aborderai que pour mémoire — on y a fait tout à l'heure allusion à la tribune — le cinquième point de mon intervention qui a trait à la réforme des moyens d'exploitation par suite d'un plus grand usage de l'automobile. Je me bornerai à souligner que, la mécanisation se développant, il conviendrait d'avoir de ce problème une vue d'ensemble plus large que celle qui ressort du budget. Celui-ci a cependant le mérite d'en faire état.

En conclusion, monsieur le ministre, je voudrais que vous nous indiquiez que dans les semaines ou les mois qui viennent les discussions nécessaires auront lieu, afin de commencer à régler ces différents points, ce qui, j'en suis persuadé, apporterait vraiment une grande satisfaction au personnel des postes et télécommunications en supprimant de nombreux sujets de mécontentement. Je vous fais confiance et d'avance je vous remercie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ferri (Applaudissements à droite.)

M. Pierre Ferri. Mes chers collègues, mon intervention portera sur la prime annuelle de résultats d'exploitation.

De nombreux orateurs se sont plaints de la modicité de cette prime. Je voudrais rappeler que, créée en 1953, à une époque, monsieur le ministre, où j'ai eu l'honneur d'être à la place que vous occupez avec distinction, je me suis efforcé de trouver un élément de variation de cette prime afin qu'on puisse la faire suivre les variations des résultats du budget des P. T. T. et celles de la productivité.

J'avais été, parmi beaucoup d'autres collègues présents dans cette Assemblée, l'un des signataires d'une proposition de loi tendant à intéresser les travailleurs aux résultats de leurs entreprises. Mon principal souci dès que je fus ministre fut de mettre à exécution les principes qui m'avaient inspirés dans mes campagnes électorales et dans mon action au sein de l'Assemblée.

Je m'étais donc penché pendant de longs mois sur ce problème et j'étais arrivé, après de longues discussions avec les Finances et en particulier avec les services de M. le Secrétaire d'Etat au budget, à trouver une formule satisfaisante qui me permit de signer l'arrêté du 30 juin 1954 portant — je vous indique la référence, monsieur le ministre, afin que vous puissiez plus rapidement le retrouver — le n° 1194 du bureau de votre cabinet. Cet arrêté créait un indice des résultats d'exploitation donnant lieu à variation du montant de la prime à raison de 10 p. 100 du taux de base par point de variation de l'indice.

Monsieur le ministre, vous avez le grand avantage d'appartenir à un gouvernement stable ; il n'en était pas de même à l'époque. A peine avais-je signé cet arrêté que le gouvernement auquel j'avais l'honneur d'appartenir et qui cependant dura presque un an, ce qui constituait un record, fut renversé et ni le secrétaire d'Etat au budget ni le ministre des finances n'eurent le temps de signer mon arrêté.

Les gouvernements qui suivirent, ayant probablement de graves préoccupations et d'autres soucis, négligèrent cet arrêté qui resta enterré dans les cartons, et comme j'étais moi-même absent dans la précédente législature, je n'ai pu en parler à vos prédécesseurs.

Monsieur le ministre, si je vous en parle aujourd'hui, ce n'est pas pour vous critiquer, bien loin de là, mais pour vous aider.

Récemment, M. le Premier ministre nous a dit à cette tribune son souci et son désir d'intéresser les travailleurs aux résultats des entreprises et je pense que cela vaut pour le secteur privé et pour le secteur public.

La prime était de 20.000 francs l'an dernier. Vous aviez demandé, si je suis bien informé, qu'elle soit portée à 30.000 francs et après bien des discussions avec M. le secrétaire d'Etat aux finances vous avez dû vous contenter de 24.000 francs. Vous aviez certainement d'excellentes raisons pour demander 30.000 francs pour cette prime ; sans doute M. le secrétaire d'Etat aux finances avait-il de non moins bonnes raisons de refuser et de vous prier de vous limiter à 24.000 francs.

Je voudrais alors attirer votre attention sur cet arrêté que j'ai signé en 1954. S'il avait été régulièrement exécuté, la prime serait pour l'année prochaine de 46.704 francs au lieu de 24.000 francs, sans que vous ayez jamais eu de discussions à soutenir avec les services de M. le secrétaire d'Etat aux finances, discussions fort désagréables, que j'ai connues en mon temps et que vous connaissez maintenant.

J'ajoute que votre budget aurait très bien pu le supporter puisque vous avez un excédent — les orateurs qui m'ont précédé font à l'heure l'ont dit — de 48.500 millions. En accordant une prime de 46.704 francs au lieu de 24.000 francs, le supplément de dépense ferait 6 milliards et vous auriez encore un excédent budgétaire de 42 milliards de francs.

Monsieur le ministre, je voulais vous rappeler cet arrêté avec l'espoir que vous voudrez bien le reprendre et le réétudier. S'il a été accepté à une époque par le ministre des finances, il ne me paraît pas impossible qu'il soit retenu de nouveau aujourd'hui en prenant naturellement comme point de départ les bases actuelles.

Ce faisant, vous encourageriez un personnel dont chacun ici connaît la valeur et aussi les servitudes, qui accomplit un travail particulièrement difficile, avec des horaires pénibles, qui parvient néanmoins à donner parfaitement satisfaction à toute la population et qui, par ailleurs est un modèle pour les pays étrangers. Au cours de mes voyages, j'ai visité souvent des services des P. T. T. et étudié leur fonctionnement dans divers pays. Je puis vous affirmer que vos services sont un exemple et qu'aucune nation ne peut se prévaloir de services fonctionnant comme les vôtres.

C'est pourquoi je souhaite vivement que vous vous penchiez sur ce problème. Je vous ai fourni par avance, il y a déjà cinq ans, un moyen de le résoudre. J'espère que vous voudrez bien reprendre le projet et essayer de le mener à bien. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. André Lacaze. La semaine dernière, mes chers collègues, dans l'enceinte même de ce palais, le président de l'Assemblée nationale tenait une conférence de presse et jetait un cri d'alarme sur le sort des régions provinciales éloignées et déshéritées de l'Ouest.

Au centre. Et les autres ?

M. André Lacaze. Représentant moi-même l'un de ces départements, je ne vous étonnerai pas, monsieur le ministre, en vous disant que l'équipement téléphonique de nos provinces tient une large part dans leur modernisation et dans les espoirs d'industrialisation et d'équipement qu'elles ont mis en œuvre.

Je conviens que vous nous avez dit à diverses reprises que les projets d'équipement ruraux étaient au premier plan de vos soucis. Mais vous nous avez également déclaré que vous comptiez sur l'initiative des collectivités locales pour assurer la plus grande part de ce financement.

Certains départements, le mien en particulier — je représente la Charente-Maritime — sont peut-être particulièrement en retard, soit parce qu'ils ont été plus longtemps occupés que les autres, soit parce qu'ils ont peut-être davantage souffert de la guerre, ou parce que les charges que la géographie leur a imposées les ont empêché de se pencher plus tôt sur ce problème.

Aujourd'hui, vous nous préconisez un mode de financement résultant de l'imagination fertile de vos services, qui s'appelle les avances remboursables. Vous nous avez ainsi transformés, monsieur le ministre, nous, les représentants du peuple, en

démarcheurs de votre administration. J'ai tout de même fait ce travail avec conscience. Ce faisant, je crois même avoir peut-être mieux rempli mon devoir qu'en allant parfois énoncer des promesses plus ou moins fallacieuses, et je dois dire avec fierté que, dans une certaine mesure, des résultats ont été obtenus dans mon département.

Nous avons expliqué aux populations rurales que, si elles voulaient être dotées du téléphone automatique, elles devaient faire l'avance de deux ou trois années de communications. Cela surprendra peut-être nombre de nos collègues, mais nous avons quand même en partie réussi. (Applaudissements.) Nous nous équipons ainsi peu à peu.

Mais s'il est des choses raisonnables, il en est d'autres qui le sont moins. Il est possible de demander vingt ou vingt-cinq millions à une commune rurale de 8.000 ou 10.000 habitants, mais, lorsqu'il s'agit des îles côtières — j'en ai trois dans mon département : Oléron, Ré et Aix — et que nous sommes obligés de mouiller un câble de plusieurs kilomètres dont le coût s'élève à soixante-dix ou quatre-vingts millions qui s'ajoutent à l'équipement local, cela n'est plus possible, vous en conviendrez...

M. Jean-Baptiste Blaggi. Si on le voulait on saurait à qui s'adresser pour faire faire ce travail ! (Sourires.)

M. André Lacaze. ... et devrait rentrer dans le cadre du budget général. C'est là le but de mon intervention.

Je sais bien que l'île d'Aix n'est pas très peuplée. Le Gouvernement a cru devoir y installer des locataires de marque. Nous serons peut-être, à cause d'eux, plus tôt servis. Mais les autres îles sont prospères et attirent de nombreux touristes. Elles mériteraient qu'on se penche sur leur sort.

Le département de la Charente-Maritime a versé l'année dernière aux différentes souscriptions publiques une somme de 2 milliards. Nos populations sont fières, monsieur le ministre, quand vous inaugurez une ligne de communication intercontinentale et nous sommes heureux, parce que nous sommes Français, quand nous téléphonons directement de Paris à New York avec une perfection technique complète. Toutefois nous voudrions aussi, à dix heures du soir, pouvoir appeler le continent depuis l'autre côté d'une rivière, sans pour autant priver la France de ces belles réalisations.

Je vous exprime ma confiance. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le président, puisque la discussion se poursuit d'une manière telle que nous ne pouvons intervenir que dans la discussion générale, je me permettrai d'attirer votre attention sur trois points particuliers.

Tout d'abord, je trouve regrettable qu'on oblige les collectivités locales à participer à la construction des nouveaux bureaux de poste. Les P. T. T. étant service d'Etat, il serait normal que l'Etat prenne ces constructions entièrement à sa charge.

On demande donc aux collectivités locales de participer ; et comme il n'y a pas de réglementation spéciale en la matière, il s'institue une véritable discussion de « marchands de tapis » — excusez l'expression — car, selon les circonstances et la situation, la participation est plus ou moins grande.

Au surplus, s'il n'y a pas de quantum déterminé, l'Etat n'exerce pas moins une pression sur la collectivité locale, puisque, après que celle-ci a accepté sa participation, lorsque les P. T. T. retardent la réalisation de la construction, c'est la collectivité locale qui supporte l'augmentation de la dépense. Tel est le premier point sur lequel je me permets d'attirer votre attention. Le second est relatif aux installations téléphoniques.

Dans la région parisienne il est courant de construire des groupes de 200 à 300 logements. Or, j'ai constaté par expérience que votre administration ne comprend pas très bien les besoins nouveaux créés par des constructions de cette nature. Il est grave qu'un groupe de 200 ou 300 logements ne comporte pas un seul appareil téléphonique et qu'en soit dans l'impossibilité d'appeler un médecin le soir pour soigner un enfant. Je trouve cela d'autant plus grave que lorsqu'on demande à votre administration d'installer au moins un poste public, elle répond négativement sous prétexte qu'elle n'est pas sûre de la rentabilité de ce poste.

J'attire donc votre attention sur l'importance qu'il y a à équiper en téléphones ces groupes d'immeubles importants.

Mon troisième point est relatif à l'injustice des tarifs pratiqués dans la région parisienne. Dans mon département, c'est-à-dire dans toute la zone urbaine de Seine-et-Oise, le téléphone automatique existe comme dans la Seine. Lorsque l'on télé-

phone de Seine-et-Oise dans la Seine, on paye deux unités de communication pour trois minutes, alors que si l'on téléphone d'un point à l'autre de la Seine, dans un rayon qui peut être plus grand que dans le premier cas, on ne paye qu'une unité pour une communication qui peut durer toute la journée si l'on veut. C'est là une injustice criante.

Lorsque l'on connaît l'importance actuelle des dépenses téléphoniques dans un budget familial, commercial ou industriel, on ne peut que souhaiter la réparation de telles injustices.

Je voudrais simplement, monsieur le ministre, que vous me disiez que ce problème sera mis à l'étude (M. le ministre fait un signe d'assentiment). Peut-être, M. le secrétaire d'Etat aux finances prétendra-t-il que la recette des P. T. T. en sera diminuée, mais il s'agit d'une stricte question de justice que vous avez le devoir de régler. Je vous en remercie à l'avance. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le chanoine Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, je voudrais vous entretenir en quelques mots du problème délicat de deux catégories d'agents.

En premier lieu, des facteurs, auxquels j'ai déjà fait allusion. J'ai rencontré, au cours de voyages, dans le Jura pour préciser, des facteurs qui effectuaient des tournées de 42 kilomètres. Je suis intervenu et ces tournées ont été ramenées à 33 kilomètres. Réfléchissez aux fatigues inhérentes à de tels parcours dans un pays montagneux !

J'ai toujours demandé aussi la suppression de la tournée des facteurs du samedi soir et cela pour les raisons suivantes :

D'abord, la plupart des usagers sont partis pour passer le week-end dans un site agréable. Ensuite, ils ont à leur disposition le téléphone et le télégraphe. Enfin, s'ils savent qu'il n'y aura pas de distribution dans l'après-midi du samedi, ils prendront leurs précautions ainsi d'ailleurs que leurs clients.

Il est tout de même nécessaire de songer à ceux qui sont au bas de l'échelle sociale. Je l'ai dit ici pour la première fois en 1947, les anciens peuvent s'en souvenir. A maintes reprises j'ai appelé l'attention des ministères successifs en faveur de ces agents très méritants, comme on l'a dit avec raison tout à l'heure.

La deuxième catégorie d'agents en faveur de laquelle je fais appel aux sentiments de bienveillance de M. le ministre est celle des employés des pontons. Réfléchissez, mes chers collègues, au travail intense qu'ils fournissent à n'importe quelle heure et aux difficultés qu'ils rencontrent en temps d'hiver. Il faut remédier à cela en favorisant un peu plus ces agents qui peinent énormément.

J'ai prédit, il y a douze ans — et pourtant je ne suis pas un prophète, la série des prophètes étant close depuis longtemps (Sourires.) — que nous n'aurions jamais la paix sociale, si on ne modifiait pas les indices, c'est-à-dire les barèmes. J'ai toujours soutenu, qu'en toutes circonstances, il fallait payer convenablement les employés de toutes catégories afin qu'à un moment donné, quand le minimum vital serait suffisamment élevé, on puisse déployer l'éventail.

Je sais qu'un certain nombre de maires de grandes villes agissent comme moi. Là où nous pouvons mener quelque action, où nous avons quelque indépendance, où nous ne sommes pas trop en tutelle, nous favorisons de notre mieux ceux qui sont en bas de l'échelle sociale. J'ai eu à maintes reprises l'occasion de me référer à nombre d'exemples. C'est ainsi, disais-je, que la femme d'un ingénieur qui va au marché ne paye pas le paquet de carottes plus cher que la femme d'un cantonnier. Et, de tels exemples, que je ne multiplierai pas, vous en avez tous à l'esprit.

Je connais les nobles intentions de M. le ministre des postes et télécommunications, je sais qu'il a à cet égard les mêmes sentiments que nous tous. Malheureusement, il se heurte toujours à la barrière que lui oppose le ministère des finances. Cependant, puisqu'on nous a annoncé ce soir que son ministère réalisait un bénéfice de 50 milliards, il n'y a pas lieu d'hésiter. Je dis même que, s'il était déficitaire, il ne faudrait pas hésiter davantage. Car, il s'agit d'un service public et non d'une affaire commerciale. Je compte sur la bonne volonté, le dévouement et la compréhension de notre ministre. Si l'on ne peut immédiatement remédier à certaines déficiences, que du moins on nous promette les remèdes pour un avenir prochain ! (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Monsieur le ministre, la question concernant les facteurs qui vient de vous être posée par M. le chanoine Kir est celle que je voulais vous adresser.

Nous avons entendu tout à l'heure, à l'occasion de l'exposé du rapport de M. Tony Larue, le souhait manifesté par quelques membres de la commission des finances de voir maintenir, le samedi, la distribution du courrier et l'ouverture des bureaux de poste jusqu'à seize heures.

En revanche, vous êtes saisi, monsieur le ministre, de ce qui est déjà une vieille revendication de la part de vos agents qui réclament la fermeture, comme dans beaucoup d'autres administrations publiques, des bureaux de poste et la suppression de la distribution du courrier le samedi après-midi.

Nous voudrions savoir si vous pensez et si vous pouvez répondre favorablement à cette revendication car nous n'estimons pas qu'elle constitue une véritable gêne pour la clientèle des P. T. T.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. Bernard Cornut-Gentille, ministre des postes et télécommunications. Messdames, messieurs, je voudrais tout d'abord remercier M. le rapporteur spécial et M. le rapporteur pour avis des exposés qu'ils ont bien voulu faire et des conclusions des rapports qu'ils ont présentés à leurs commissions et qui ont été adoptés par elles.

Je vous dirai quel intérêt j'ai pris à écouter les différents orateurs, qu'ils aient développé des questions d'intérêt national, régional ou, parfois, d'un intérêt particulier et sur lesquelles je reviendrai en d'autres lieux et en d'autres circonstances.

Je ne crois pas qu'après l'examen qui vient d'être fait et étant donné l'heure, il soit opportun que je reprenne le décorticage de l'ensemble du budget des postes et télécommunications. Mais je voudrais aussi que les élus de la nation sachent que je prends un plaisir certain à essayer, ce soir, autour de ces chiffres qui constituent mon budget, d'exposer les difficultés que rencontre et les problèmes que doit résoudre ce grand levier de commande de la vie quotidienne du pays que sont les postes et télécommunications.

Il me vient tout de suite cette idée : voilà dix mois que ce département m'a été confié et, après un gros effort, j'ai constaté que l'immensité du sujet, la dispersion des questions qu'il comporte, la masse du personnel, ne m'avaient guère permis — et encore à l'heure actuelle — de pénétrer tous ses rouages et d'en connaître tous les détails.

Cependant, je crois que nous pouvons définir notre administration, par rapport précisément à son budget, de la façon suivante. C'est avant tout un grand service public, qui doit être à la disposition de sa clientèle ; c'est ensuite un grand service d'Etat qui, outre ses devoirs, a aussi ses droits. C'est une activité économique et sociale de première importance. C'est une entité dont les traditions sont bien connues, mais qui n'en doit pas moins suivre le rythme du progrès en recherchant en permanence à donner à la nation un instrument de travail interne satisfaisant et un instrument de prestige vis-à-vis de l'extérieur.

Tout cela se résume, me semble-t-il, en deux phrases : l'administration des P. T. T. est une mécanique énorme sur le plan matériel ; c'est aussi une armée immense sur le plan humain.

Depuis dix mois je n'ai pas reçu dans le courrier parlementaire qui me parvient, non plus que dans les lettres que les particuliers m'adressent, une critique qui mette en cause la valeur de notre matériel, la compétence de nos techniciens, la qualification du personnel de mon administration. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Ce ne sont donc pas, à l'occasion du budget, des questions de cette espèce qui sont en cause et le seul point qu'il faille retenir est le problème du financement.

Ce financement s'applique à deux catégories d'actions : l'équipement d'un côté, le personnel de l'autre.

Avant même de savoir si ce financement est suffisant, il faut répondre à un certain nombre d'observations présentées ce soir, qui ne sont malheureusement pas nouvelles mais qui mettent parfois en cause des principes, et retenir les critiques formulées.

On dit souvent que le budget des postes, télégraphes et téléphones est l'un des rares budgets présentant des excédents de recettes et qu'ayant des besoins à satisfaire, il devrait utiliser ces excédents pour améliorer son équipement et la situation de son personnel.

Cette formule a déjà été exposée à cette tribune les années précédentes et je sais que mon personnel, qui fait preuve d'une grande conscience professionnelle et porte beaucoup d'intérêt à sa mission, est très séduit par l'idée de disposer de meilleurs moyens de travail, lui apportant en même temps de plus grandes satisfactions.

Je suis là tenu par une situation de principe et je rappelle à l'Assemblée que le budget des postes, télégraphes et téléphones n'est pas autre chose qu'un budget annexe et que, sur le plan de son assiette et de son organisation, le budget de mon département ministériel n'est pas un budget autonome.

Nous devons réfléchir à cette idée : il est possible que dans un temps plus ou moins long, mais encore indéterminé, l'évolution même de l'économie et de la vie sociale permette de nous orienter vers un budget autonome. Ce dont je suis sûr — je vous parle déjà quelque peu en expert — c'est que cette idée mûrit mais n'est certainement pas encore au point présentement. Sa réalisation ne serait pas non plus satisfaisante sur le plan des résultats car l'on a tendance à ne voir que les avantages pour négliger les difficultés d'adaptation qui en résulteraient. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Je pourrais m'étendre davantage sur ces problèmes, mais, si vous le permettez, je me réserve d'en parler plus longuement devant vous lors d'occasions ultérieures et, notamment, devant les commissions.

J'aborderai maintenant une autre critique qui a été adressée fermement et nettement ce soir sur le plan de l'organisation de principe du budget — ce n'est d'ailleurs pas la première fois — par des orateurs qui se sont étonnés de la situation des comptes de chèques postaux dont le déficit est de 4 milliards de francs actuels, alors qu'il pourrait, par un jeu d'écritures, grâce à un relèvement du taux d'intérêt qui nous serait versé, être effacé.

Nous sommes là encore devant une question de principe qui n'a pas été résolue cette année au cours de la discussion budgétaire. Mais je puis vous annoncer, sans trahir de secret, que j'ai trouvé dans la discussion avec M. le secrétaire d'Etat aux finances certaines raisons de penser que — selon ce que disait M. le rapporteur de la commission des finances tout à l'heure — nous pourrions peut-être arriver à régler cette question dans le prochain budget.

D'autre part, il est évident que, dans toutes ces conceptions budgétaires, nous sommes tenus par des considérations d'équilibre financier, de convalescence monétaire, qui ne nous permettent guère de tâtonner et de parvenir immédiatement à des solutions comme celles que je préconise.

Le financement, si on le considère en soi, est insuffisant. Comme ministre des P. T. T. j'ai effectivement fait part à l'administration des finances de mes besoins les plus élémentaires et les plus complets. Je ne veux pas considérer que je sois arrivé à quelque chose d'idéal, mais si je fais une comparaison avec certaines situations que vous aurez à examiner à l'occasion d'autres budgets, je ne pense pas que la situation puisse justifier l'inquiétude et le pessimisme que certains ont manifestés.

On m'a demandé de répondre à certaines questions que je vais aborder maintenant.

Il y a d'abord cette question de la défaillance de l'Etat, comme on l'a à peu près appelée, en ce qui concerne les avances qui sont demandées aux collectivités pour la réalisation de centraux ou l'équipement rural, et l'absence d'intérêt versé aux collectivités pour ces avances.

Je me sens, sur le plan des principes, peu satisfait de cette situation, mais je constate, en pratique, qu'on a au moins trouvé une solution qui permet aux collectivités locales d'attendre moins longtemps la réalisation de l'équipement en matière de télécommunications.

Ce n'est peut-être pas une réponse suffisante. Il n'empêche qu'il y a parmi vous de nombreux maires, de nombreux conseillers généraux qui, à l'inverse de ce qui a été dit ce soir, se sont déclarés extrêmement satisfaits des opérations qu'ils avaient pu ainsi réaliser.

Je dois dire d'ailleurs que dans mon désir de comprendre les soucis des collectivités, j'ai cette année, au sein même du budget et cela a été signalé par M. le rapporteur, doublé les crédits budgétaires venant s'ajouter aux avances des collectivités locales, ce qui doit, par conséquent, réduire de plusieurs années la durée nécessaire à la terminaison de l'« automatisation » des zones rurales.

En ce qui concerne les collectivités rurales, sans doute l'absence d'intérêt est-elle fâcheuse pour des collectivités qui ont hélas ! très souvent l'obligation de courir après dix-neuf sous pour faire un franc. Mais cette absence d'intérêt est tout de même compensée. En effet, la plupart de ces installations au profit des collectivités rurales ne sont pas, il faut bien le savoir, des installations rentables ; elles sont indispensables en tant que service public, mais elles sont peu avantageuses du point de vue des résultats matériels, ce qui ne veut pas dire qu'il faille les négliger. Mais le fait que les communes les aient accomplies rapidement et que l'Etat les prenne en compte, entraîne pour

l'Etat la prise en charge que constitue leur fonctionnement déficitaire du point de vue de la recette.

En ce qui concerne maintenant l'équipement, je voudrais parler bien entendu du secteur des télécommunications.

Ce secteur des télécommunications est celui que tous les orateurs ont signalé comme étant le plus en retard, du fait que la France n'avait pas prévu un tel développement des télécommunications au premier plan d'équipement du pays et que la reprise qui en a été faite au second plan était insuffisante. C'est ainsi que, dans ce domaine, non seulement nous avons eu plaie d'argent, mais encore nous avons eu également un régime en « dents de scie », dans l'attribution des crédits au cours des années. Cette situation a entraîné, outre des complications pour notre administration dans la planification, de graves conséquences pour nos industries de télécommunications qui ne pouvaient travailler à pleine capacité.

Eh bien ! cette année, après le trou qui s'est produit en 1957-1958, nous revenons à une situation qui, sans être satisfaisante, est tout de même réconfortante parce qu'en additionnant dans les francs actuels les soixante milliards de la loi de programme, noyau sûr pendant trois ans, les 1.500 millions de francs actuels que nous donne le budget et enfin — j'ai l'honneur de le confirmer à l'Assemblée — l'assurance que m'ont donnée M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat aux finances que nous pourrions ouvrir, vraisemblablement à la fin du premier trimestre, un emprunt spécial pour les télécommunications, nous atteindrions, je l'espère, un total d'environ 71 milliards.

Nous pouvons dire que, malgré le retard accumulé dans les télécommunications, si la cadence actuelle de dépôt des demandes pour de nouvelles lignes téléphoniques se maintient, les crédits prévus devraient nous permettre de résorber en trois ans la situation difficile à laquelle nous devons actuellement faire face. Vous le savez, puisque vous-même correspondez avec moi pour me signaler les cas particuliers ou plus généraux que vous connaissez, tandis que je reçois également, de la part des particuliers, des plaintes très souvent justifiées qui sont pour moi extrêmement pénibles, n'ayant pas le moyen d'y répondre autrement que par une justice distributive qui n'est pas satisfaisante.

Il faut ensuite considérer, dans l'équipement : la mécanisation des services postaux et financiers, la motorisation et les bâtiments, que j'évoquerai brièvement.

Ce chapitre est doté de dix milliards de francs actuels. Ce n'est pas brillant, mais cela nous permet de faire face aux nécessités les plus impérieuses.

J'aurais beaucoup à dire à propos de la mécanisation de nos services, des soulagements apportés au personnel grâce à la modernisation de la manutention. De même, la réalisation de bâtiments nouveaux qui intéressent de si près les communes assure une meilleure répartition des services. On a fait allusion tout à l'heure aux difficultés rencontrées au sujet de la construction : 38.000 communes, 8.000 maires sont en instance et se sont fait inscrire, soit pour obtenir un bureau de poste, soit pour transformer leur recette et disposer ainsi d'un bâtiment de poste important. Le nombre de dizaines de milliards qu'il nous faudrait pour répondre à ces demandes est absolument inapprochable. J'y reviendrai tout à l'heure et je vous montrerai quels sont les moyens qu'on peut apporter en complément des dépenses que nous allons faire dans ce domaine pour essayer de remédier à cette situation.

J'évoquerai rapidement un sujet délicat et capital, qui est celui du personnel.

Sur ce plan, je vous apprendrai probablement que, sur 235.000 fonctionnaires, il existe, si je ne me trompe, 250 catégories de personnel, dans la classification ou dans les grades. C'est vous dire la difficulté d'arriver à un équilibre et de mener tout de pair, alors que la pyramide a été assise sur des bases très fragiles.

Il me faut d'abord savoir si j'ai assez ou si je n'ai pas assez de personnel. En effet, certains orateurs ont parlé, ce soir, du nombre des fonctionnaires, insuffisant selon les uns, excessif selon les autres.

Eh bien, messieurs, sans parler d'aucune espèce de faiblesse idéologique, ni d'aucune espèce de faiblesse de chef de file, la conviction que je vous exprime est celle d'un expert. Je vous dirai que, sur le plan profane, il est hors de doute que nous pouvons passer pour avoir trop de personnel, parce qu'on constate une certaine mécanisation et qu'on en tire la conclusion hâtive qu'immédiatement on doit diminuer le nombre du personnel. C'est vrai, mais ce n'est pas totalement vrai.

Je vais vous donner les chiffres en pourcentage qui vont vous expliquer cette situation. On parle de l'effectif du personnel qui est stable ou qui grandit, mais on parle peu également de l'augmentation des services et du trafic auquel ce personnel est appelé à faire face.

Nous avons quatre millions d'habitants de plus qu'il y a quelques années. Nous nous trouvons devant des transformations citadines capitales qui compliquent les services du personnel, parce que, si le nombre des services qu'ils rendent a diminué, dans les villes où il y a moins d'habitants, la surface géographique à couvrir par ce personnel de distribution reste néanmoins la même, tandis que dans d'autres communes — et ceux d'entre vous qui représentent les banlieues le savent mieux que personne — la surpopulation qui s'est produite en quelques années ne peut trouver un bureau de poste ou mettre un local suffisant à la disposition du tri.

Ce sont des complications qui échappent au public.

Nous n'avons donc pas suffisamment de personnel, parce qu'en dix ans — je rectifie les chiffres avancés tout à l'heure — la correspondance postale a augmenté de 50 p. 100, et dans le même temps le personnel s'est accru de 7 p. 100.

En ce qui concerne les télécommunications, si nous prenons les chiffres que nous connaissons, nous constaterons que d'année en année le nombre de personnel recruté diminue et qu'au point où nous en sommes, le recrutement est de 1 p. 100. Ces chiffres me paraissent assez édifiants ; ils dépendent de la manière dont on les regarde et comment on les interprète.

A côté de cette question de la totalité du personnel, en nombre supplémentaire ou inférieur, se pose le problème capital de la rémunération. Celui-ci se décompose pour moi en deux catégories, l'une qui concerne des questions internes à mon administration et l'autre qui concerne des questions connexes à la fonction publique, en dehors même des postes et télécommunications.

En ce qui concerne un certain nombre d'initiatives relatives à ma propre administration, M. le rapporteur spécial de la commission des finances a fait état ce soir d'une liste dans laquelle il relevait un certain nombre d'efforts entamés pour répondre à des sollicitations du personnel et parmi lesquels se trouvait l'esquisse de la réforme des services automobiles et d'autres sujets qui ont été évoqués par M. Gabelle et M. Rombeaut, et sur lesquels je voudrais m'étendre. Il s'agit de révisions d'indemnités et, dans un instant je vous parlerai de ce qu'on a appelé la prime de technicité.

Dans mon esprit et dans celui de mon administration, ces indications qui figurent au budget sont la marque d'une volonté d'agir et d'entreprendre un redressement. Ce n'est pas satisfaisant, mais c'est ce que pouvait faire l'Etat dans la situation générale actuellement encore difficile et que je ne considère moi-même que comme une étape provisoire, dont l'examen sera repris dès que possible, étant entendu que j'aurai à cet égard les échanges de vues nécessaires avec les représentants du personnel.

J'ajoute qu'en ce qui concerne la prime d'exploitation il est vraisemblable que mon collègue et prédécesseur M. Ferri a raison en rappelant un arrêté que je ne connaissais pas et qui, évidemment, donnerait à mon personnel toute satisfaction. Cependant, d'après un rapide calcul que j'ai pu faire, l'application de la mesure représenterait actuellement une somme de 5 milliards.

Avec honnêteté, je suis dans l'obligation d'indiquer que je ne serai pas en état d'obtenir un tel crédit.

Je le répète, l'augmentation de 20 p. 100 qui a été accordée, si elle n'est pas suffisante, peut être considérée comme une étape. Elle a le mérite de constituer le premier effort réalisé depuis plusieurs années, puisque le montant de cette prime n'a pas varié depuis 1954.

Plusieurs orateurs ont également soulevé la question de la prime de technicité. Ce problème me cause un vif souci.

Tel qu'il est présenté, il n'est pas tout à fait justifié. Il a surgi d'une comparaison faite avec une administration sœur, dans le cadre des similitudes de recrutement et de difficultés de fonctionnement. J'ignore ce qui sortira de l'effort de cette administration sœur, la radio-télévision, qui doit avoir un statut particulier. Personnellement je serais désireux d'orienter les préoccupations de mon personnel en ce domaine vers une allocation spéciale de difficulté de recrutement qui, déjà adoptée pour les ingénieurs, devrait être transposée pour les autres techniciens de l'administration.

Ce sujet a été abordé au cours d'une conversation que j'ai eue avec M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'entretien se poursuivra prochainement, en même temps que j'aurai de nouveaux rapports avec les représentants du personnel.

J'aborde maintenant le problème général de la fonction publique.

Dans les examens auxquels se livre actuellement le conseil supérieur de la fonction publique, je suis partie prenante comme d'autres administrations. Mais je crois pouvoir dire à l'Assemblée que nous avons quelque raison de croire, après les promesses faites par M. le secrétaire d'Etat aux finances, que le cadre B des postes figurera bien dans les décisions qui seront prises.

J'ajouterai qu'en ce qui concerne l'échelle 6 du cadre C, nous devons procéder avec méthode et, si j'ose dire, par étapes. L'année dernière a vu la réforme du cadre A. Cette année, nous devons accomplir la réforme du cadre B. J'ai cependant insisté auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et auprès de M. le secrétaire d'Etat aux finances, pour que le conseil supérieur de la fonction publique examine effectivement et mette en chantier la révision de l'échelle 6 du cadre C, qui concerne les agents d'exploitation dont le nombre et la situation en font un cadre important et fort intéressant.

Je prie donc les orateurs qui m'ont interpellé sur ce point de bien vouloir considérer, sans qu'il puisse être convenu qu'une solution interviendra immédiatement, que cette question sera soumise à la fonction publique.

S'agissant du personnel, d'autres questions se posent également. La rémunération est une chose, les conditions de travail en sont une autre. Or, ces conditions de travail se sont sans doute améliorées et sont toujours en voie d'amélioration. Mais il y a encore beaucoup à faire.

Je retiendrai d'abord, parce que cela me permettra de traiter tout à l'heure une autre question en corrélation avec celle-ci, le problème, qui a été soulevé ce soir, du logement de mon personnel.

Voici longtemps que des efforts ont été entrepris dans ce domaine et mes prédécesseurs, depuis M. Ferri jusqu'à M. Thomas, s'étaient longuement penchés sur cette question. Les uns ont fait inscrire des crédits au budget en vue de la réalisation de logements, les autres ont multiplié les sociétés coopératives de construction ; les uns et les autres, en somme, m'avaient un peu mâché la besogne.

Cependant, je crois pouvoir dire que, cette année encore, un nouveau progrès sera accompli, car nous avons beaucoup de déresses à soulager. Nous allons faire cette année, avec les 1.200 millions inscrits au budget, plus que, je crois, M. Ferri pensait que nous pourrions faire, d'autant que la décantation qui s'est établie au ministère de la construction en ce qui concerne les H. L. M. m'apporte de grandes facilités, en ce sens que des sociétés coopératives comme « Toit et joie », « Chez nous » verront accroître leur capacité de construction.

D'autre part, fait rare dans l'administration, nous avons décidé que beaucoup de terrains appartenant à mon administration ne devaient pas être éternellement conservés à des tâches futures qui ne sont jamais prévues, faute d'argent, et qu'ils serviraient à la réalisation de logements pour notre personnel. (Applaudissements.)

Mais le logement n'est pas tout. Il y a la durée du travail. Ce point a été abordé ce soir de différentes façons.

Savez-vous, mesdames, messieurs, que, parmi le personnel des postes et télécommunications, par suite de l'impécuniosité de l'Etat, des événements et des épreuves que nous avons traversés, il existait et il existe encore un personnel dont le service dépasse la durée légale du travail ?

Une telle situation est absolument anormale. Les décisions que nous prenons tendent à ce que la durée du travail de l'ensemble du personnel, des guichetiers comme des facteurs, soit ramenée à quarante-cinq heures.

Ces mesures nous ont conduits à des solutions qui ne pouvaient être prises que sous la forme d'une intervention financière ou d'une diminution du travail.

Vous avez été avisés, en le constatant cet été dans vos communes, de la fermeture des guichets le samedi à seize heures. Dans l'ensemble, cette réforme a été assez bien adoptée. Sans doute ai-je reçu un certain nombre de remarques. Je sais que quelques communes rencontrent des difficultés et je suis prêt, dans certaines conditions, à examiner des solutions particulières, par exemple pour des villes-frontières, qui, pour le prestige du pays, doivent avoir une situation spéciale. Mais ces cas sont rares et je n'ai même pas retenu cette éventualité pour la ville dont je suis maire.

Le principe est acquis : désormais, le client de la poste devra avoir terminé ses opérations le samedi avant seize heures au lieu de dix-huit heures. Cette mesure a-t-elle entraîné un changement considérable dans les mœurs ? Non. C'est là une adaptation normale, conforme à l'évolution de l'époque. En particulier, la mesure entraînera pour les commerçants l'obligation de déposer leur caisse un peu plus tôt. L'adopter c'est, en outre, nous conformer simplement à une décision déjà prise dans des pays voisins comme la Belgique, l'Italie, la Suisse, l'Allemagne et la Hollande. On ne peut donc pas prétendre à cet égard que le service public soit dégradé.

Je crois qu'il nous faudra également examiner le problème de la deuxième distribution du samedi. Je le dis avec fermeté, mais aussi avec prudence, car ici encore nous nous trouvons dans un domaine où, intellectuellement, la situation est complexe. Mais je ne crois pas que cette décision puisse être appliquée immédiatement sans qu'aient été examinées au préalable les conséquences en ce qui concerne non seulement certaines distributions postales, mais aussi les distributions de presse qui ne sont pas sans importance.

Sans doute serai-je amené, dans les mois qui viennent, à proposer au Gouvernement une décision sur ce plan. Vous serez, par conséquent, informés des modifications qui en résulteront et des adaptations que je devrais réaliser.

Je dois ajouter que ces questions de rémunération et de durée du travail touchent également des problèmes d'imagination. En effet, les conditions de travail du personnel doivent être solidement liées, dans mon esprit, par devoir des hautes fonctions qui me sont confiées, au service public. Or, pour soulager le personnel d'un travail vraiment lourd, insuffisamment payé, qui se trouve en même temps être trop long, il nous faut avoir de l'imagination à l'image de 1960. C'est ainsi qu'est née, comme l'a rapidement signalé M. le rapporteur spécial, l'idée de soulager les guichets.

En 1960, il n'est plus indispensable que toute la population se rende à la poste même, alors qu'il n'y a pas suffisamment de bureaux de postes. Un certain nombre d'opérations postales doivent pouvoir être accomplies sans se rendre à la poste. D'où l'idée des guichets muets, qu'on pourrait appeler « guichets self-service » et qui grouperont téléphone, timbres, monnaie et innovation d'envergure, le mandat anonyme, ce qui permettra à l'usager d'obtenir par simple pression d'un bouton, des mandats de 500 francs qu'il n'a plus qu'à placer sous enveloppe : il évite ainsi des opérations fort longues. La plupart du temps, en effet, c'est aux guichets des mandats que l'attente est la plus importante.

Une autre innovation consiste à aller désormais trouver le client chez lui, soit dans les usines, en installant des bureaux permanents, des recettes auxiliaires, soit en constituant, par la voie de la mécanisation, des groupements automobiles qui formeront, dans un quartier, un centre de rassemblement. Ces voitures passeront à des heures déterminées dans certains établissements industriels en vue de procéder sur place aux opérations postales sans que le personnel ait à se déranger.

Grâce à qui pouvons-nous entreprendre de telles réalisations ? Grâce à un organisme d'imagination des postes et télécommunications auquel M. le rapporteur de la commission des finances a fait allusion. A l'établissement d'Issy-les-Moulineaux, 2.000 chercheurs mettent au point précisément ce bureau muet et — innovation bien plus révolutionnaire en perspective dont l'étude se poursuit actuellement — des enveloppes qui, une fois standardisées et munies d'un signe particulier analogue aux plaques minéralogiques des automobiles, pourront, dans un avenir relativement proche, être triées directement par la voie électronique. C'est encore cet établissement qui met au point une fusée susceptible d'envoyer le courrier et, en tant que service interministériel, la fusée Véronique dont vous connaissez l'existence.

Je pourrais développer ces sujets pendant des heures et je vous prie d'excuser ma passion.

Ce que je veux surtout, c'est vous donner une vue d'ensemble susceptible de caractériser, dans mon budget, les difficultés auxquelles mon administration se heurte : problème des crédits, notion du service public impératif, droits et besoins du personnel, respect des traditions, nécessité de recourir au progrès. Telles sont les questions qui se présentent à moi dans des conditions qui ne sont pas toujours commodes et pour lesquelles le personnel m'apporte son concours malgré les difficultés qu'il rencontre.

Ce budget n'est pas idéal, il est plutôt le témoin de la situation de convalescence de la monnaie. Cependant, il marque des progrès qui font suite à des études, et la fonction publique est en train de réaliser des améliorations que je souhaite de tout cœur et dont je serai l'avocat le plus ferme.

Par déformation professionnelle, je puis comparer ce budget à une lettre. Une lettre peut être bien rédigée, parfaitement écrite, placée dans une enveloppe de qualité, mais peut ne pas être suffisamment affranchie. Une telle lettre part cependant, finit par arriver et le règlement de la taxe se fait ultérieurement.

Alors, considérez mon budget comme une lettre et votez le comme on met une lettre à la poste, s'il vous plaît ! (Sourires et applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix les crédits des services votés inscrits à l'article 35 au titre du ministère des postes et télécommunications, au chiffre de 4.139.344.467 NF.

(Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'autorisation de programme inscrite à l'article 36 — autorisations nouvelles — au titre du ministère des postes et télécommunications, au chiffre de 720.805.000 NF.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole... ?

Je mets aux voix les moyens des services — titre III — inscrits à l'article 36 — autorisations nouvelles — et relatifs au ministère des postes et télécommunications, au chiffre de 493.839.613 N F.

(Les moyens de services, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Mes chers collègues, si le budget suivant devait nécessiter de votre part un examen particulièrement long, je ne me permettrais pas de vous proposer d'en aborder ce soir l'examen. *(Exclamations à droite et sur divers bancs.)*

Mais je dois vous signaler que le budget de la justice peut être étudié très rapidement.

Sur divers bancs. Ce n'est pas possible !

M. le président. Un seul orateur est inscrit.

Songez à l'emploi du temps très chargé de l'Assemblée. *(Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)*

Je vais donc consulter l'Assemblée sur la possibilité d'aborder maintenant la discussion du budget de la justice. *(Protestations sur de nombreux bancs.)*

Quel est le sentiment du Gouvernement à cet égard ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Le sentiment du Gouvernement serait certainement celui de l'Assemblée, c'est-à-dire le désir de ne pas prolonger trop tardivement une séance de nuit. J'indique seulement qu'il y a en tout quarante budgets à examiner. *(Exclamations sur divers bancs.)*

M. Robert Ballanger. Il aurait fallu s'en apercevoir à temps.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous en prie, messieurs. On me demande de dire quel est le sentiment du Gouvernement : permettez-moi de le donner.

Aujourd'hui, deux budgets seulement ont été examinés. Mais le budget de la justice peut être examiné dans un délai relativement court, inférieur à une heure ou de l'ordre d'une heure.

Il serait plus sage de l'examiner ce soir. Cela dépend évidemment des intentions des orateurs et je pense que M. le président, éclairé par ces intentions, est seul à même d'apprécier si le débat sera suffisamment court ou si, au contraire, il débordera vraisemblablement les limites de travail de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Je suis désolé, monsieur le président, de demander à nos collègues de bien vouloir respecter notre ordre du jour dans son intégralité. *(Protestations à droite.)*

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. En l'absence de M. Moatti, président de la commission des lois constitutionnelles, je me permets de déclarer au nom de cette commission combien il serait souhaitable que le budget de la justice ne fût pas voté à la hâte.

Vous avez déjà, monsieur le président, quatre orateurs inscrits ?

M. le président. Un seul orateur est inscrit, monsieur Mignot.

M. André Mignot. Mais d'autres s'inscriront peut-être tout à l'heure, monsieur le président. Moi-même je dois m'inscrire.

Je crois que l'Assemblée a suffisamment travaillé aujourd'hui. *(Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs.)*

Nous astreindre, d'une part, à la présence effective et rétablir, d'autre part, les mauvaises méthodes de la IV^e République en tenant constamment des séances de nuit me paraît, pour ma part, impossible. C'est pourquoi je m'oppose à la continuation de ce débat ce soir. *(Vifs applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.)*

M. André Fanton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je m'excuse de répéter ce que j'ai déjà dit cet après-midi, à savoir que notre ordre du jour est trop chargé. Primitivement, j'avais demandé, en accord avec d'autres collègues, que le budget de la justice vienne en discussion lundi matin. Or, il vient ce soir. Etant donné qu'un seul orateur est inscrit, il faut l'examiner *(Interruption à droite)*. Au surplus, il n'est pas possible, à mon sens, d'admettre que l'ordre du jour soit sans cesse modifié. Sinon, à quoi sert la conférence des présidents et que font les présidents de groupe à cette conférence ?

M. Fernand Darchicourt. Ils n'y assistent pas !

M. Antoine Guillon. L'Assemblée nationale n'est tout de même pas aux ordres du congrès U. N. R. !

M. André Fanton. En tout cas, si l'Assemblée ne voulait pas discuter le budget de la justice ce soir, elle devrait faire en sorte que ce budget soit inscrit à l'ordre du jour de la séance qui avait été primitivement choisie, c'est-à-dire lundi.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition tendant à prolonger la séance afin d'examiner le budget de la justice.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce contre cette proposition.)

M. le président. En conséquence, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance. *(Exclamations sur divers bancs.)*

M. le rapporteur général. Je demande la parole. *(Protestations à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, quel sera l'ordre du jour de la séance, demain matin ?

M. le président. C'est la discussion du budget de la justice qui était inscrite à la suite.

M. le rapporteur général. J'ai bien fait de vous poser la question.

En effet, nous ne pourrions pas demain, à mon avis, aborder la discussion des crédits du ministère de la justice. Celle-ci devra être renvoyée à la semaine prochaine *(Très bien! très bien! au centre et à gauche)* car l'ordre du jour de demain prévoit l'examen des crédits du ministère de la santé publique et des services financiers, par lequel l'Assemblée devra commencer. *(Exclamations à droite.)*

M. le président. Nous aborderons donc demain matin la discussion des crédits du ministère de la santé publique.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères, un projet de loi autorisant la ratification: 1^o des actes signés à Lisbonne le 31 octobre 1958 en vue de modifier: la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle; l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance; 2^o de l'Arrangement signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 367, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi: 1^o de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et compléter le décret n^o 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles, de locaux ou de terrains à usage commercial, industriel ou artisanal; 2^o de M. Roulland et plusieurs de ses collègues tendant à surseoir temporairement à l'expulsion de certains loca-

aires commerciaux ; 3° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier les articles 9, 14 et 32 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux ; 4° de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à surseoir à l'expulsion sans indemnité des locataires commerçants et artisans ; 5° de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ; 6° de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à interdire toute expulsion et éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifés sur des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble et à étendre le bénéfice du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 aux locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi des immeubles édifés sur ces terrains loués nus (n°s 33-35-108-144-154-238).

Le rapport sera imprimé sous le n° 370 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Voilquin un avis présenté, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1960 (Dépenses militaires. — Section commune) (n° 300-328).

L'avis sera imprimé sous le n° 361 et distribué.

J'ai reçu de M. Bourguind un avis présenté, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1960 (Dépenses militaires. — Section commune [affaires d'outre-mer]) (n° 300-328).

L'avis sera imprimé sous le n° 362 et distribué.

J'ai reçu de M. Moynet un avis présenté, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1960 (Dépenses militaires. — Section air) (n° 300-328).

L'avis sera imprimé sous le n° 363 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Pen un avis présenté, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1960 (Dépenses militaires. — Section guerre) (n° 300-328).

L'avis sera imprimé sous le n° 364 et distribué.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont un avis présenté, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1960 (Dépenses militaires. — Section marine) (n° 300-328).

L'avis sera imprimé sous le n° 365 et distribué.

J'ai reçu de M. Jarrot un avis présenté, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1960 (Dépenses militaires. — Budgets annexes des essences et des poudres) (n° 300-328).

L'avis sera imprimé sous le n° 366 et distribué.

J'ai reçu de M. Junot un avis présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 1960 (avis sur les crédits de l'intérieur, n° 300, 328).

L'avis sera imprimé sous le n° 368 et distribué.

J'ai reçu de M. Pasquini un avis présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 1960 (avis sur les crédits de la justice, n° 300, 328).

L'avis sera imprimé sous le n° 369 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 13 novembre, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (n° 300) (deuxième partie) (rapport n° 328 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Santé publique (M. Bisson, rapporteur spécial) ;

Finances et affaires économiques : II. Services financiers (M. Guy Ebrard, rapporteur spécial) ;

A quinze heures, deuxième séance publique :

Question orale sans débat :

Question n° 2689. — M. Mazurier expose à M. le ministre de la construction que les locataires de certains groupes immobiliers, notamment ceux de Sarcelles II, ont été récemment informés d'une augmentation de leur loyer de l'ordre de 33 p. 100 ; que beaucoup d'entre eux pensent que ces logements sont des H. L. M., car les normes de construction sont les mêmes que celles imposées aux H. L. M. et, qu'en conséquence, ils ont droit à la protection de la législation sur les H. L. M., mais qu'en réalité ces logements, construits par la caisse des dépôts et consignations, ne sont pas assujettis à la législation H. L. M. et ne sont régis que par les textes de droit commun. Cependant, il apparaîtrait justifié de faire une distinction entre : a) les immeubles construits par des capitalistes privés ; b) les immeubles financés, ne serait-ce qu'en partie, par des capitaux publics, semi-publics ou avec la contribution patronale ; mais que, bien qu'elles soient fondamentalement différentes dans leur mode de financement, ces deux catégories d'immeubles sont soumises au même régime en ce qui concerne les droits et obligations des locataires. Il lui demande s'il a l'intention de demander le vote d'un projet de loi ou de prendre, par voie réglementaire, les mesures nécessaires pour donner aux locataires des immeubles construits à l'aide de fonds d'origine publique des garanties quant au maintien dans les lieux et au taux des loyers semblables à celles qui sont accordées aux locataires d'H. L. M.

Questions orales avec débat :

Question n° 2711. — M. Bertrand Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors du voyage du Président de la République dans le Nord, les 24, 25, 26 et 27 septembre, le Comité d'expansion du Nord et du Pas-de-Calais n'a été convié, par les autorités responsables, à aucune des manifestations organisées à cette occasion. Il note que ce comité a, cependant, été agréé officiellement par décret interministériel du 26 février 1956 et qu'il a joué un rôle essentiel dans l'élaboration du plan d'action régionale ; qu'au surplus, il constitue l'organisme d'intérêt général à compétence économique où se trouve l'ensemble de ceux qui participent à l'activité régionale. Ce fait donne à penser que les pouvoirs publics n'envisagent pas de continuer le dialogue entamé avec les expressions collectives de la vie régionale ni de prolonger la politique d'action économique régionale esquissée depuis quelques années, mais qu'ils entendent ramener cette dernière à la seule intervention directe — et tardive — des services compétents parisiens sur des cas de récessions locales. Il s'inquiète de voir rester sans effets pratiques les mesures prévues à propos de : la désignation des préfets à compétence économique dans le cadre des régions plan, la mise en application des programmes d'aménagement et d'action régionale ; la déconcentration des diverses administrations et particulièrement dans le domaine de l'enseignement ; la décentralisation des organismes chargés de l'exportation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour poursuivre une politique d'expansion régionale qui s'avère indispensable.

Question n° 110. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la politique du Gouvernement en matière viticole.

Question n° 2854. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer aux viticulteurs le minimum vital.

Question n° 2931. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer l'efficacité du décret du 16 mai 1959 portant organisation du marché du vin ; 2° pour assurer, dans le cadre des pays du Marché commun, l'expansion de la consommation des vins français ; 3° quelle est, à court terme et à moyen terme, la politique du Gouvernement au regard de la production viticole.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 13 novembre, à zéro heure quinze minutes.)

Le Chef du Service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

LOI DE FINANCES POUR 1960

(2^e partie.)

ARTICLES GROUPÉS AVEC L'EXAMEN DES CRÉDITS

Dépenses civiles (art. 26, 27, 28).

Affaires culturelles.....	Art. —
Affaires étrangères.....	Art. 21.
Agriculture.....	Art. 49, 72, 73.
Anciens combattants.....	Art. 56, 57.
Construction.....	Art. 30, 31, 43, 44, 50, 58, 59, 60, 61, 77, 78, 88, 89, 91.
Education nationale.....	Art. 87.
Finances et affaires économiques :	
I. — Charges communes.....	Art. 64, 65, 66, 67.
II. — Services financiers.....	—
III. — Affaires économiques.....	Art. 74, 82.
IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la pro- ductivité.....	—
Industrie et commerce.....	Art. 75, 83, 92.
Intérieur.....	Art. 84.
Justice.....	—
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux.....	—
II. — Information.....	Art. 69, 70.
III. — Journaux officiels.....	—
IV. — Affaires algériennes.....	—
V. — Etat-major de la défense nationale.....	—
VI. — S. D. E. C.....	—
VII. — Groupement des contrôles radio-électriques.....	—
VIII. — Administration des services de la France d'outre-mer..	—
IX. — Aide et coopération.....	Art. 51.
X. — Départements et territoires d'outre-mer.....	Art. 51, 52.
XI. — Conseil économique et social.	—
Sahara.....	Art. 85.
Santé.....	—
Travail.....	Art. 63.
Travaux publics et transports.....	Art. 39, 71, 86.
Aviation civile et commerciale.....	—
Marine marchandé.....	Art. 29, 93.

Dépenses militaires (art. 32, 33).

Budgets annexes (art. 35 et 36).

Caisse nationale d'épargne.....	—
Imprimerie nationale.....	—
Légion d'honneur et ordre de la Libé- ration.....	—
Monnaies et médailles.....	—
Postes et télécommunications.....	—
Prestations sociales agricoles.....	Art. 54 et 55.
Essences et poudres.....	—

Comptes spéciaux du Trésor (art. 37 et 38),
ainsi que les articles 40, 41, 42, 76, 77, 80.

Désignations, par suite de vacances de candidatures,
pour des commissaires.

(Application de l'article 23 du règlement.)

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné :

1^o M. Boscary-Monsservin pour remplacer M. Motte dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2^o M. Motte pour remplacer M. Boscary-Monsservin dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures à la Haute Cour de justice
instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée.

Président : M. de Broglie.

Vice-présidents (2 sièges à pourvoir) : MM. Jozeau-Marigné (sénateur), Kalb (sénateur), Max Montagné.

Vice-présidents suppléants (2 sièges à pourvoir) : MM. Borde-neuve (sénateur), Dolez.

Jurés (7 sièges à pourvoir) : MM. Robert Ballanger, Jacson, Laurin, Mercier, Raymond-Clergue, Salliard du Rivault, Abdallah Tebib, Voilquin.

Jurés suppléants (7 sièges à pourvoir) : MM. Becue, Bouchet, Belaid Bouhadjera, Clamens, Delachenal, Forest, Lombard, Pierre Villon.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 12 novembre 1959.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 12 novembre 1959 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence a établi l'ordre du jour ci-après :

I. — Sont inscrites par le Gouvernement :

1^o A l'ordre du jour des séances de jeudi 12 novembre 1959. après-midi et soir, vendredi 13 novembre matin, lundi 16 novembre matin, après-midi et soir, mardi 17 novembre matin, après-midi (la séance commençant à quinze heures trente) et soir, mercredi 18 novembre après-midi et soir, jeudi 19 novembre matin, après-midi et soir, vendredi 20 novembre matin, après-midi (après les questions orales) et soir, samedi 21 novembre, matin et après-midi, lundi 23 novembre matin, après-midi et soir, mardi 24 novembre, matin, après-midi (la séance commençant à quinze heures trente) et soir, la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960 (n^{os} 300, 323, 339, 357), étant entendu que les premiers fascicules budgétaires appelés seront :

Le jeudi 12 novembre après-midi : intérieur et postes et télécommunications ;

Le jeudi 12 novembre soir : justice, Légion d'honneur et ordre de la Libération ;

Le vendredi 13 novembre matin : santé publique et services financiers ;

Le lundi 16 novembre matin : affaires étrangères, relations culturelles et affaires marocaines et tunisiennes ; et étant entendu que le vote sur l'ensemble de la loi de finances devra intervenir le mardi 24 novembre.

2^o A l'ordre du jour de la séance du mercredi 25 novembre après-midi, la discussion du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n^o 314) ;

3^o A l'ordre du jour de la séance du jeudi 26 novembre après-midi, la discussion du projet de loi modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru (n^o 272).

II. — D'autre part, en application de l'article 134 du règlement, la conférence des présidents a décidé :

a) De retirer de l'ordre du jour de la séance du vendredi 13 novembre après-midi, la question orale sans débat n^o 2676 de M. Baylot, y laissant subsister la question orale sans débat

n° 2889 de M. Mazurier et les questions orales avec débat n° 2711 de M. Bertrand Molte, n° 110 de M. Paul Coste-Floret, n° 2854 de M. Bayou et n° 2931 de M. Poudevigne qui y avaient été inscrites par la conférence des présidents du 4 novembre;

b) D'inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 20 novembre après-midi, quatre questions orales sans débat et une question orale avec débat, dont le texte est reproduit ci-après en annexe.

III. — Enfin, la conférence des présidents a inscrit en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 26 novembre après-midi, le vote sans débat du projet de loi relatif à la situation de certains personnels en service dans le département de la Réunion (n° 268-353).

Elle propose en outre à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 26 novembre après-midi, après la discussion du projet de loi sur les bouilleurs de cru, la discussion des propositions de loi de MM. Huguot, Roulland, Frédéric-Dupont, Robert Ballanger et Charret, relatives aux baux commerciaux (n° 33, 35, 106, 144, 151, 288).

IV. — D'autre part, la conférence des présidents rappelle à l'Assemblée que celle-ci a décidé, le 5 novembre, que les scrutins pour le renouvellement de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance de 1944, auraient lieu dans les salles voisines de la salle des séances, de la manière suivante:

Mardi 17 novembre après-midi, scrutin pour l'élection du président;

Mercredi 18 novembre après-midi, scrutins simultanés pour l'élection de deux vice-présidents titulaires et de deux vice-présidents suppléants;

Jendredi 19 novembre après-midi, scrutins simultanés pour la nomination de sept jurés titulaires et de sept jurés suppléants.

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 20 novembre 1959.

I. — Questions orales sans débat:

1^o Question n° 2960. — Mlle Diensch demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le Gouvernement ne compte pas déposer le projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier la convention internationale du 2 décembre 1949 contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

2^o Question n° 2091. — M. Fanton expose à M. le ministre de la construction que les efforts faits, tant par ses services que par le commissariat à la construction et à l'urbanisme, pour la région parisienne, pour tenter de coordonner les activités des divers organismes qui se préoccupent du logement des mal-logés, sont loin d'atteindre le but qu'ils se proposaient. Si la réalisation du fichier central des mal-logés pouvait précéder à l'unification des divers organismes concourant au logement dans le département de la Seine, il est malheureusement évident que la liaison entre ce fichier central et les organismes d'habitations à loyer modéré est, en fait, à peu près inopérante, ainsi qu'en témoignent, par exemple, les enquêtes sociales successives, mais toujours identiques, ordonnées par les uns et les autres. Il lui demande: 1^o si cette absence de coordination, au moins apparente, ne résulterait pas du fait que les divers offices d'habitations à loyer modéré, notamment, ne transmettent pas automatiquement au fichier central des mal-logés toutes les demandes qui leur sont faites, laissant aux intéressés le soin de signaler leur situation aux services du logement; 2^o s'il ne lui semble pas absolument indispensable de centraliser dans un seul et unique service toutes les demandes de logement des mal-logés; et les divers organismes susceptibles d'attribuer des logements ayant alors l'obligation de choisir leurs locataires, parmi les candidatures enregistrées à ce service, sans que cela porte atteinte au principe du libre choix des locataires, conformément aux règles d'attribution qui régissent ces organismes.

3^o Question n° 2069. — M. Sellinger demande à M. le ministre de l'intérieur: 1^o si le Gouvernement a définitivement renoncé au découpage et au regroupement des départements dans leurs limites géographiques actuelles; 2^o comment le Gouvernement entend concilier les nouvelles règles de nomination et d'avancement des préfets avec la hiérarchie naturelle des départements découlant de critères démographiques et éco-

nomiques; 3^o si les critères de base du statut des sous-préfets, qui devra tenir compte des nouvelles règles de nomination des préfets, peuvent être définis.

4^o Question n° 1927. — M. Hanin expose à M. le ministre de la construction qu'actuellement les deux secteurs de construction de logements en accession à la propriété, pour les familles de condition modeste, sont les suivants: 1^o secteur crédit foncier et sous-comptoir; 2^o secteur H. L. M., sous forme de prêts consentis par les sociétés et crédit immobilier et les sociétés coopératives de construction. Ces deux secteurs ne sont pas traités sur un même pied d'égalité, bien que, dans la majeure partie des cas, on construise indifféremment des logécos sur des normes identiques. Les plafonds de prix et des prêts spéciaux (primes à 1.000 francs pour le premier secteur) sont fixés par l'arrêté du 22 mars 1958 et n'ont pas été relevés depuis. L'arrêté du 25 avril 1959 a, par contre, relevé très sensiblement les plafonds de prêts pour le deuxième secteur. De nombreux programmes du premier secteur logécos ne peuvent actuellement démarrer, faute d'un relèvement des plafonds, et il est à craindre que ce secteur ne soit, à bref délai, totalement inactif. Il lui demande si un relèvement du plafond est prévisible à brève échéance.

II. — Question orale avec débat:

Question n° 2461. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de la construction quelles sont les idées directrices de sa politique en ce qui concerne l'aménagement de la région parisienne (entendu dans les limites territoriales du district), en fonction de l'aménagement général du territoire français.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. d'Aillières a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Ferri tendant à accorder à certains militaires participant aux opérations d'Algérie le statut et la qualité de combattant (n° 322).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Boulin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les rentes viagères constituées entre particuliers (n° 325).

M. Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 333) autorisant la ratification de: 1^o la convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels; 2^o la convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères; 3^o la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Pezé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 273) autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à Quito le 20 mars 1959 entre la France et l'Équateur.

M. Denis (Bertrand) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 275) relatif à l'approbation de la convention commerciale et tarifaire signée à Tunis le 5 septembre 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne.

M. Carter a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 277) de M. Frédéric-Dupont tendant à mettre les organismes gestionnaires des H. L. M. dans l'obligation d'aliéner au profit de leurs occupants qui en feront la demande, les logements situés dans les immeubles collectifs édifiés en application de la loi Loucheur du 13 juillet 1923.

M. Calméjane a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 298) de MM. Neuwirth, Duvillard et Santoni tendant à réglementer l'exercice de la profession d'installateur électricien.

M. Le Bault de la Morinière a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 317) portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3094. — 10 novembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des armées** que déjà au mois de mai dernier, à la suite d'une révélation apportée par un grand journal parisien, M. le ministre des finances avait évalué à 150 milliards la perte subie par le Trésor public du fait de l'incompétence, du laisser-aller, de la gabegie et même de la corruption dans les marchés de l'Etat. Il estime qu'en présence de nouvelles révélations particulièrement précises et graves apportées aujourd'hui par le même journal, les parlementaires qui ont à voter le budget de la défense nationale ont une opinion publique justement alarmée par telles révélations ont le droit d'obtenir des explications. Il lui demande si les enquêtes ont été ordonnées à la suite de ces révélations, si des sanctions sont envisagées et, d'une façon générale, les mesures qu'il compte prendre pour que de tels faits ne puissent pas se renouveler.

3105. — 10 novembre 1959. — **M. André Beauguette** expose à **M. le ministre des armées** que l'Assemblée nationale n'a jamais été informée des modifications qui ont été apportées à la procédure de passation des marchés de son département depuis le scandale dit « des chenilles » qui a profondément ému l'opinion. Il considère que les révélations apportées depuis lors par la presse sur le cas dont il s'agit aussi bien que sur l'ensemble des marchés de la défense nationale requièrent de la part du Parlement, avant que celui-ci vote les crédits militaires, des explications et des solutions. Il lui demande. 1^o quels ont été les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a procédé après « l'affaire des chenilles » ; 2^o quelles sanctions ont eu lieu — pour le moins en raison de négligences évidentes — et, éventuellement, de fautes commises ; 3^o quelles mesures ont été prises pour qu'à l'instar où les anciens combattants sont privés d'une retraite dont le chiffre représente quelques milliards seulement des sommes d'une ampleur autrement considérable ne soient dilapidées par laisser-aller, incurie et gabegie.

3107. — 12 novembre 1959. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la forêt française, malgré les améliorations que au fonds forestier et la qualité du corps des eaux et forêts, accuse un retard exceptionnellement grave à tous points de vue : productivité, adaptation aux conditions économiques d'une grande nation moderne, financement, administration. Il lui demande quelle politique il compte définir et promouvoir pour enfin donner à ce secteur considérable de l'économie nationale la place qui doit lui revenir.

3117. — 12 novembre 1959. — **M. Grasset-Morel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1^o quelles mesures sont ou seront prises, dans le cadre de la mise en valeur de la région Bas-Rhône Languedoc, en vue d'apporter aux intéressés toutes garanties sur les objectifs de l'orientation économique et sociale escomptée ; 2^o tenus en dehors des décisions d'approbation des programmes, de leur modification, de la déclaration de l'utilité publique des travaux, de la répartition entre les différents projets des crédits votés en bloc pour aménagement de toutes les grandes régions, les parlementaires pourtant responsables du vote de ces crédits peuvent-ils être informés des raisons qui ont dicté ou dictent ces décisions ou provoquent leur modification ; 3^o en ce qui concerne les objectifs de l'orientation économique et sociale escomptée, maintes fois déclarés comme l'amélioration des exploitations viticoles par le libre choix d'utiliser des possibilités de reconversion, quelles garanties peuvent avoir les exploitants que cette reconversion ne sera pas poursuivie par voie autoritaire, directement par des mesures d'arrachage obligatoire, ou indirectement par des charges discriminatoires dans la répartition des excédents, compte tenu des possibilités de reconversion ; 4^o s'il estime qu'il lui est possible de prendre un décret excluant toute possibilité de reconversion obligatoire spéciale, directe par arrachage, ou indirecte par une réglementation particulière du marché, dans la zone dominée par les travaux.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3106. — 10 novembre 1959. — **M. Caroux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la nouvelle rédaction de l'article 510 du code d'administration communale indique que les conseils municipaux déterminent l'effectif des différents emplois communaux sans qu'aucune restriction soit notée, alors qu'auparavant l'ancien article 510 ne permettait aux conseils municipaux de déterminer cet effectif que dans les limites fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Il lui demande si, en confirmation de sa circulaire aux préfets de la métropole parue dans le numéro de la Gazette des communes du 1^{er} septembre 1959, un conseil municipal est libre : 1^o de créer des emplois particuliers non prévus au tableau-type, ou prévus

pour des communes d'une population supérieure, en raison de considérations spéciales ; 2^o d'augmenter le nombre de postes prévus dans certains grades, tels que par exemple, agents d'administration, rédacteurs, chefs de bureau, personnel technique, sans qu'il soit imposé une limite (dont le conseil municipal est juge en considération du fonctionnement des services et du budget de la commune) susceptible de permettre à l'autorité de tutelle de refuser l'approbation de la délibération présentée à cet effet.

3122. — 12 novembre 1959. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1^o s'il est exact que la conférence de l'Union de l'Europe occidentale a modifié, le 22 octobre dernier, la liste des armes dont les accords de Paris interdisaient la fabrication à la République fédérale allemande ; 2^o dans l'affirmative, pour quelle raison la délégation française a accepté une modification qui permet à la République fédérale allemande de fabriquer des fusées ; 3^o quelle est la position du Gouvernement français devant l'armement atomique de la Bundeswehr ; 4^o comment peut-on concilier une politique de détente internationale avec l'octroi d'armes offensives aussi dangereuses à un gouvernement qui réclame officiellement le rétablissement des frontières de 1937 et qui tolère et favorise une propagande en vue de la reconquête, à l'Est et à l'Ouest, des frontières du Reich de Guillaume II, voire de Hitler.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

3095. — 12 novembre 1959. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre de la justice** la tendance que peuvent avoir certains plaideurs à recourir à la voie d'arbitrage de préférence à la voie judiciaire, lorsqu'il leur faut produire pour l'examen et le succès de leurs causes des pièces susceptibles d'entraîner des perceptions, et même des pénalités d'enregistrement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, avec son collègue M. le ministre des finances, pour remédier à une telle pratique et les sanctions éventuellement envisagées contre tous ceux qui s'y prêtent, directement ou indirectement, et dont le concours aurait sinon pour but, du moins pour résultat, de frustrer le Trésor.

3096. — 12 novembre 1959. — **M. Falala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n^o 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a, dans son article 107, limité la mission du fonds d'amortissement des charges d'électrification à l'allègement des travaux agréés avant le 31 décembre 1958. Dans son application, cette mesure s'est révélée très préjudiciable aux intérêts des collectivités locales, car les charges supportées par elles sont maintenant 1,5 fois supérieures à celles du régime antérieur (22,5 p. 100 du montant des travaux au lieu de 15 p. 100 en moyenne). Cette situation est d'autant plus grave que ces dispositions sont intervenues au moment où le renforcement des réseaux anciens représentant une œuvre importante, extrêmement urgente et coûteuse, est indispensable afin de satisfaire l'expansion des besoins. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir les interventions du fonds pour le financement des nouveaux programmes à partir de 1960.

3097. — 12 novembre 1959. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre du travail** si, et dans quelles conditions, les coopératives ouvrières de production peuvent se prévaloir des dispositions de l'ordonnance n^o 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'allègement des travailleurs à l'entreprise, et, notamment, bénéficier des exonérations fiscales prévues à l'article 10 de l'ordonnance ci-dessus.

3098. — 12 novembre 1959. — **M. Batastel** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas suivant : un fonctionnaire du cadre colonial se trouvant en Afrique équatoriale française est mobilisé et est tué au combat en Syrie, le 15 juin 1941. Au moment de sa mort, il compte vingt ans de service effectif dans son administra-

tion. La veuve de ce fonctionnaire se remarie le 21 février 1944. Se référant à la loi du 30 novembre 1911, dont les dispositions ont été étendues aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites par décret du 27 juin 1942 et qui prévoit que les veuves de fonctionnaires tués par faits de guerre en cours de mobilisation peuvent, en renonçant à la pension militaire à laquelle elles ont droit, bénéficier d'une pension exceptionnelle au titre du régime normal de retraite de leur mari, ainsi qu'à la loi du 9 septembre 1911, validée par l'ordonnance du 5 juin 1911 privant les veuves remariées du droit à pension militaire, il lui demande: 1^o étant donné que la veuve vit en France métropolitaine, a-t-elle eu, à un moment quelconque durant la période s'étendant entre le décès de son mari, le 15 juin 1911 et la date de son remariage le 21 février 1944, le droit à option, conformément à la loi du 30 novembre 1911; 2^o ce droit d'option subsiste-t-il si, par suite de circonstances particulières de la guerre, la veuve, se trouvant en Afrique équatoriale française en 1914, est obligée d'y séjourner, après la date du décès de son mari, jusqu'en 1945; 3^o si une veuve de fonctionnaire tué à l'ennemi, en fonction de la pension qui lui a été accordée, peut perdre le droit au bénéfice de l'article 1194 bis du code des pensions civiles et militaires de retraites qui prévoit qu'à tout moment les ayants cause des fonctionnaires tués à l'ennemi peuvent réclamer la révision de leur situation.

3099. — 12 novembre 1959. — **M. Weber**, attirant l'attention de **M. le Premier ministre** sur la complexité des textes réglementant l'aide aux déshérités et plus particulièrement aux « gens du 3^e âge » — et sur la multiplicité des formalités à remplir pour obtenir le bénéfice des avantages modestes prévus par ces textes — lui demande s'il envisage de soumettre au Gouvernement et au Parlement des dispositions tendant: 1^o à simplifier, en la matière, les textes et les démarches; 2^o à délimiter des barèmes plus conformes aux réalités et aux besoins; 3^o à attribuer enfin aux catégories sous-jacentes des allocations plus dignes de l'être humain qui, après une vie de travail, dans un esprit de justice et dans le respect des notions de solidarité et de charité, ne doit pas être réduit à une mendicité larvée.

3100. — 12 novembre 1959. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le remboursement des prêts consentis par certaines sociétés de crédit pour les achats d'appareils anciens, de véhicules automobiles ou même d'appareils ménagers, comporte non seulement le principal, mais encore un intérêt calculé sur la totalité du prêt pour toute la durée de ce prêt. Il lui demande s'il estime normal, surtout dans le cadre d'une politique de déflation des prix, que l'intérêt soit calculé sur le montant total du prêt, pour toute la durée de celui-ci, alors que, dès le premier mois après l'octroi du crédit, il y a déjà remboursement fractionné, et dans le cas où l'utilisateur du crédit procède à des remboursements anticipés.

3101. — 12 novembre 1959. — **M. Sagette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o sur quel fondement l'enregistrement ne considère comme opérations de partage que les attributions en nature avec ou sans soulte, les soultes étant alors imputées sur la valeur des biens assujettis aux droits de mutation les moins élevés; 2^o pourquoi il exige sur le montant des attributions uniquement en valeur, des droits de mutation répartis proportionnellement entre tous les éléments de l'actif attribués en nature aux autres copartageants; 3^o pourquoi les parties ne peuvent-elles pas valablement convenir que tel bien est attribué en nature à tel copartageant pour sa part personnelle et que son acquisition ne porte que sur les autres éléments de l'actif qui peuvent être alors ceux assujettis aux droits de mutation les moins élevés, par exemple immeubles d'habitation ou biens ruraux dont il paie la valeur.

3102. — 12 novembre 1959. — **M. Tréboas** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'Etat poursuit normalement la mise en service d'appareils émetteurs de télévision de grande puissance qui vont, sous peu, couvrir l'ensemble du territoire. Cependant, un nombre important de villes et de villages, situés dans des vallées, ne vont pas pouvoir bénéficier des possibilités culturelles éducatives de distraction et de vulgarisation offertes par la télévision. La situation créée par ces zones d'ombre sera aussi préjudiciable aux utilisateurs en puissance qu'à l'Etat lui-même qui ne bénéficiera ni des rentrées fiscales ni des taxes afférentes aux appareils. Il lui demande s'il envisage de mettre en action les moyens techniques, administratifs et financiers permettant l'implantation de relais secondaires capables d'assurer convenablement le transport des images dans ces régions défavorisées, en faisant appel à toutes les bonnes volontés et à tous les concours qui ne manqueront pas de se faire jour aussi bien chez les professionnels, les représentants des divers organismes et collectivités que chez les élus locaux.

3103. — 12 novembre 1959. — **M. Tréboas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des dérogations sont venues tempérer l'application de la taxe différentielle pour certaines catégories d'utilisateurs pour qui le véhicule automobile est un « outil de travail » et qui, de ce fait, ont été dispensés du paiement de la vignette. Or, un certain nombre de professionnels

de l'automobile (enseignants de conduite auto, entreprises de location sans chauffeur, concessionnaires de marque utilisant des véhicules de démonstration) ne bénéficient pas de cette dérogation et continuent à être frappés par cet impôt, alors qu'il est indiscutable que l'automobile est pour eux un « instrument de travail ». Il lui demande s'il compte traiter les professionnels désignés ci-dessus sur un pied d'égalité avec d'autres catégories de contribuables pour que, comme eux, ils bénéficient de l'exonération de la taxe différentielle.

3104. — 12 novembre 1959. — **M. Tréboas** expose à **M. le ministre de la construction** les faits suivants: un constructeur s'est vu refuser le bénéfice des primes à la construction pour l'édification d'un immeuble d'habitation dont le financement a été assuré intégralement par une indemnité de dommages de guerre. Or cette indemnité représentait, non pas des dommages provenant de la destruction d'un autre immeuble, mais le remboursement de stock de marchandises détruites et permettait la construction d'un « immeuble supplémentaire ». Jusqu'à présent l'administration des contributions directes refusait le bénéfice des exonérations de l'impôt foncier au-delà de trois ou quatre ans. Or, répondant à une question *Journal officiel* du 27 mai 1959, débats Assemblée nationale, page 587, 1^{re} colonne, il vient de prendre position en faveur des intéressés en reconnaissant les droits des sinistrés commerçants ayant construit avec des dommages de guerre commerciaux à l'exonération totale, soit vingt-cinq ans. Il semble qu'il soit encore plus anormal que les immeubles construits dans ces conditions se voient encore refuser le bénéfice des primes. Il lui demande s'il envisage pas de proposer à son administration de modifier son point de vue et d'autoriser l'attribution des primes à la construction pour des immeubles édifiés avec des dommages de guerre, même si les fonds ont une source commerciale.

3105. — 12 novembre 1959. — **M. Gilbert Buron** demande à **M. le ministre de la justice** à qui le décret n^o 59-420 du 23 février 1959 a dévolu les attributions judiciaires attribuées par les textes en vigueur au ministre de la France d'outre-mer: 1^o dans quelle mesure les textes récents sur la fonction publique, consacrant le droit du fonctionnaire à toucher un traitement (sauf suspension disciplinaire), n'ont pas abrogé (en admettant correcte l'interprétation donnée au décret de 1910 précité) ces dispositions restrictives; 2^o dans la négative, les mesures qu'il envisage pour permettre aux magistrats d'outre-mer de vivre pendant les périodes comprises entre les fins de détachement (appelées à devenir de plus en plus nombreuses du fait des transferts de compétences judiciaires opérés dans la Communauté) et leur départ pour une nouvelle affectation ou un nouveau détachement.

3109. — 12 novembre 1959. — **M. Vaschetti** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 285 du code de la sécurité sociale qui prévoit que, pour prétendre au bénéfice des prestations en nature de l'assurance « maladie », l'ascendant doit remplir la double condition: 1^o vivre sous le toit de l'assuré; 2^o se consacrer aux travaux du ménage et à l'éducation de deux enfants de moins de quatorze ans, à la charge de l'assuré. Si les raisons qui ont inspiré la première condition peuvent, dans une certaine mesure, paraître parfaitement valables, il n'en est pas de même en ce qui concerne la deuxième condition. En effet, celle-ci entraîne l'exclusion automatique des ascendants de l'assuré célibataire ou marié ayant moins de deux enfants, sans tenir compte des cas où cet ascendant est complètement à la charge de l'assuré. Il lui demande s'il n'est pas possible de supprimer cette deuxième condition, en faveur de l'ascendant trop âgé pour travailler, afin que celui-ci bénéficie des mêmes avantages sociaux que ceux accordés, par exemple, à l'épouse jeune qui ne travaille pas.

3110. — 12 novembre 1959. — **M. Hostachs** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 17 novembre 1950, prise en application du décret n^o 50-1253 en date du 6 octobre 1950 et ayant pour objet la rémunération des heures supplémentaires pour les personnels enseignants de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, porte en son titre IV: « Répartition des heures d'interrogation ». Les heures d'interrogation sont réparties selon le principe de l'heure effective, taux réduit de 25 p. 100... Toutefois, les heures d'interrogation effectuées ne peuvent être réparties que si le service hebdomadaire normal du fonctionnaire est, par ailleurs, au moins égal au maximum de service dû. Elles servent d'abord à compléter ce maximum, une heure d'interrogation comptant en complément de service pour une heure d'enseignement ». Il lui demande si les dispositions ci-dessus rappelés sont toujours en vigueur et si elle doivent s'appliquer aux professeurs des écoles nationales d'ingénieurs, arts et métiers.

3111. — 12 novembre 1959. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas intervenir auprès des organisations centrales agricoles chargées de la liquidation des dossiers de retraite vieillesse agricole pour que ceux-ci (au moins en ce qui concerne les assurés sociaux agricoles) soient examinés et liquidés dans des délais plus rapides. Il est, en effet, signalé que certains dossiers ne sont liquidés qu'après de nombreux mois et parfois même plusieurs années, ce qui entraîne une aggravation de la situation de ces retraités, déjà touchés par la modicité de la retraite servie.

3112. — 12 novembre 1959. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les ingénieurs des eaux et forêts subissent, depuis quelques années, un grave préjudice de carrière par rapport à leurs homologues des grands corps de l'Etat. Cette situation est suivie avec sympathie par tous ceux qui sont en contact avec cette catégorie de personnels, non seulement parce que certaines promesses gouvernementales semblent n'avoir pas été tenues, mais aussi parce que les intéressés sont, en pays de montagnes, les précieux auxiliaires des autorités locales et des particuliers. Il lui demande quelle solution aura pu être trouvée pour faire droit à leurs revendications.

3113. — 12 novembre 1959. — **M. Dumas** expose à **M. le Premier ministre** que les parlementaires sont l'objet de démarches incessantes concernant les problèmes de la fonction publique. Toutes ces demandes font état de l'inapplication du principe de parité entre les différentes administrations, à égalité des conditions de recrutement et de qualification professionnelle. Bien que n'ignorant pas les difficultés de définir des critères comparables, sachant aussi l'importance des incidences financières des décisions à prendre, il lui demande : 1^o quelle est la politique que le Gouvernement compte mener pour aboutir à des solutions d'ensemble honorables et correspondant aux promesses faites; 2^o prenant l'exemple des ingénieurs des eaux et forêts qui, à leur corps déclinant, ont dû récemment recourir à la grève pour hâter la solution de leurs problèmes, pourquoi le Gouvernement en est arrivé à bloquer leur avancement, à leur refuser les différents avantages accordés à de nombreux autres corps de la catégorie A de la fonction publique, à dérocher leur parité indiciaire; 3^o quelles mesures il compte prendre pour redonner des conditions normales de carrière à des personnels qui, dans toutes les régions forestières, et notamment en pays de montagnes, rendent à l'Etat, aux communes et aux particuliers les plus signalés services.

3114. — 12 novembre 1959. — **M. Renudel** expose à **M. le ministre des armées** la situation paradoxale des lieutenants à titre temporaire qui, ayant satisfait aux examens de sortie des écoles militaires de perfectionnement, se sont vu confier le commandement d'unités sur les champs de bataille de France et d'outre-mer (notamment sur les territoires du Maroc et de la Syrie) et qui attendent encore que soient reconnus les services qu'ils ont ainsi rendu à un moment où le recrutement d'officiers était avéré difficile (certains lieutenants TT de la guerre 1911-1918 attendent encore le règlement de leur sort). Le déni de justice ainsi causé à ces valeureux soldats appelle l'attention des pouvoirs publics et, à défaut, d'une loi d'ensemble qui permettrait de les faire bénéficier des avantages de carrière dans le calcul de leur retraite, des dispositions devraient être prises pour régler tous les cas encore pendants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour réparer une telle injustice.

3115. — 12 novembre 1959. — **M. Clermontel** expose à **M. le ministre du travail** que la législation sociale actuelle est extrêmement disparate dans divers domaines, et notamment dans celui qui concerne les régimes de retraites. Il lui demande si la commission de réforme de la sécurité sociale a envisagé des dispositions mieux harmonisées dans ce domaine, et notamment : 1^o s'il ne pense pas qu'il serait temps d'étudier un régime général minimum de retraites, applicable uniformément à tous les citoyens sans exception, quelle que soit leur situation sociale; 2^o s'il n'estimerait pas naturel, compte tenu de l'état démographique actuel et sous réserve des améliorations qui s'avèreraient possibles dans l'avenir, de fixer l'âge de la retraite à 60 ans pour toutes les femmes et pour les hommes ayant exercé, pendant un certain nombre d'années, un travail manuel dur, et à 65 ans pour tous les autres hommes; 3^o s'il a été envisagé de fixer cette retraite à un taux annuel au moins égal au minimum vital, avec majoration pour les conjoints et enfants infirmes à charge, avec paiement mensuel si l'intéressé le demande; 4^o s'il ne lui semblerait pas opportun que soit interdit tout travail salarié, ou relevant de l'imposition directe sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales ou des professions non commerciales, aux personnes bénéficiant d'une retraite civile ou militaire, soit de l'Etat, soit d'un organisme social, sauf suspension du paiement de celle-ci jusqu'au jour de l'arrêt complet de travail de l'intéressé.

3116. — 12 novembre 1959. — **M. Marquaire** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1^o s'il est exact que la prime très substantielle qui est accordée aux receveurs désirant servir en Algérie, le soit aussi à ceux qui, partis d'Algérie, dans les moments difficiles, y reviennent après un séjour plus ou moins prolongé en métropole; que des bonifications de temps, comptant à la fois pour l'avancement et la retraite, ne soient accordées qu'aux seuls receveurs ou assimilés, venant ou revenant en Algérie, défavorisant nettement leurs collègues restés à leur poste, pour les compétitions aux tableaux d'avancement de grade ou de mutation; 2^o dans l'affirmative, tout en admettant qu'il faille encourager les agents voulant servir en Algérie, s'étonne que soient pénalisés les receveurs et assimilés restés à leur poste et qui voient certains de leurs collègues, partis avec l'intention de percevoir à leur retour la prime d'installation et le bénéfice d'avantages dont ils sont frustrés, s'il n'a

pas l'intention de décider : a) l'attribution de bonifications de temps valant pour l'avancement et la retraite à tous les postiers depuis le début des événements d'Algérie; b) l'attribution d'une prime dite de sujétion aux receveurs et chefs de centres.

3117. — 12 novembre 1959. — **M. Duchâteau** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'anomalie qui résulte de certaines mentions restrictives apportées à la liste des brevets annexés à l'instruction 612 du 13 novembre 1952 (relative aux règles de classement des personnels militaires non officiers à solde mensuelle) limitant l'accès aux échelles 3 et 4 à des obligations auxquelles peuvent seuls se soumettre ceux des intéressés qui se trouvent en position d'activité de service, à la différence de leurs collègues retraités qui ne peuvent, de la sorte, bénéficier des titres qu'ils détiennent. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de corriger ces prescriptions qui n'ont, en fait, qu'une valeur illusoire pour les intéressés.

3118. — 12 novembre 1959. — **M. Duchâteau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, au point de vue de la sécurité sociale, des orphelins infirmes bénéficiaires de l'allocation viagère, privés actuellement du bénéfice de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte étudier ce cas, les intéressés infirmes ayant particulièrement besoin de soins médicaux généralement coûteux.

3119. — 12 novembre 1959. — **M. Primin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 7 du décret n^o 51-1302 du 30 décembre 1951 a institué un régime fiscal pour les transformations de sociétés propriétaires de bois ou de terrains à rebolser en groupements forestiers, ainsi que pour les apports de biens de toute nature à de tels groupements. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné, toutefois, à la condition, d'une part, que les transformations ou apports interviennent au plus tard le 31 décembre 1957, délai prorogé en dernier lieu jusqu'au 30 juin 1959 et, d'autre part, que les statuts du groupement forestier soient approuvés par le ministre de l'agriculture. Il lui demande si un groupement forestier constitué avant le 30 juin 1959 conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé du 30 décembre 1951, sous la condition suspensive de son approbation par le ministre de l'agriculture, peut bénéficier de l'application du régime fiscal institué par le décret lorsque l'approbation du ministre de l'agriculture est intervenue après la date limite. Il est fait observer qu'il ne serait pas équitable de faire perdre aux intéressés le bénéfice des avantages fiscaux en cause, alors que le caractère tardif de l'approbation du statut du groupement forestier est indépendant de leur volonté.

3120. — 12 novembre 1959. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cessions de brevets sont fréquemment réalisées moyennant des prix consistant en un pourcentage du chiffre de vente, ou en une somme fixe par unité de produits vendus. Pour amortir les brevets ainsi acquis sous l'empire de la législation antérieure à l'ordonnance n^o 58-882 du 25 septembre 1958 les entreprises ont le choix entre deux procédés : ou bien, sans avoir égaré au mode de paiement, elles calculent chaque année, un amortissement égal au quotient du prix d'acquisition global ayant servi de base à la perception des droits de mutation par le nombre d'années de validité du brevet, ce quotient pouvant être, suivant les cas, supérieur ou inférieur à l'annuité du prix versée au cours de l'année; ou bien elles s'en tiennent forfaitairement à un amortissement égal à cette annuité. Etant observé que les cessions de brevets réalisées après l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée du 25 septembre 1958 sont enregistrées au droit fixe et que, dans ces conditions, le prix d'acquisition pour lequel le brevet est comptabilisé au bilan de l'entreprise cessionnaire n'a pas servi de base à la perception de droits de mutation. Il demande si, à l'égard de tels brevets, l'amortissement égal à l'annuité du prix doit constituer désormais le seul mode de calcul autorisé, ou si, au contraire, le service des contributions directes admet que l'amortissement soit calculé sur un prix global évalué par comparaison avec des brevets similaires et indépendamment des versements effectués chaque année au profit du cédant.

3121. — 12 novembre 1959. — **M. Falala** demande à **M. le ministre des armées** : 1^o les raisons qui ont amené l'autorité militaire à reprendre à certains cultivateurs plusieurs centaines d'hectares de terrains militaires du camp de Reine-Naury-Moronvillers cultivés et loués depuis 1917, et à louer 100 hectares de terrains militaires désaffectés de la même région à une personne étrangère au département de la Marne; 2^o quand et comment seront indemnisés ceux de ces cultivateurs qui ont engagé des dépenses pour la préparation des terres en vue des semailles d'automne.

3122. — 12 novembre 1959. — **M. Falala** signale à **M. le ministre des anciens combattants** qu'une veuve de guerre dont le mari, engagé dans les forces françaises de l'intérieur, a été tué en 1914 au cours d'une mission en service commandé, s'est vu retirer, en juillet 1958, la pension de 15.000 francs par mois qu'elle percevait depuis 1944.

L'avis de décès de la victime porte la mention « mort pour la France » et son fils a été admis « pupille de la Nation ». Il lui demande les raisons de la suppression, à l'intéressée, de sa pension de veuve de guerre.

3125. — 12 novembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** se référant à la réponse donnée le 6 octobre 1959 à la question écrite n° 2321 demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les effectifs des formations mobiles de protection civile seront constitués par des sapeurs pompiers professionnels ou volontaires, ou s'il s'agira de formations militaires du type du régiment des sapeurs pompiers de Paris.

3126. — 12 novembre 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le samedi 22 août 1959, après-midi, un préposé de Bourg-en-Bresse a exercé avec les collègues de son bureau, son droit de grève pour obtenir la suppression de la distribution du samedi après-midi; que bien qu'il ait effectué l'essentiel de son travail dans la matinée du samedi, la journée entière lui a été délaquée de ses émoluments; qu'à la réclamation de ce préposé, il a été répondu officiellement que « conformément au principe posé par le Gouvernement, toute cessation caractérisée du travail, même limitée, à une fraction de la journée, entraîne en règle générale la privation du traitement ou salaire pour la journée entière, les prestations et indemnités à caractère familial étant seules maintenues »; que cette décision est abusive, puisqu'elle prive ce préposé de la rémunération du travail effectué pendant une demi-journée. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'il ait donné des instructions dans ce sens; 2° dans l'affirmative, en vertu de quelles lois ou de quels décrets.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2585. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre** si le moment n'est pas venu en 1959 de constater que le ministère de la construction a rempli la mission de reconstituer les édifices et établissements publics ayant souffert de la guerre 1939-1945 et qu'il est des avantages multiples à ce que les études d'urbanisme soient l'œuvre des maires, sous tutelle de leur préfet, et de **M. le ministre de l'Intérieur**, seuls délégués de l'autorité du Gouvernement et constitutionnellement et pratiquement responsables, chaque jour et à toute heure, devant les électeurs, administrés et contribuables, ce que ne sauraient être des fonctionnaires d'exécution se faisant décharger par délibération municipale de toute responsabilité personnelle ou de service. (Question du 13 octobre 1959.)

2527. — **M. Lebas** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas intéressant que les études d'urbanisme des villes et des agglomérations, étant donné la multiplicité des techniques dont relèvent les problèmes à résoudre, l'importance des dépenses à engager et des servitudes à créer, des expropriations à réaliser, soient placées sous la seule autorité des maires, des préfets, du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'une part, et que, d'autre part, soit interdite désormais toute improvisation d'autorité dont prétendent bénéficier, même dans les départements non sinistrés, les fonctionnaires d'exécution du ministère de la construction et tous techniciens contractuels ou bien en cour auprès de ces derniers, la haute direction des études de l'urbanisme des villes de plus de 20.000 habitants étant confiée à un conseiller d'Etat. (Question du 13 octobre 1959.)

Réponse: — Sous l'impulsion du ministère de la construction ont été réalisés, en matière d'urbanisme notamment, d'importants travaux, que ce soit à l'occasion de la reconstruction de cités durement éprouvées par la guerre, de l'implantation de nouveaux logements ou de l'extension d'agglomérations, qui suscitent un peu partout, en France et à l'étranger, le plus vif intérêt. C'est ainsi qu'ont été approuvés: 1.744 projets de reconstruction et d'aménagement de cités sinistrées, 151 plans d'urbanisme intéressant des villes non sinistrées dont 6 concernant des groupements d'urbanisme; par ailleurs, 1.619 plans d'urbanisme sont à l'étude, 135 concernant des groupements d'urbanisme. Sur ces 1.619 plans, 566 (dont 53 intéressant des groupements d'urbanisme) étaient pris en considération à la date du 31 décembre 1958. D'une manière générale, les municipalités reconnaissent la valeur des projets qui leur sont soumis. Ainsi que le ministre de la construction a été amené à l'indiquer à l'auteur de ces questions à l'occasion d'une question conçue en termes à peu près identiques, posée le 14 août dernier (réponse Journal officiel). — Débats Assemblée nationale du 19 septembre 1959: la réglementation en matière d'urbanisme, telle qu'elle résulte du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, donne un large rôle aux maires, aux préfets et au ministre de l'Intérieur. Les maires désignent l'urbaniste, sont consultés régulièrement au cours des études, donnent leur avis au sein du conseil municipal avant la mise à l'enquête publique et sur les résultats de celle-ci. Les préfets approuvent les plans-directeurs d'urbanisme pour les communes de moins de 50.000 habitants et font le rapport de trans-

mission au Gouvernement pour les autres communes; ils approuvent tous les plans d'urbanisme de détail. Le ministère de l'Intérieur est co-signataire des arrêtés approuvant les plans des villes de plus de 50.000 habitants. L'intervention des techniciens du ministère de la construction paraît cependant indispensable. Il n'est pas possible, en effet que chaque municipalité s'équipe pour faire élaborer elle-même les plans, ni surtout pour veiller à leur exécution; délivrer le permis de construire, les autorisations de lotissement ou de groupes d'habitations. Une certaine coordination régionale et nationale des plans d'urbanisme est en outre indispensable. On peut donc conclure, de manière générale, que le ministère de la construction a convenablement rempli sa mission et doit la poursuivre.

AGRICULTURE

2242. — **M. Begué** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les chiffres du rapport sur l'agriculture publié par *France Soir* dans le numéro du samedi 1^{er} août 1959 sont bien exacts. Il proteste contre l'information d'après laquelle les revenus de l'agriculture auraient augmenté de 14 p. 100 en un an, ceci étant en contradiction flagrante avec les résultats des exploitations agricoles de son département et des régions voisines. De plus, la situation n'a fait que s'aggraver cette année malgré les résultats satisfaisants des productions céréalières. Il s'inquiète de savoir si les chiffres supposés donnés par le ministère comprennent les activités annexes et intermédiaires ou si ces chiffres sont basés sur le revenu net des agriculteurs. Le journal écrit que le rapport indique que l'agriculture reçoit plus de prestations qu'elle ne paie de cotisations sociales mais ne signale pas qu'elle fournit annuellement 80.000 personnes actives qu'elle a formées et amenées à l'âge adulte pour les perdre au bénéfice des autres secteurs économiques de la nation. Il lui demande quand sera mise en application la réforme des circuits de distribution annoncée dans le troisième plan de modernisation et d'équipement, seule mesure capable de réévaluer à la fois la situation des producteurs et le pouvoir d'achat des consommateurs. (Question du 5 septembre 1959.)

Réponse. — La plupart des chiffres cités dans l'article que visait l'honorable parlementaire sont en effet empruntés au rapport sur la situation de l'économie agricole au 31 décembre 1958 établi en exécution des dispositions du décret n° 56-1019 du 8 octobre 1956 et déposé sur le bureau de chacune des assemblées parlementaires le 21 juillet dernier. Depuis lors, ce document a été imprimé et mis en distribution. En s'y reportant on constatera que l'article en question rassemble indistinctement des informations contenues effectivement au rapport mais en les séparant de leur contexte et des interprétations et extrapolations souvent hâtives dont la responsabilité incombe à l'auteur de l'article seul. Ainsi, s'il est exact que les calculs font ressortir une augmentation de revenus de 14 p. 100 d'une année à l'autre, le rapport précise la portée exacte de ce résultat en indiquant: qu'il est très largement affecté par la situation particulière — et, faudrait-il ajouter, passagère — de la viticulture; qu'il n'a qu'une signification moyenne et que les exploitations, selon leurs dimensions, selon les productions pratiquées et selon les régions, n'ont certainement pas profité, de manière égale, de l'amélioration du revenu agricole. Il faut, en outre, observer qu'il s'agit de l'évolution du revenu brut d'exploitation, sans tenir compte des variations de stocks. La quasi-impossibilité de calculer actuellement un amortissement empêche encore de dégager un revenu net et d'en suivre l'évolution. En tout cas, il n'est dit ni suggéré nulle part au rapport qu'une telle progression de revenu se poursuivra en 1959. Quant à la différence qui apparaît entre les cotisations sociales à la charge des agriculteurs et les prestations à eux versées, elle est imputable aux prestations familiales dont on sait qu'elles sont financées pour partie par des ressources fiscales, dans le cadre d'un budget annexe. La réforme des circuits de distribution a déjà fait, d'ores et déjà, l'objet d'importantes mesures d'application telles que la création de circuits courts, l'admission des producteurs sur les marchés de détail, l'aménagement des marchés d'intérêt national. Il convient d'y ajouter le développement de l'information commerciale (service des nouvelles du marché), ainsi que l'encouragement et le contrôle de la normalisation dont le caractère obligatoire est envisagé à l'égard de certains produits agricoles.

2344. — **M. Raymond Clergue** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'aviculture française n'est pas en mesure de supporter actuellement la concurrence des pays étrangers et que les éleveurs sont obligés les uns après les autres d'abandonner la production des œufs et des volailles du fait des importations sans cesse croissantes de ces produits. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'éviter la disparition des aviculteurs et s'il ne lui apparaît pas indispensable d'interdire l'importation des produits en provenance des pays où les éleveurs ne sont pas soumis à une réglementation présentant pour les consommateurs les mêmes garanties que celles qui existent en France depuis l'intervention du décret du 20 mars 1959. (Question du 19 septembre 1959.)

Réponse. — Il est exact que les difficultés présentes de l'aviculture tiennent pour une part à la libération des échanges qui, en permettant un accroissement des importations, a empêché toute augmentation, par rapport à l'année précédente, du prix des œufs et des volailles. Toutefois cet accroissement demeure modéré et est accompagné, du moins pour les volailles, d'un accroissement des exportations. En tout état de cause, les tonnages importés au cours des huit premiers mois ne représentent respectivement que 1,20 p. 100 et 0,16 p. 100 de notre production annuelle d'œufs et

de volailles. La situation précaire de notre aviculture remonte à des causes plus anciennes et en particulier à une adaptation insuffisante de la production et de la commercialisation aux besoins du marché. Les mesures de libération n'ont fait qu'accroître un déséquilibre déjà existant. Aussi est-ce avant tout par une organisation professionnelle du marché et à une amélioration de la qualité de ses produits que l'aviculture française pourra rivaliser le mieux avec la concurrence étrangère. A ces fins, le Comité national interprofessionnel des produits de basse-cour a mis au point un projet de texte réglementant la collecte et la commercialisation des œufs; ce projet est actuellement soumis à l'avis des départements ministériels intéressés. Le Comité élabore d'autre part un projet de statuts des sélectionneurs et multiplicateurs de poussins et d'œufs à couver. Il importe enfin de remarquer que les dispositions du décret n° 59-150 du 20 mars 1959 auxquelles il est fait allusion s'appliquent aussi bien aux denrées produites en France qu'à celles originaires de l'étranger; ces dernières font donc également l'objet de contrôles de la part du service de la répression des fraudes. La non-conformité au texte ci-dessus rappelé des marchandises importées entraînerait pour les contrevenants l'application des sanctions prévues par la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes commerciales.

2641. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi certaines coopératives d'approvisionnement laitières ne peuvent accéder aux commerçants détaillants des livraisons de lait en quantité égale à celles qu'ils leur fournissent habituellement. Etant donné que ces détaillants sont liés à ces coopératives et ne peuvent s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs, quelle mesure il entend prendre pour mettre un terme à une situation qui cause d'aussi graves préjudices à la population. (Question du 13 octobre 1959.)

Réponse. — Par suite de la sécheresse, la production laitière a subi une réduction considérable qui a été particulièrement sensible dans le bassin d'approvisionnement de la région parisienne. D'autre part, la valorisation relativement plus élevée donnée au lait par sa transformation en beurre et en fromage que par son utilisation en lait de consommation a conduit certaines laïteries, tant industrielles que coopératives, à réduire leurs apports. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a : 1^o taxé le prix du beurre à un prix raisonnable, débloqué du beurre d'importation, plafonné le prix des fromages, procédé à des importations de fromages et de laits en poudre; 2^o favorisé les apports de lait provenant de régions lointaines et par conséquent d'un prix de revient plus élevé, en octroyant une subvention compensatrice aux laïteries approvisionnant la région de Paris; 3^o décidé d'importer du lait frais de consommation en provenance de la Communauté économique européenne dans le cadre du contingent prévu en application du traité de Rome. L'ensemble de ces dispositions paraît avoir apporté une amélioration sensible aux conditions d'approvisionnement en lait de consommation.

ANCIENS COMBATTANTS

2610. — **M. Dixmier** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si un mutilé de guerre, 1939-1945, pensionné au titre de l'article L. 115, catégorie « Victimes civiles de la guerre », titulaire d'un carnet de soins gratuits et assuré social, peut être pris en charge entièrement par le ministère des anciens combattants en vue d'effectuer une cure thermique avec hospitalisation dans un hôpital militaire pour la maladie pour laquelle il est mutilé et quelle en est la référence. (Question du 13 octobre 1959.)

Réponse. — Les victimes civiles de la guerre, n'ayant pas la qualité d'anciens militaires, ne peuvent bénéficier de l'hospitalisation dans les hôpitaux thermiques militaires, mais ont cependant la possibilité d'être traitées, à titre externe, dans toutes les stations agréées par le service de santé des armées. Dans ce cas, l'Etat prend en compte dans le cadre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les frais de cure en 2^e classe, ainsi que les frais de surveillance médicale, les frais d'hébergement restant à la charge des requérants, qui peuvent toutefois solliciter une indemnité près des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

CONSTRUCTION

2622. — **M. Bourgoïn** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il connaît plusieurs cas très précis pour lesquels les attributions d'habitations à loyer modéré semblent avoir été faites suivant des préférences inexplicables. Il cite en particulier le cas d'une dame vivant avec quatre de ses enfants — dont l'un est obligé de faire des séjours continus en asrôm — dans une seule pièce réputée insalubre et qui a fait, sans résultat, une demande annuelle depuis 1945. Cette dame est elle-même pupille de la nation et a eu un fils tué à la guerre. Il cite en outre le cas d'un chauffeur d'autobus marié, père de trois enfants, logés dans une seule pièce, qui a déposé en vain une demande depuis 1951, alors qu'un de ses amis, placé très exactement dans les mêmes conditions, inscrit seulement depuis 1951, s'est vu attribuer un appartement. Il lui demande quel est le mécanisme théorique et pratique d'attribution des habitations à loyer modéré dans la région parisienne et quelles mesures il

compte prendre pour que l'injustice flagrante qui s'attache à cette attribution ne vienne pas accroître le malaise qu'éprouvent les Français à n'être pas logés. (Question du 6 octobre 1959.)

Réponse. — L'attribution des logements à loyer modéré est faite dans la région parisienne, comme d'ailleurs dans toute la France, soit par les conseils d'administration des organismes d'habitations à loyer modéré, soit par la commission spéciale prévue par l'article 4 du décret n° 54-316 du 27 mars 1951, modifié par le décret n° 55-1037 du 26 juillet 1955. Les demandes de logements sont satisfaites compte tenu notamment de la situation des foyers du point de vue du logement et de la composition familiale, des conditions de résidence exigées des candidats et de l'ancienneté des demandes. Afin de garantir l'objectivité des attributions de logements, la création auprès du comité départemental des habitations à loyer modéré d'une commission de contrôle, obligatoire dans la Seine, facultative dans les autres départements, a été prévue par le décret n° 58-830 du 11 septembre 1958. La commission de contrôle des attributions de logements H. L. M. dans la Seine, créée par arrêté préfectoral du 13 janvier 1959 et présidée par un président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris, a son siège 50, rue de Turbigo. Cette commission procède actuellement à la mise au point, dans le cadre des dispositions du décret précité du 11 septembre 1958, d'un projet de règlement d'attribution des logements H. L. M. commun à tous les organismes de la Seine. L'honorable parlementaire pourrait signaler à ladite commission les attributions dont il a eu connaissance et qui lui semblent avoir été faites suivant des préférences inexplicables.

EDUCATION NATIONALE

2537. — **M. Bâtencourt** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'impérieuse nécessité non seulement de développer les centres publics d'apprentissage, mais déjà de veiller au bon fonctionnement et à l'extension de ceux qui existent. Il lui demande s'il est exact que les crédits de fonctionnement de ces établissements ont été réduits dans une proportion telle qu'il est non seulement impossible d'envisager la création de nouveaux centres; mais que se pose la question de savoir comment les centres déjà existants pourront continuer de subsister. (Question du 6 octobre 1959.)

Réponse. — Le fonctionnement du service public dont les centres d'apprentissage ont la charge sera normalement assuré jusqu'à la fin de l'exercice en cours. En effet, une circulaire a été adressée le 30 juin 1959 à MM. les recteurs d'académie les informant des mesures à prendre pour dégager les ressources nécessaires à ce fonctionnement. En outre, des crédits supplémentaires ont pu être accordés à ces établissements grâce à l'intervention du décret du 3 août 1959, qui a ouvert un crédit de 210 millions au titre des subventions aux établissements publics d'enseignement techniques. Le projet de loi de finances pour 1960, actuellement en cours d'examen au Parlement, prévoit l'ouverture des crédits nécessaires à un fonctionnement satisfaisant des centres publics d'apprentissage.

INTERIEUR

2583. — **M. Sziget** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en faveur des chefs d'équipe professionnels anciens ouvriers professionnels classés en catégorie B. La C. N. R. A. C. L. considère, en effet, que ce grade relève de la catégorie A, les fonctions d'encadrement devant être classées dans cette catégorie, quelle que soit la spécialisation de l'emploi occupé. Or, l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 précise que le chef d'équipe professionnel est un ouvrier qualifié assurant l'exécution de travaux confiés à un nombre limité d'ouvriers professionnels éventuellement assistés d'aides-ouvriers professionnels, d'ouvriers spécialisés et de manoeuvres. Il participe lui-même à l'exécution des tâches confiées à son équipe. Il semble donc que les chefs d'équipe professionnels doivent être considérés comme ouvriers et bénéficier des mêmes avantages à la C. N. R. A. C. L. (Question du 13 octobre 1959.)

Réponse. — Il y a lieu de préciser à l'honorable parlementaire que la classification en catégorie B : 1^o présente un caractère strictement limitatif; tous les emplois non énumérés sur les listes annexées aux arrêtés interministériels de classement sont obligatoirement classés en catégorie A. Or, ces listes comprennent les emplois d'ouvriers et d'aides-ouvriers professionnels spécialisés, mais non ceux de chefs d'équipe qui constituent un grade différent; 2^o s'applique aux emplois qui entraînent « des risques particuliers et des fatigues exceptionnelles » d'une manière permanente. Le fait pour les chefs d'équipe de participer seulement aux travaux des ouvriers professionnels n'est donc pas suffisant pour justifier l'attribution des avantages accordés aux services actifs. Toutefois, les collectivités ont eu la possibilité, par application des dispositions exceptionnelles de l'arrêté du 31 décembre 1956, de faire bénéficier sous certaines conditions leur personnel d'encadrement d'un classement en catégorie II lorsqu'il effectuait d'une manière permanente des tâches absolument identiques à celles des ouvriers spécialisés placés sous leurs ordres.

2648. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans sa réponse du 19 septembre 1959 à la question écrite n° 2140, il a bien voulu lui faire connaître que la modification du nombre d'échelons affectés à l'emploi de rédacteur ne saurait désormais intervenir, dans les conditions prévues par l'article 510 du code de l'administra-

tion communale, qu'aux termes d'un arrêté ministériel. Or, l'objet de la question était justement d'appeler son attention sur une disposition de l'ordonnance du 17 mai 1955 prévoyant, en la matière, l'intervention d'un arrêté interministériel. C'est pourtant une circulaire en date du 9 mai 1952 (n^o 200 A11/3) qui a pour effet d'instituer huit échelons normaux pour les rédacteurs des villes de moins de 150.000 (plus un ou deux échelons exceptionnels suivant la population) alors qu'antérieurement en vertu d'un arrêté interministériel du 19 novembre 1948, cet emploi ne comportait que sept échelons normaux (plus un exceptionnel); c'est cette même circulaire qui a encore stipulé que le nouvel indice 310 accordé aux rédacteurs des villes de plus de 150.000 habitants constituait un échelon supplémentaire alors que l'arrêté n'en faisait pas état. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer le préjudice subi par les rédacteurs du fait de l'application de la circulaire susvisée et s'il n'estime pas opportun de modifier celle-ci ainsi qu'il a cru devoir le faire pour les sous-chefs de bureau à la suite d'un recours exercé en conseil d'Etat. (Question du 13 octobre 1959.)

Réponse. — D'après les termes de la nouvelle question posée, il semble que l'honorable parlementaire, tirant argument de la procédure suivie en juin 1957 à l'égard des sous-chefs de bureau, souhaite voir régler dans les mêmes conditions, soit par voie de circulaire, la situation individuelle des rédacteurs communaux. La première réponse faite le 19 septembre dernier ne peut être que confirmée sur ce point. Seul désormais un arrêté pris dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 12 août 1959 est susceptible d'intervenir en la matière. De plus, conformément au principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, cet arrêté ne pourra avoir d'effet que du jour de sa publication.

2296. — **M. du Halgouet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le paiement des congés payés pour les ouvriers non permanents des collectivités locales et de l'Etat est obligatoirement opéré de manière que ces congés soient donnés sous une forme continue, et calculés de façon que les ayants droit puissent bénéficier de la prime de vacances en justifiant de 1.800 heures de travail réglementaire. Or, les non-permanents passent souvent d'une collectivité à une autre ou au service d'entreprises privées. Il en résulte une complication inextricable dans le calcul, pour chaque collectivité, de la part lui incombant sur les versements des congés payés ou des primes de vacances. Cette méthode risque de priver les intéressés des avantages auxquels ils pourraient prétendre, et occasionne un travail considérable dans les services compétents et dans les mairies. Il lui demande s'il en serait pas possible de modifier les instructions en vigueur et d'étudier cette question en vue d'arriver à l'affiliation des ouvriers non permanents des collectivités locales et de l'Etat à un organisme appliquant à ces ouvriers le régime général des ouvriers du bâtiment et des travaux publics. (Question du 15 octobre 1959.)

Réponse. — Etant données les conditions de leur emploi, les ouvriers dont il s'agit ne sont pas fonctionnaires. Occupés de façon intermittente en fonction de besoins non permanents, rétribués en proportion du travail fourni, ils ont la qualité de salarié du droit privé. Leur situation se trouve à ce titre régie, notamment au point de vue des congés, non par les règlements administratifs, mais par les dispositions de la législation du travail, dont l'application relève de la compétence des services du ministère du travail. La question posée n'a pu, dans ces conditions, qu'être transmise pour examen et réponse définitive à ce département ministériel.

TRAVAIL

2298. — **M. Turroques** demande à **M. le ministre du travail** si l'indemnité compensatrice de congé payé est assimilée à un salaire différé et fait partie intégrante du salaire pour déterminer le salaire mensuel servant de base pour le calcul de l'indemnité de congédiement. (Question du 13 octobre 1959.)

Réponse. — A l'occasion de leur congédiement, les salariés ne peuvent prétendre à une indemnité dite de licenciement, ou de congédiement, fondée notamment sur l'ancienneté des services, que si leur contrat individuel de travail, le statut du personnel ou la convention collective de travail applicable contient une clause prévoyant une telle indemnité ou encore si celle-ci résulte des usages en vigueur dans la profession. Cette indemnité doit être distinguée de l'indemnité dite de délat-congé ou de brusque rupture qui est due dans les conditions fixées par l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail en cas d'insubordination du préavis par l'auteur de la rupture et dont le montant est égal, d'après la jurisprudence, au salaire correspondant à la période de préavis. Lorsqu'elle est due, l'indemnité de licenciement doit être calculée suivant les modalités définies par la clause l'ayant instituée ou, le cas échéant, compte tenu des usages. Sur le point de savoir si le salaire mensuel servant de base pour le calcul de cette indemnité doit comprendre l'indemnité compensatrice de congé payé, il convient d'observer que cette dernière indemnité peut être considérée comme un salaire différé en ce sens que, si le congé payé s'acquiert mois par mois, l'indemnité correspondante n'est versée qu'au moment des vacances ou lors de la résiliation du contrat de travail, suivant le cas. Mais il n'en résulte pas que la rémunération d'un mois de travail soit constituée par le salaire mensuel proprement dit augmenté de la fraction de l'indemnité de congé payé acquise pendant ce mois. En effet, cette indemnité est due non en contrepartie d'un travail

accompli, mais en compensation de la perte de salaire découlant du congé. Si le calcul du montant de l'indemnité de licenciement donnait lieu à des difficultés, les tribunaux éventuellement saisis seraient seuls qualifiés pour se prononcer.

2763. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre du travail** si les voyageurs, représentants et placiers bénéficiant du statut professionnel prévu par le code du travail sont soumis aux mêmes règles que les employés de commerce en ce qui concerne la durée du travail (semaine de quarante heures et nombre de jours ouvrables), notamment quand une convention collective applicable aux employés de commerce prévoit que la semaine de quarante heures doit être effectuée en cinq jours consécutifs. (Question du 21 octobre 1959.)

Réponse. — Les dispositions des décrets pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures ne sont applicables aux travailleurs que dans la mesure où ceux-ci sont soumis à un horaire de travail précis, horaire qui doit être communiqué aux services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, en vue du contrôle. Or, il ne semble pas que ce soit, d'une manière générale, le cas des voyageurs, représentants et placiers dont les conditions de travail sont très particulières. Si, toutefois, la convention collective d'une profession prévoit formellement que les dispositions ci-dessus visées sont applicables aux voyageurs et représentants, ceux-ci pourraient s'en prévaloir. En cas de difficultés, les tribunaux compétents seraient seuls qualifiés pour se prononcer.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2313. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** combien les populations laborieuses qui résident dans les communes d'ortoirs de la banlieue Sud-Est de Paris en Seine-et-Oise souffrent de l'insuffisance des moyens de transport, insuffisance due aux graves difficultés que rencontrent les compagnies de transport automobile qui exploitent les lignes, en raison notamment des parcours qui coupent trois départements: Seine-et-Marne, Seine-et-Oise et Seine, de l'amplitude du problème des fréquences et de l'éloignement de certaines voies que les cars sont obligés d'emprunter. Il lui rappelle que le nombre d'habitants de ces communes a doublé depuis dix ans et ne cesse de s'accroître, particulièrement à Sucy-en-Brie, Boissy-Saint-Léger et Villecresne, et plus généralement par suite de l'expansion de la banlieue Sud-Est de Paris, mouvement qui n'ira qu'en s'accroissant dans un avenir prochain et permet d'assurer que l'électrification de la ligne de chemin de fer de la Bastille à Brié-Comte-Robert apporterait un précieux soulagement et une solution à la situation présente et à venir. Il lui demande, en conséquence, où en est le projet d'électrification de cette ligne, quelles sont les étapes prévues pour réaliser les différents tronçons et les délais dans lesquels ces travaux pourront être terminés. (Question du 19 septembre 1959.)

Réponse. — Le problème de l'électrification de la ligne de Vincennes a fait l'objet, au cours des dernières années, d'études approfondies des administrations et collectivités intéressées tant du point de vue technique que financier. La nécessité de cette opération est reconnue, mais, compte tenu des impératifs de la situation économique générale, elle n'a pu faire encore l'objet de décisions d'application. Elle sera entreprise dès que les moyens de financement le permettront.

2393. — **M. Guthmuller** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les nombreux accidents survenus au cours de l'été à des passages à niveau gardés et non gardés, et lui demande quelles mesures vont être prises pour sauvegarder la vie des automobilistes et des voyageurs. N'y aurait-il pas lieu d'obliger l'arrêt aux passages à niveau par un stop ou l'installation de feux rouges et verts ou par tout autre moyen. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Les accidents de personnes aux passages à niveau constatés dans la période du 1^{er} avril au 1^{er} octobre 1959 (19 tués et 21 blessés) ne révèlent pas une aggravation de la situation malgré l'augmentation de la circulation automobile. L'amélioration de l'équipement des passages à niveau se poursuit, dans la limite des crédits disponibles, par le développement de l'avertissement automatique de l'arrivée des trains (passages à niveau gardés); de la signalisation automatique lumineuse et sonore (passages à niveau non gardés) et de la reflectorisation des barrières, des signaux avertisseurs et de position de tous les passages à niveau. Il n'est malheureusement pas possible, financièrement, de doter tous les passages à niveau non gardés, à faible circulation, d'une signalisation lumineuse. D'autre part, la réglementation internationale de la signalisation routière s'oppose actuellement à l'extension des signaux « Stop » aux passages à niveau, ceux-ci devant être exclusivement utilisés aux intersections de routes. Je recherche néanmoins une amélioration de la signalisation existante, notamment de la signalisation nocturne. Les dispositions nouvelles seront incluses dans l'instruction sur la signalisation routière actuellement en cours de révision.

2434. — **M. Sarazin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1^o si un maire peut, en vertu de la loi municipale de 1884, autoriser par arrêté, l'exploitation d'un service régulier-roulier de voyageurs Interurbain à reporter le terminus de sa ligne, situé

à présent au centre de la localité, jusqu'à l'extrémité du territoire communal, sans que ce prolongement de desserte ait le caractère d'un service nouveau, soumis à autorisation administrative spéciale requise par les textes de coordination, alors qu'aucune disposition réglementaire de coordination ne limite le nombre d'arrêts à l'intérieur d'une même localité; 2^e à quelles conditions ce prolongement de desserte urbaine autorisé par le maire peut-il être considéré comme un service urbain échappant à la coordination par application de l'article 3, 3^e, du décret du 11 novembre 1919, bien qu'exécuté avec les véhicules d'un service interurbain. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Il convient de distinguer trois cas: 1^o la commune n'a pas un caractère urbain, le prolongement doit être autorisé suivant les règles prescrites par les textes de coordination. Deux hypothèses peuvent se présenter: a) changement d'itinéraire sans influence sur le plan de transports et sur le trafic de l'entreprise. De telles modifications peuvent être réalisées avec l'approbation du comité technique départemental des transports et du préfet, conformément à l'article 32 du décret du 12 janvier 1939, relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers. Mais si, au nom de l'intérêt général, le préfet refuse son approbation, la décision est prise par le ministre, après avis du conseil supérieur des transports. b) Changement d'itinéraire entraînant des dessertes nouvelles. Ces changements sont assimilés, par l'article 137 de ce même texte, à des créations de services nouveaux. Selon l'article 35 de l'annexe A au décret-loi du 12 novembre 1938 et l'article 32 du décret précité du 12 janvier 1939, ils doivent, en principe, faire l'objet d'une décision ministérielle prise après avis du conseil supérieur des transports. 2^o Les mêmes règles s'appliquent lorsqu'une agglomération urbaine ayant été définie suivant la procédure prévue par l'article 3, 3^e, du décret du 11 novembre 1919, le prolongement envisagé n'est pas entièrement compris à l'intérieur de cette agglomération. 3^o Le prolongement se trouve entièrement compris à l'intérieur d'une agglomération urbaine définie suivant la procédure prévue par l'article 3, 3^e, du décret du 11 novembre 1919. Dans ce cas, en vertu de l'article 3, 3^e, du décret du 11 novembre 1919, c'est au maire qu'il appartient de l'autoriser.

2521. — M. Dalbos rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que les autorails de la Société nationale des chemins de fer français ont l'interdiction de pratiquer des prix de faveur, notamment des tarifs collectifs. Il n'ignore pas que ces automoteurs ont été chargés d'assurer un trafic à plein rendement sur certains réseaux qui ne justifiaient pas la présence de trains complets; il y a cependant des régions de France où le trafic est entièrement assuré par les automoteurs. Il lui demande si, dans ce dernier cas, il n'envisagerait pas d'engager avec la Société nationale des chemins de fer français des négociations propres à permettre les billets collectifs, notamment en faveur des déplacements sportifs, ce qui permettrait aux usagers de bénéficier des mêmes avantages sur n'importe quel point du territoire et semblerait la seule situation normale. (Question du 6 octobre 1959.)

Réponse. — Les restrictions permanentes à l'accès des autorails pour les porteurs de billets de groupes, bénéficiaires de tarifs réduits, n'affectent qu'un nombre assez restreint de ces convois. Sur les petites lignes, où le service des voyageurs est entièrement assuré par des autorails, il n'existe aucune restriction. Sur les lignes où le service est assuré à la fois par des trains et par des autorails, seuls ne sont pas accessibles aux porteurs de billets de groupe, d'une part les autorails rapides de première classe, d'autre part — sauf dérogation dans certains cas — les autorails express sur les régions de l'Est, du Sud-Est et de la Méditerranée. Par contre, sur les régions de l'Ouest et du Sud-Ouest, comme sur la région du Nord (à la seule exception de l'autorail 2006 Dunkerque-Arras), aucune restriction permanente n'est appliquée aux autorails express, même lorsqu'ils ne comportent que la première classe. Cette organisation tient compte des conditions d'exploitation des différentes lignes et ne peut être unifiée sans inconvénients d'ordre technique et commercial.

2525. — M. Billoux demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1^o quelle est la définition du « bord de mer ou passage du bord de mer »; 2^o quels sont les textes applicables en la matière. (Question du 6 octobre 1959.)

Réponse. — La définition légale du « bord de mer » résulte de l'article 1^{er} de l'ordonnance de la marine d'août 1681 dite ordonnance de Colbert aux termes duquel « Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'à ce que le grand flot de mars se peut répandre sur les grèves ». Les rédacteurs de l'ordonnance d'août 1681 n'ayant eu en vue que l'océan, qui longe la plus grande partie du littoral français, sur les bords de la Méditerranée, où les marées sont très faibles et où le flot de mars n'est pas celui qui s'avance le plus sur les grèves, la limite du rivage ou du domaine public maritime est déterminée, conformément aux prescriptions du code Justinien, par le plus grand flot d'hiver. En vertu d'un décret du 21 février 1852, la délimitation du rivage est faite par décret rendu sous la forme de règlement d'administration publique, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre chargé des travaux publics lorsque cette délimitation a lieu à l'embouchure des fleuves et rivières et sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande lorsque cette délimitation a lieu sur un autre point du littoral. Au delà de la limite ainsi déterminée, aucun chemin bord de mer n'est prévu par la loi.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2286. — 8 septembre 1959. — M. Weber, suppliant que l'économie réalisée par la suppression de la retraite du combattant a été illusoire et redoutant que cette mesure n'ait en fait eu comme conséquence qu'un « glissement » de dépenses et peut-être un supplément de dépenses, demande à M. le ministre des anciens combattants de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne la Meurthe-et-Moselle, dès la fin de l'exercice en cours et par comparaison avec les exercices 1957 et 1958: 1^o le nombre de dossiers déposés en vue d'une revalorisation de pension et en particulier le nombre de demandes satisfaites avec un taux d'invalidité de 50 p. 100 ou plus; 2^o le montant des sommes attribuées au titre du fonds national de solidarité à des anciens combattants aux ressources modestes; 3^o le montant de l'aide apportée à des anciens combattants par les fonds de l'office départemental. Il lui demande les résultats de cette étude, étendue à l'ensemble du territoire ne permettraient pas de revenir très vite sur les textes ayant eu pour effet la suppression de la retraite des anciens combattants.

2489. — 6 octobre 1959. — M. Devemy appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des aveugles de guerre à l'égard de la législation sur les emplois réservés. Il lui rappelle que, d'après la réglementation actuelle, seules sont compatibles avec l'admission aux emplois réservés les infirmités de l'œil suivantes: diminution de la vision d'un œil, perte d'un œil, la vision de l'autre étant intacte, il lui fait observer qu'ainsi les aveugles de guerre ayant perdu les deux yeux ne peuvent pas bénéficier de ladite législation, ce qui a pour conséquence, non seulement de les priver d'avantages appréciables accordés à d'autres catégories d'invalides de guerre, mais aussi d'empêcher éventuellement leur veuve de bénéficier d'une pension de réversion au moment de leur décès. Il s'ensuit que les veuves des aveugles de guerre n'ont jamais pu se reclasser socialement et sont dans une situation extrêmement précaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable, au moment où de divers côtés on s'efforce de supprimer les incompatibilités qui s'opposent jusqu'à présent à l'admission des aveugles de guerre dans certains emplois de la fonction publique, de modifier la réglementation en vigueur afin que les aveugles de guerre ayant perdu la vision des deux yeux soient admis à certains emplois réservés.

2489. — 6 octobre 1959. — M. Devemy appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des aveugles de guerre à l'égard de la législation sur les emplois réservés. Il lui rappelle que, d'après la réglementation actuelle, seules sont compatibles avec l'admission aux emplois réservés les infirmités de l'œil suivantes: diminution de la vision d'un œil, perte d'un œil, la vision de l'autre étant intacte, il lui fait observer qu'ainsi les aveugles de guerre ayant perdu les deux yeux ne peuvent pas bénéficier de ladite législation, ce qui a pour conséquence, non seulement de les priver d'avantages appréciables accordés à d'autres catégories d'invalides de guerre, mais aussi d'empêcher éventuellement leur veuve de bénéficier d'une pension de réversion au moment de leur décès. Il s'ensuit que les veuves des aveugles de guerre n'ont jamais pu se reclasser socialement et sont dans une situation extrêmement précaire. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable, au moment où de divers côtés on s'efforce de supprimer les incompatibilités qui s'opposent jusqu'à présent à l'admission des aveugles de guerre dans certains emplois de la fonction publique, de modifier la réglementation en vigueur afin que les aveugles de guerre ayant perdu la vision des deux yeux soient admis à certains emplois réservés.

2490. — 6 octobre 1959. — M. Frédéric-Dupont, se référant à la réponse du 21 juillet 1959 à sa question écrite n° 1391, fait observer à M. le ministre du travail que cette réponse vise la coordination totale du régime général des pensions civiles et militaires avec les autres régimes, alors que la question posée ne concernait que le cas de certains fonctionnaires dégragés des cadres qui, ayant repris une activité salariée, ne pouvaient obtenir la valorisation de leurs nouveaux services dans le régime de retraite auxquels ils sont rattachés; la valorisation de leurs services antérieurs étant déjà faite sous la forme d'une pension, la coordination envisagée n'entraînerait aucune charge pour le budget de l'Etat. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

2491. — 6 octobre 1959. — M. François-Valentin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions indirectes a, dans une note n° 2219 du 2 juin 1959, sur les conditions de fractionnement de l'activité d'une entreprise en plusieurs secteurs dans le cadre des dispositions du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958, précisé que « la règle selon laquelle les livraisons à soi-même ne doivent pas être retenues pour

le calcul du pourcentage de déduction s'oppose d'ailleurs à la prise en considération de secteurs d'activité purement internes n'ayant aucune relation directe avec la clientèle », et lui demande si c'est à bon droit que certains services locaux font état de ce texte pour refuser de considérer comme secteur d'activité séparé les opérations hors de leur activité normale (prestations de services; ventes diverses, etc.) que certaines entreprises réalisent avec leur personnel à prix coûtant et dans le seul intérêt dudit personnel, une telle interprétation aboutissant à cette anomalie que ce serait précisément pour s'être efforcées d'améliorer l'existence de leur personnel que ces entreprises se verraient refuser la possibilité de récupérer la totalité de la T. V. A. frappant leurs investissements.

2497. — 6 octobre 1959. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est l'autorité qui a autorisé le journal *L'Humanité* à organiser son festival annuel de la trahison dans le parc de Meudon, propriété nationale.

2500. — 6 octobre 1959. — M. Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 3, 6^e alinéa, de la loi du 21 juillet 1867, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées, en cas de fusion ou de scission, à une société par actions ayant lors de la fusion ou de la scission plus de deux ans d'existence et dont les titres étaient précédemment négociables. D'après la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt du 8 février 1955), ce texte doit s'entendre en ce sens qu'il exige que la société attributaire ait, au moment de l'opération, plus de deux ans d'existence sous la forme anonyme. Il demande si cette condition doit être considérée comme remplie et partant éventuellement exclue l'application de l'article 728 du code général des impôts, dans le cas d'une société à responsabilité limitée transformée quelques mois avant sa scission en société anonyme mais qui, avant d'avoir revêtu par voie de transformation pure et simple la forme à responsabilité limitée avait existé pendant plus de vingt ans sous la forme anonyme, étant entendu que cette société n'a reçu aucun apport en nature dans les deux ans ayant précédé sa scission.

2502. — 6 octobre 1959. — M. Weber expose à M. le ministre du travail les difficultés rencontrées par un grand nombre d'assurés sociaux qui n'ont pu, du fait de la réglementation actuelle sur les « cures thermales », suivre une thérapeutique qui leur avait été conseillée par leur médecin et dont souvent les effets s'étaient montrés bienfaisants au cours d'années antérieures. Il s'élève contre les oppositions faites au remboursement d'actes médicaux effectués dans des stations thermales. Il constate que l'assuré obtient cependant un remboursement s'il indique qu'il a eu « une crise de foie » au cours de « vacances passées à Vichy », une crise de « bronchite asthmatiforme » au cours de « vacances au Mont-Dore », etc. Par contre, ce remboursement ne serait pas effectué à un assuré qui serait allé dans une station thermale pour soigner. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier conformément au respect du bon sens et des besoins de la santé des assurés sociaux les textes actuels réglementant le « droit aux cures » et le remboursement des actes médicaux et frais pharmaceutiques entrant par les soins.

2503. — 6 octobre 1959. — M. Pierre Bourgeois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le titulaire d'un logement accessoire à un contrat de travail s'est rendu acquéreur d'un logement occupé par la veuve d'un ouvrier de la même usine qui en disposait également à titre accessoire au contrat de travail de son défunt mari; que cette acquisition a eu lieu par acte notarié en date du 15 octobre 1957; qu'il a été stipulé dans cet acte que le logement était destiné à être habité par l'acquéreur à titre d'habitation principale, mais que l'acquéreur n'a pu à ce moment faire savoir qu'il occuperait l'immeuble acquis à la suite d'un échange, ignorant si l'occupant accepterait cet échange; qu'en conséquence les droits de mutation ont été perçus par l'enregistrement au tarif en vigueur le jour de la vente à leurs taux pleins; que le 20 avril 1958, c'est-à-dire moins de deux ans après l'acquisition, un échange de logement a pu avoir lieu permettant à l'acquéreur d'entrer physiquement dans les lieux; que les conditions posées par l'article 1371 octies semblent remplies et que l'intéressé devrait donc pouvoir se faire rembourser le complément de droit d'enregistrement versé lors de l'acquisition; que toutefois l'administration de l'enregistrement, en vertu d'une note administrative, lui refuse ce remboursement sous prétexte que les indications concernant l'occupation effective des lieux acquis n'avaient pas été fournies dans l'acte. Il lui demande si cette interprétation administrative d'une circulaire ne lui semble pas en contradiction avec le texte de l'article 1371 octies précité.

2504. — 6 octobre 1959. — M. Weber, rappelant à M. le ministre de l'information un problème qu'il a déjà évoqué devant lui au cours d'une réunion de la commission des affaires culturelles, attire son attention sur la nocivité pour la jeunesse française et sur les conséquences désastreuses pour la réputation de la France de la « Presse ille du cœur et du crime ». Il souligne les abus quoti-

diennement répétés sous le signe d'une « liberté de la presse » mal comprise. Trop souvent la « presse écrite », la « presse parlée », le cinéma font un étalage injustifié et une apologie inadmissible de sentiments malades, de floueries, crapuleries et crimes dont les auteurs ont tendance à devenir des vedettes... Il estime que la mission de la presse est de « former » et « d'informer », les esprits et nullement de les « déformer » et de les « mal orienter ». Il lui demande s'il compte prendre des mesures d'urgence et lesquelles en vue de supprimer des abus et des déviations dangereuses pour la jeunesse française et préjudiciables à sa formation.

2506. — 6 octobre 1959. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société de crédit immobilier prêtant, pour une durée de cinq ans, un million de francs, remboursable en 60 traites d'un montant total de 1.474.920 F, a établi un plan d'amortissement tel qu'après deux ans et demi la société considère que sur 737.160 F payés, 398.651 F seulement représentent le principal, les 338.506 autres francs constituant des intérêts. Il lui demande s'il lui semble conforme aux textes en vigueur et à la politique gouvernementale en matière de crédit que ladite société oppose ce plan à l'emprunteur désireux de rembourser le solde de sa dette après deux ans et demi au lieu de cinq, ce qui amènerait l'emprunteur à avoir payé 318.806 F d'intérêts pour un prêt de 1 million de francs dans deux ans et demi, soit un intérêt annuel supérieur à 13 1/2 p. 100.

2510. — 6 octobre 1959. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du travail qu'en mars 1959, la retraite de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris, a été augmentée de 13,8 p. 100. Il attire son attention sur le fait que cette augmentation reste l'usure pour un grand nombre de bénéficiaires puisqu'un décret du 31 décembre 1958 a fixé le plafond de la retraite à 66.000 francs. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable d'augmenter le plafond de retraite chaque fois qu'une augmentation de pension intervient.

2511. — 6 octobre 1959. — M. Vinciguerra demande à M. le Premier ministre quelle valeur exacte il attribue aux dispositions de l'article 29 de la Constitution.

2512. — 6 octobre 1959. — M. Abdesselam demande à M. le ministre de l'information: 1^o s'il est exact, comme l'a annoncé une dépêche de l'agence France-Presse, que les opérateurs de la R. T. F. ont filmé la conférence de presse au cours de laquelle le chef de la rébellion a lu à Tunis, la réponse de « son gouvernement » à la déclaration du général de Gaulle et s'il est également exact que ces opérateurs étaient ceux-là mêmes qui avaient officié quelques jours plus tôt à l'Élysée; 2^o dans l'affirmative, faut-il interpréter cette initiative, pour le moins regrettable, comme le désir d'affirmer aux yeux du monde et à ceux des populations algériennes en particulier, la représentativité de l'organisation rebelle pourtant formellement contestée par le chef de l'Etat.

2517. — 6 octobre 1959. — M. Orrien rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le premier alinéa de l'article 4 de l'annexe 1 du code général des impôts concernant la taxe d'apprentissage est ainsi rédigé: « La demande d'exonération doit parvenir, accompagnée, le cas échéant, du reçu dont la délivrance est prévue à l'article 13 ci-dessous, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, à l'inspecteur des contributions directes du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du lieu du principal établissement. Toutefois, le délai de production de la demande est prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les commerçants et industriels ou sociétés qui aient leur exercice comptable le 31 décembre. » Il lui demande si le report du délai de production au 31 mars s'applique à tous les commerçants et industriels, qu'ils soient imposés sur le bénéfice réel ou d'après un forfait, du moment qu'ils tiennent effectivement une comptabilité et que celle-ci est arrêtée au 31 décembre, ou si, au contraire, seuls les redevables imposés d'après leur bénéfice réel peuvent profiter de cet avantage, à l'exclusion des forfaitaires.

2518. — 6 octobre 1959. — M. Joyan signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés que rencontrent les exploitants forestiers français pour lutter contre la concurrence des bois d'importation qui ne sont pas soumis aux impositions du fonds forestier national. Il demande si l'on ne pourrait pas envisager la suppression de cette taxe et, dans l'hypothèse contraire, si un droit de 6 p. 100 ne pourrait être appliqué aux bois d'importation.

2520. — 6 octobre 1959. — M. Baylot signale à M. le ministre du travail qu'au-dessus de vingt ans, les enfants infirmes ne sont plus considérés comme étant à charge. Ainsi leurs parents n'ont plus droit au remboursement des consultations, frais d'hospitalisation, de chirurgie et de médicaments. Or, il est évident que ces

enfants infirmes, incapables d'avoir une activité, constituent pour les parents une charge encore plus lourde que les enfants normaux en cours d'éducation. Etant donné le petit nombre d'intéressés et le cas social souvent dramatique qui entoure ces déshérités familiaux, ne serait-il pas possible de laisser la sécurité sociale maintenir aux parents, sous contrôle médical, tous avantages sociaux.

2523. — 6 octobre 1959. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des armées** que l'instruction du 11 août 1959 relative au renouvellement des sursis d'incorporation pour études (J. O. du 18 août 1959) porte en son 1^{er} paragraphe a, que : « En ce qui concerne les études secondaires, les jeunes gens ayant accédé à l'enseignement supérieur ou technique au cours de l'année où ils auront atteint l'âge de vingt ans révolus seront autorisés à poursuivre le nouveau cycle d'études commencé ». Il lui demande si un jeune homme ayant accédé dans ces conditions à l'école supérieure d'ophtalmologie peut être autorisé à poursuivre le nouveau cycle d'études commencé, certains bureaux de recrutement, en contradiction avec les termes précités de l'instruction du 11 août 1959, paraissant exclure cette école et de l'enseignement supérieur et de l'enseignement technique, lorsque l'intéressé y est entré sans son baccalauréat.

2526. — 6 octobre 1959. — **M. Charpentier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le prix à la production du lait belge et du lait hollandais dont l'importation a été récemment décidée par le Gouvernement français.

2527. — 6 octobre 1959. — **M. Fréville** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation qui est faite aux ouvriers d'Etat employés dans les ateliers de construction, lors de leur départ en retraite. Il lui rappelle que, dès la mise à la retraite, l'intéressé est pourvu d'un titre provisoire d'avances dont le montant est nettement inférieur au montant de la retraite à laquelle il peut prétendre et que ce titre provisoire n'est échangé contre un titre définitif que dans un délai atteignant environ dix-huit mois après la date d'admission à la retraite. Il lui fait observer qu'étant donné la différence sensible qui existe entre le montant définitif de la pension et le montant de l'avance (cette différence peut atteindre 5.000 francs par mois), il serait extrêmement souhaitable, afin d'éviter à ces ouvriers des difficultés sérieuses pour équilibrer leur budget pendant cette longue période, que le délai en cause soit réduit dans toute la mesure possible et qu'il ne dépasse pas au maximum trois mois. Il lui demande quelles instructions il entend donner au service compétent afin que ce résultat puisse être atteint.

2529. — 6 octobre 1959. — **M. Fourmond** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des infractions sont assez fréquemment constatées à l'encontre de propriétaires de véhicules qui utilisent ces derniers pour transporter des marchandises provenant de leur production, soit agricole, soit artisanale, sans avoir satisfait aux obligations qui leur sont imposées par le décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, en ce qui concerne, d'une part, les marques distinctives que doivent porter les véhicules affectés à des transports privés de marchandises et, d'autre part, les « carnets de bord », dont lesdits véhicules doivent être munis. Il lui rappelle que ce genre d'infractions peut donner lieu à des amendes dont le taux varie de 6.000 à 36.000 francs. Etant donné la nature de ces infractions, lesquelles ne présentent aucun caractère accidentel, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de réduire le taux des amendes correspondantes et de ramener celui-ci à des chiffres allant de 300 à 2.000 francs.

2539. — 6 octobre 1959. — **M. Japlot** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 58-101 du 3 février 1958 relatif aux nouvelles conditions d'admission à l'école polytechnique comporte, entre autres, l'exigence suivante (art. 1^{er} paragraphe 5) : « Avoir obtenu le grade de bachelier moins de trois ans avant le 1^{er} janvier de l'année du concours ». Or, bien que le baccalauréat de mathématiques élémentaires ou mathématiques et techniques soit obligatoire, un candidat qui, auparavant, a passé le baccalauréat de philosophie, voit le délai de trois ans ci-dessus indiqué courir à partir de la date d'obtention de ce dernier. Ainsi les candidats ayant, préalablement au baccalauréat de mathématiques, obtenu celui de philosophie en 1957, c'est-à-dire avant la parution du décret, disposent, pour se présenter au concours, d'un an de moins que des jeunes gens qui, ayant suivi la même voie, auraient eu la « chance » d'être refusés à l'examen de philosophie. Il lui demande, conformément à la logique et à une jurisprudence constante sur la non-rétroactivité des dispositions législatives et réglementaires à caractère restrictif, que, par un additif au décret du 3 février 1958, il soit précisé que, pour les candidats qui, à cette date, étaient titulaires du baccalauréat de philosophie et ont obtenu celui de mathématiques en 1958, le délai de trois ans précité ne s'applique qu'à compter de ce dernier.

2542. — 8 octobre 1959. — **M. Dronne** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les inconvénients graves que présentent les nouvelles dispositions du décret du 16 mai 1958 concernant les prestations d'alcool vinique, qui sont maintenant

exigibles à compter du premier hecto. Les producteurs vont se trouver dans des régions de petite production, où les marcs étaient habituellement jetés, devant des difficultés considérables, d'une part pour conserver les marcs, d'autre part pour les faire distiller. Les distillateurs artisanaux étant dans l'impossibilité d'obtenir le degré exigé. Il lui demande s'il compte étudier des adoucissements à la nouvelle réglementation, de manière à l'adapter aux réalités et à la rendre applicable, la solution la plus raisonnable paraissant être la destruction des marcs dans les régions de petite production mal équipées pour leur conservation et leur distillation.

2543. — 8 octobre 1959. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une veuve a adopté récemment son beau-frère âgé de 38 ans. Elle se propose de faire donation à son fils adopté d'une partie de ses biens. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption, mais cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions des alinéas 1, 3, 4 et 5 de l'article 365 du code civil, ainsi qu'à celles faites en faveur notamment d'adoptés qui, pendant leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus (C. G. I. 781-3^o). Il lui demande si cette exception peut s'appliquer à la donation projetée si, lors de la formalité de l'enregistrement, il est produit les pièces suivantes : certificat délivré par le maire du domicile de l'adoptante constatant que depuis son âge de trois mois et pendant sa minorité, l'adopté a été élevé par l'adoptante et son mari précédé et que, pendant ce laps de temps, l'adoptante et son mari ont assumé la charge des études et de l'entretien de l'adopté et lui ont donné des secours et des soins non interrompus ; certificat délivré par le maire du domicile des père et mère de l'adopté, constatant que ces derniers avaient douze enfants et des ressources très modestes et qu'il est de notoriété publique qu'ils n'ont aucunement participé aux frais d'entretien et d'éducation de l'adopté ; certificat scolaire, constatant que l'adopté était bien domicilié chez l'adoptante et son mari ; et convocation en date du 20 mai 1955 adressée par l'office d'orientation professionnelle au mari de l'adoptante pour demander à celui-ci de présenter « son fils » (terme employé).

2544. — 8 octobre 1959. — **M. Charret** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime que l'absence momentanée du maire d'une commune de 9.000 habitants peut être valablement opposée par l'employé de l'état civil pour refuser de recevoir une déclaration de reconnaissance d'enfant naturel de la part d'un mineur de dix-huit ans et l'inviter à revenir vingt-quatre heures plus tard, alors que le décret du 22 mai 1957 a conféré aux adjoints la qualité d'officiers d'état civil et donné, en outre, aux maires la possibilité de déléguer un ou plusieurs agents communaux âgés de plus de vingt et un ans dans les fonctions qu'ils exercent en tant qu'officiers de l'état civil pour la réception de diverses déclarations, dont, en particulier, les reconnaissances d'enfants naturels.

2545. — 8 octobre 1959. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les retraités qui versent des cotisations de société mutuelle de personnel de la fonction publique complémentaire de la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie peuvent, par application des dispositions de l'article 83 du code général des impôts, déduire ces cotisations pour la détermination de leur revenu imposable.

2546. — 8 octobre 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains adhérents de caves coopératives ont été verbalisés pour défaut de déclaration de stock au 31 août 1958. Il s'agissait en réalité de vins qui les avaient retraits dans les jours précédant cette date, pour des quantités variant de quelques dizaines de litres à quelques centaines de litres, suivant l'importance de l'exploitation. Ces vins avaient été amenés au domicile du coopérateur et étaient réservés exclusivement à la consommation en famille ou sur la propriété. Il lui demande si les vins détenus en un domicile qu'il soit d'un viticulteur ou d'un particulier, qu'elles qu'en soient les quantités, doivent être déclarés puisqu'étant arrivés au stade de la consommation.

2547. — 8 octobre 1959. — **M. Faisla** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il ne serait pas possible d'utiliser une partie des crédits supplémentaires qui lui sont attribués pour 1960 au rétablissement intégral de la retraite pour tous les anciens combattants de 1914-1918.

2548. — 8 octobre 1959. — **M. Pianta** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse faite le 5 septembre 1959 à la question écrite n° 1819 et lui expose que le problème du rajustement des indices des personnels communaux ne peut faire l'objet d'une appréciation limitée aux seules questions de parité entre agents des collectivités, mais doit être replacée dans un contexte beaucoup plus général. Il lui demande : a) si la décision du département des finances de surseoir à toute révision individuelle est antérieure ou postérieure à la parution du décret n° 58-1155 du

29 décembre 1958 (J. O. du 4 janvier 1959) modifiant le classement indiciaire d'un grand nombre de grades et emplois des personnels civils de l'Etat; b) dans l'hypothèse où elle serait antérieure, comment il concilie l'affirmation de son opposition de principe à toute demande de révision indiciaire dans les différentes administrations du secteur public et à toute mesure dérogatoire avec la revision opérée par le texte précité; c) dans l'hypothèse où elle serait postérieure, s'il n'estime pas profondément injuste la situation faite au personnel communal. En effet, la décision de surseoir à toute demande de révision nouvelle aurait été prise après une révision très étendue intéressant un grand nombre d'emplois de l'Etat et épuisant, selon toute vraisemblance, le contentieux en la matière, alors qu'auraient été systématiquement négligées les demandes de révision du personnel communal, au demeurant fort limitées, et par ailleurs très anciennes puisqu'elles ont déjà fait l'objet en juin 1956 d'un avis favorable émis par la section du personnel de l'ancien conseil national des services publics.

2552. — 8 octobre 1959. — M. Dulheil demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder le pouvoir d'achat des personnes âgées, qui se trouvent dans l'impossibilité de supporter la hausse du coût de la vie.

2553. — 8 octobre 1959. — M. Lotiva expose à M. le ministre du travail que les titulaires, de nationalité française, de rentes, accidents du travail, au Maroc qui résident définitivement en France depuis plusieurs années, ne peuvent bénéficier, ni des rajustements décidés par le royaume du Maroc, ni des majorations accordées par la législation française, bien que ces rentes soient versées par la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les accidentés du travail en cause perçoivent, à compter de leur rapatriement en France, les majorations des rentes prévues par la législation en vigueur.

2557. — 8 octobre 1959. — M. Dulot expose à M. le ministre du travail que l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, relatif au régime spécial de retraite des ouvriers mineurs dispose qu'une pension de réversion ne peut être attribuée aux veuves dont le mari est décédé postérieurement à la cessation d'activité que si le mariage était antérieur de trois ans au moins à cette cessation d'activité, cette condition de durée n'étant pas exigée dans certains cas précisés: existence d'un enfant, accident du travail, invalidité, ou décès en activité de service. Il s'ensuit que, si l'ouvrier mineur s'est remarié à l'âge de cinquante-deux ans ou cinquante-cinq ans, sa seconde épouse ne pourra, même après vingt années ou plus de mariage légitime, au cours desquelles elle aura élevé les enfants du premier lit et entouré son conjoint des soins les plus assidus, prétendre au bénéfice d'une pension de réversion lors du décès de son conjoint. Par contre, le texte correspondant du code des pensions civiles et militaires de retraites (décret n° 51-590 du 23 mai 1954) stipule que le droit à pension de veuve est reconnu si le mariage, même postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins six ans, ou trois ans si au décès du mari des enfants nés du mariage sont encore vivants. Il lui demande s'il ne lui semble pas légitime et s'il lui paraît possible de modifier l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, afin d'accorder, aux veuves des travailleurs de la mine le bénéfice des avantages accordés aux veuves des fonctionnaires civils et militaires par l'article 55 du code des pensions civiles et militaires.

2558. — 8 octobre 1959. — M. Lacroix expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions du décret n° 57-936 du 30 août 1957, les inspecteurs principaux de 1^{re} classe en activité ont reçu un traitement afférent à l'indice 525 à dater du 1^{er} janvier 1958, que, par contre, les retraités de cette catégorie n'ont pas encore vu revaloriser leur traitement qui, pourtant, devrait légalement suivre le cours des traitements des personnels en activité; et lui demande quand les retraités bénéficieront de la mesure de reclassement intervenue en faveur de leurs collègues en activité.

2559. — 8 octobre 1959. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si les crédits permettant de prolonger le métropolitain jusqu'au rond-point de la Défense ont été dégagés et, dans l'affirmative, à quelle date il pense que les travaux seront achevés.

2560. — 8 octobre 1959. — M. Thomazo rappelle à M. le ministre du travail que la loi du 2 août 1949 (J. O. du 5 août 1949) dispose que les allocations familiales dues « aux travailleurs indépendants et employeurs » du régime général sont calculées sur la même base mensuelle que les allocations familiales des « salariés ». Toutefois, aux termes de la même loi, les dispositions précitées n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera fixée par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre du travail. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent

encore à ce que soit pris le décret annoncé par la loi du 2 août 1949. N'est-il pas contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi de soumettre, même à titre provisoire, les travailleurs indépendants à un régime d'allocations familiales inférieur à celui des salariés.

2565. — 8 octobre 1959. — M. Colette demande à M. le ministre des anciens combattants quel est, dans le département du Pas-de-Calais, le nombre exact des anciens combattants à qui la retraite du combattant fut supprimée et le nombre exact de ceux à qui elle fut maintenue avant le rétablissement partiel qui vient d'être décidé; ou quel est actuellement le nombre des anciens combattants percevant la retraite au taux de 3.500 francs et le nombre de ceux la percevant au taux ancien.

2567. — 8 octobre 1959. — M. Colleté demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o quelle est la plus-value résultant pour le Trésor de l'application, aux propriétaires fonciers, de la taxe proportionnelle sur le revenu de leurs propriétés, en 1959, compte tenu de ce que précédemment ces revenus n'étaient déclarés que d'après un régime forfaitaire tenant compte du revenu cadastral desdits biens; 2^o quelle est la différence nette qui a été encaissée dans le département du Pas-de-Calais par le Trésor en conséquence de la modification apportée au titre de la taxe proportionnelle sur ces revenus fonciers.

2568. — 8 octobre 1959. — M. Chapalain expose à M. le ministre des anciens combattants que la question de la retraite des anciens combattants crée dans les associations une irritation qu'il importe de faire cesser au plus tôt. Ce principe de la retraite étant rétabli, ce qui donne satisfaction à ceux qui y attachaient la valeur d'un symbole, il lui demande s'il voit un inconvénient à ce que la retraite soit fixée à 14.800 francs pour tous les combattants titulaires de la carte ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans et ce, à partir du 1^{er} octobre 1960. On aurait ainsi rétabli, à partir de la date précitée, l'égalité entre la très grande majorité des anciens combattants tout en restant dans le cadre des crédits supplémentaires prévus dans le projet de budget de 1960; dans les deux cas, les anciens combattants bénéficiaires nouveaux reçoivent 3.500 francs pour l'année 1960.

2569. — 8 octobre 1959. — M. Chapalain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis quelques mois, et particulièrement depuis quelques semaines, on assiste dans presque tous les secteurs économiques à une envolée des prix. Si cet événement était prévisible pour quelques produits et dans des limites faciles à déterminer du fait de la dernière dévaluation et des 500 milliards d'impôts nouveaux créés en décembre 1958, il semble au contraire que dans de nombreux secteurs (viande, légumes, chaussures, etc.) on assiste à des hausses injustifiées, menaçant gravement la politique monétaire du Gouvernement. Il lui demande quelles mesures efficaces il compte prendre sans délai en vue de réprimer ce scandale.

2572. — 8 octobre 1959. — M. Japlet expose à M. le ministre de l'information que, de l'avis unanime des éducateurs comme de tous ceux qui ont à connaître de la délinquance juvénile, la plupart des délits et crimes commis par les adolescents ont leur origine dans l'influence néfaste de certaines publications et certains films. Il lui demande, en vue de rendre plus efficaces les mesures qu'exige l'accroissement de cette délinquance, s'il serait disposé: 1^o à compléter par décret l'article 70 du code général des impôts par l'adjonction d'une disposition refusant un numéro d'inscription à la commission paritaire des papiers de presse, aux publications féminines et aux périodiques et quotidiens qui consacrent une part importante de leur surface rédactionnelle à certaines rubriques de moralité douteuse ou à la relation des crimes; 2^o à modifier la commission de censure du cinéma en y accordant la majorité aux membres de l'enseignement et aux représentants des mouvements familiaux et de jeunesse.

2574. — 8 octobre 1959. — M. Laurin expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'actuellement l'étalement des vacances pose un problème primordial pour le tourisme français. En effet, pendant la période de juillet-août, 51 p. 100 des Français prennent leurs vacances alors que 30 p. 100 des touristes étrangers arrivent. Cet afflux durant cette période très restreinte est contraire à l'intérêt même des usagers et des hôteliers. Sans méconnaître les efforts déjà entrepris par le Gouvernement pour favoriser l'étalement des vacances, il lui demande s'il n'envisage pas d'intensifier son action notamment: 1^o par une campagne soutenue de presse, qui aurait pour but de détacher la majorité des vacanciers de cet esprit grégaire qui les pousse, en dehors des contraintes qu'ils peuvent invoquer, à fixer leur séjour à la période de pointe des vacances, en un lieu où la concentration est portée à son maximum; 2^o cette campagne de presse, qui devrait s'étaler sur plusieurs années, pourrait être doublée d'une action directe qui renforcerait les tentatives déjà entreprises dans les milieux patronaux et qui se manifesterait

au cœur des organismes syndicaux; 3^e cette même propagande devrait également prendre corps et se manifester auprès d'organisations comprenant un très grand nombre de travailleurs et qui ne peuvent pas invoquer, comme certains groupements industriels, des nécessités techniques pour centrer leurs vacances sur un seul mois de l'année. En dehors des administrations, les banques, les compagnies d'assurances, les grands magasins devraient être touchés; 4^e un système de primes pourrait être envisagé, comme le pratiquent déjà certains commerçants ou industriels, pour le personnel prenant ses vacances en mai-juin ou septembre-octobre; 5^e en ce qui concerne le remboursement des cures, prévoir, en accord avec le ministère du travail, que seules seraient remboursées les cures suivies pendant les périodes extrêmes de vacances.

2575. — 8 octobre 1959. — **M. Habib Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certaines veuves qui, du fait de l'article 18 de la loi du 17 janvier 1945, ne peuvent cumuler une allocation vieillesse de commerçant et le secours viager aux veuves de travailleurs salariés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la possibilité de ce cumul lorsque le total des deux prestations ne dépasse pas le plafond fixé pour les économiquement faibles.

2576. — 8 octobre 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, par suite des nouvelles conditions de remboursement des honoraires et frais d'électroradiologie instituées par le décret et l'arrêté du 31 décembre 1953, par suite de l'insuffisance des crédits affectés à son ministère pour l'année 1959, de nombreuses entreprises de l'industrie radiologique ont, soit réduit les horaires de travail de leur personnel, soit procédé à des licenciements. Il lui demande: 1^o si le montant des crédits affectés au ministère de la santé publique sera plus élevé en 1960 qu'en 1959; 2^o dans l'affirmative: de combien, dans quelle mesure cette augmentation de crédits permettra-t-elle de développer l'équipement hospitalier; 3^o s'il entre dans ses intentions d'assurer à l'industrie radiologique une charge de travail susceptible d'assurer le plein emploi aux travailleurs de cette industrie.

2577. — 8 octobre 1959. — **M. Le...** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le prélèvement sur les loyers perçu au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat n'est pas exigible sur les loyers des locaux commerciaux situés dans des immeubles qui ne comportent pas, à concurrence de 50 p. 100 au moins de leur superficie totale, d'autres locaux soumis au prélèvement et que l'administration de l'enregistrement consi-

dère comme commerciale une location consentie à une société commerciale par sa forme ou par son objet même lorsque celle-ci utilise les locaux loués pour le logement de son personnel. Compte tenu de la jurisprudence récente (Trib. civ. Toulouse, 19 novembre 1957 li. L. 1958, p. 197 — Cass. com. 18 juin 1957 J. L. 1957, p. 235) qui a décidé qu'il ne suffisait pas qu'une société locataire fut commerciale par sa forme pour que lui soit conféré le bénéfice de la propriété commerciale, il lui demande si: 1^o un local pris à bail par une société commerciale pour le logement de son personnel doit être soumis au prélèvement sur les loyers; 2^o une location consentie à une société commerciale et précisant que les lieux doivent être occupés bourgeoisement et à titre d'habitation doit être également soumise au prélèvement.

2578. — 8 octobre 1959. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont: 1^o le coût des opérations effectuées par l'administration pour arrêter le paiement de la retraite du combattant supprimée fin 1958; 2^o le coût des opérations nécessaires pour le rétablissement du paiement de ces retraites; 3^o le montant des économies réalisées, sous quelque forme que ce soit, pendant la période durant laquelle la retraite du combattant n'a pas été payée.

2580. — 8 octobre 1959. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la fabrication de jus de pommes permet d'obtenir des produits non alcooliques qui ne sont pas soumis au droit de circulation sur les cidres, et lui demande — étant donné que le droit de circulation sur les fruits à cidre n'est qu'une conséquence de leur transformation en boisson alcoolique — s'il compte indiquer à ses services comment la circulation de pommes destinées à la fabrication de jus non fermentés peut être autorisée en exemption de droits.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 9 novembre 1959.

Questions écrites.

Page 2311, 2^e colonne, question n^o 3078 de **M. Fanton** à **M. le ministre de la construction**, à la dernière ligne, au lieu de: « ...dans les départements », lire: « ...dans ce département ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du jeudi 12 novembre 1959.

1^{re} séance: page 2327. — 2^e séance: page 2355.

PRIX : 50 F.